



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Étude sur la modernisation du prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance dans le cadre du GIS CollEx-Persée

**Rapport remis à Monsieur le Chef de service de la coordination des
stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Le 31 octobre 2018

**Par Jean-Louis Baraggioli
Conservateur général des bibliothèques**

Synthèse

Bien que la documentation imprimée continue à répondre aux besoins et aux attentes des enseignants-chercheurs, le développement du document scientifique numérique a entraîné depuis 30 ans une évolution des usages dans les bibliothèques. L'une de ces évolutions est sans doute la baisse du nombre de documents fournis à distance.

En effet, le prêt entre bibliothèques a connu depuis plusieurs années une baisse en termes d'activité : qu'il s'agisse de documents fournis à titre temporaire (originaux), ou à titre définitif (reprographies). En termes de prestations, c'est un service qui présente certaines limites. Celles-ci concernent principalement les performances du service en termes d'amélioration des délais de transmission des originaux, et de sécurisation des envois des reprographies. Aujourd'hui, les reprographies représentent moins de 30 % de l'ensemble des documents communiqués via le PEB.

La transposition de la Directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information n'a pas produit les mêmes effets dans tous les États membres. En France, la loi instaure une gestion collective obligatoire du droit de prêt et une gestion collective obligatoire pour l'envoi de reprographies. Cette dernière est caractérisée par un degré élevé de contrainte juridique qui rigidifie le système. La reconnaissance, par le législateur, d'un droit de diffusion de reprographies et d'un droit à l'exception pédagogique et de recherche, ne sont pas satisfaisantes sur le plan juridique, car le domaine d'application de ce dernier est trop restreint et ne tient pas compte des usages d'aujourd'hui.

Organisé autour de l'application Supeb du catalogue collectif des bibliothèques universitaires françaises, le service apparaît dans le dispositif CollEx-Persée comme l'un des éléments du nouveau cadre des services proposés aux chercheurs. Aujourd'hui ce service ne s'appuie pas à l'instar des services allemands, sur un réseau de distribution pour la communication des originaux, ou sur un outil dédié permettant de protéger d'un point de vue juridique l'établissement qui fournit une reproduction. Certaines bibliothèques ont commencé à s'équiper d'une de ces solutions commerciales. Or, si cette solution devait être retenue, l'objectif serait de pouvoir bénéficier des meilleurs tarifs, dans le cadre d'un marché négocié, aussi bien lors de la phase exploratoire, que lors de son implémentation.

Le rapport préconise une transformation profonde du système existant, reposant sur 18 propositions. Si les principes du code de la propriété intellectuelle (CPI) conservent leur actualité, la question de l'élargissement du domaine d'application de l'exception pédagogique et de recherche doit être posée et il conviendrait de faire évoluer le cadre contractuel avec le Centre français pour l'exploitation du droit de copie (CFC). Pour rendre possible la modernisation du PEB, dans le cadre de la loi, un rôle prépondérant est donné aux bibliothèques qui sont identifiées comme de gros fournisseurs. Dans le déploiement des scénarios, tant pour les originaux que pour les reprographies, il sera fait appel à un opérateur national pour porter les différents projets proposés. Le rapport préconise de tester la solution qui aura été retenue sur une période de 2 ans, avant de s'engager sur une période plus longue.

Sommaire

.....	1
.....	1
SYNTHESE	2
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	6
1. TERMINOLOGIE DE QUELQUES CONCEPTS EMPLOYES DANS CE RAPPORT	8
2. LE PAYSAGE DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	10
2.1 LE DEVELOPPEMENT DU DOCUMENT SCIENTIFIQUE NUMERIQUE.....	10
2.1.1 <i>Les acteurs impliqués dans les initiatives de diffusion de l'IST</i>	11
2.1.2 <i>Une rupture dans les pratiques de fourniture de documents à distance</i>	12
2.2 LES DONNEES RELATIVES A LA FOURNITURE DE DOCUMENTS A DISTANCE	14
2.2.1 <i>Les statistiques nationales de prêt entre bibliothèques</i>	14
2.2.2 <i>Les fournisseurs les plus importants</i>	23
2.2.3 <i>Les bibliothèques CollEx-Persée et la fonction de fournisseurs</i>	26
2.2.4 <i>Les demandeurs les plus importants</i>	31
2.2.5 <i>Les bibliothèques CollEx-Persée et la fonction de demandeur</i>	35
2.3 LES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES POUR LA FDD.....	38
2.3.1 <i>La fourniture temporaire d'un document</i>	38
2.3.2 <i>La fourniture définitive d'un document</i>	40
2.3.3 <i>Les redevances perçues en Europe pour les copies diffusées par les enseignants</i>	44
2.3.4 <i>Le droit de prêt et de reprographie pour les documents natifs numériques</i>	44
3. LES ENJEUX DE LA MODERNISATION DE LA FOURNITURE DE DOCUMENTS A DISTANCE	47
3.1 REPENDRE AUX ATTENTES DES UTILISATEURS.....	47
3.1.1 <i>Les réalisations circonscrites à un niveau local ou disciplinaire</i>	47
3.1.2 <i>Les débuts de la modernisation au niveau national</i>	50
3.2 LA PROBLEMATIQUE DU PEB PAYANT	52
3.2.1 <i>La monnaie virtuelle comme moyen de paiement : avantages et inconvénients</i>	52
3.2.2 <i>Le système de compensation des transactions de PEB entre fournisseur et demandeur</i>	53
4. LES SOLUTIONS QUI REPENDENT AUX DIFFERENTES ATTENTES	55
4.1 LA CREATION D'UN RESEAU REPARTI POUR LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ORIGINAUX	55
4.1.1 <i>Les acteurs favorisant la proximité géographique et l'efficacité organisationnelle au niveau national</i> ..	56
4.1.2 <i>La problématique du PEB avec les bibliothèques étrangères</i>	58
4.2 LA CREATION D'UN RESEAU DISTRIBUE POUR LA DIFFUSION DES REPROGRAPHIES	61
4.2.1 <i>Les solutions commerciales</i>	61
4.2.2 <i>Les solutions institutionnelles déployées en Italie</i>	77
5. CONCLUSION ET RAPPEL DES PRINCIPALES PROPOSITIONS	84
6. ANNEXES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS	87
6.1 LES FOURNISSEURS LES PLUS IMPORTANTS	87
6.2 LA FONCTION DE FOURNISSEUR POUR LES BIBLIOTHEQUES COLLEX-PERSEE	89
6.3 LA FONCTION DE FOURNISSEUR POUR LES BIBLIOTHEQUES DELEGATAIRES	92
6.4 LA FONCTION DE FOURNISSEUR POUR LES BIBLIOTHEQUES ASSOCIEES ET PARTENAIRES	93
6.5 LES DEMANDEURS LES PLUS IMPORTANTS	95
6.6 LA FONCTION DE DEMANDEUR POUR LES BIBLIOTHEQUES COLLEX-PERSEE.....	97
7. ANNEXES RELATIVES AUX REDEVANCES DUES DANS LE CADRE DES REPRODUCTIONS	100
7.1 REPRODUCTION DE DOCUMENTS ENTRES DANS LE DOMAINE PUBLIC	100

7.2	REPRODUCTION DE DOCUMENTS DITS « LIBRES DE DROITS » ET LICENCES « CREATIVE COMMONS ».....	102
7.3	REPRODUCTION DE DOCUMENTS PROTEGES PAR LE DROIT D’AUTEUR (DROITS PATRIMONIAUX)	104
8.	ANNEXES RELATIVES AUX PRINCIPALES SOLUTIONS ET RESEAUX	105
8.1	L’APPLICATION <i>VISIODOC</i>	105
8.2	LE RESEAU ILL-SBN.....	111
8.2.1	<i>Description du circuit du traitement de la demande</i>	112
8.3	ANNEXE 4 : LE RESEAU NILDE.....	116
8.3.1	<i>Description du circuit du traitement de la demande</i>	116
8.3.2	<i>Propriété intellectuelle : comment respecter le droit d’auteur</i>	117
8.3.3	<i>Un service à forte valeur ajoutée</i>	119
8.4	ANNEXE 5 : PISTES DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE NILDE PROPOSEES PAR LE CNR	121
9.	LETTRE DE MISSION	123
10.	LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	126
11.	BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....	128
12.	GLOSSAIRE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS	133

Introduction

La mission sur la modernisation du prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance dans le cadre du GIS CollEx-Persée a débuté le 2 janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

Dans cette optique de modernisation, il a semblé opportun de consulter en priorité les bibliothèques étrangères dont l'expérience en matière de fourniture de documents à distance est susceptible d'enrichir la réflexion au sein de CollEx-Persée. Ces expériences ont été confrontées à l'existant français afin de dégager des propositions de modernisation réalistes. Par la suite, à l'appui du présent rapport, pourrait être envisagée avec les principaux acteurs français, une mise en débat des bonnes pratiques et des pistes envisagées.

La mission a nécessité l'analyse du cadre technique, économique et juridique dans lequel s'inscrivent les projets les plus significatifs en France. Elle a donné lieu à une comparaison avec ses plus proches voisins, au sein de l'UE, dont les données d'un point de vue démographique, en termes d'effectif global des populations, sont similaires.

La méthode de l'enquête sur le terrain a été choisie afin de pouvoir rencontrer les professionnels confrontés quotidiennement aux différents systèmes, solutions ou réseaux, utilisés dans le cadre de la fourniture de documents à distance (FDD).

Elle a tenu compte du contexte national dans lequel le Département de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire a lancé depuis 2009 un certain nombre d'initiatives visant à développer les services aux chercheurs (BSN, CollEx-Persée). Dans ce cadre, l'axe d'intervention sur le prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance a été identifié comme une action prioritaire.

Le nombre de demandes de FDD en France, qu'il s'agisse des chiffres recueillis dans le cadre de l'ESGBU ou de ceux recensés par l'ABES dans Supeb, est en baisse. Cette baisse concerne aussi bien les documents originaux que les reprographies.

Quelques bibliothèques en France ont modernisé leur service de prêt à distance en adoptant des systèmes commerciaux permettant de fournir des reproductions par voie numérique, mais la réglementation en vigueur liée aux droits d'auteur semble freiner ces initiatives. Pour le prêt des documents originaux, seules des initiatives locales, aux résultats parfois mitigés, ont vu le jour.

À l'étranger, et notamment en Allemagne, le renouvellement et la modernisation du prêt à distance ont pu se concrétiser au niveau national avec le déploiement de solutions commerciales qui permettent la transmission sécurisée des reprographies et grâce à une évolution de la législation qui permet en théorie la livraison du document à l'utilisateur final.

Le présent rapport s'attache à répondre aux questions relatives aux pistes d'innovation qu'il conviendrait d'explorer et aux voies de renouveau à privilégier pour parvenir à une modernisation du dispositif de fourniture de documents à distance. Il s'attache aussi à proposer des actions concrètes à entreprendre, en tirant tout le parti des évolutions technologiques récentes.

Les propositions seront formulées en vue de la mise en place d'une phase expérimentale comme préalable au déploiement d'une solution pérenne.

Une première partie sera consacrée à la présentation du paysage de l'information scientifique numérique. C'est dans ce contexte de tournant numérique que se sont développés de nouveaux modes d'accès à la documentation scientifique. La diversification des supports de l'information a eu des retombées sur le circuit du prêt comme le montreront les données nationales relatives à la fourniture de documents à distance. Cette partie s'achèvera sur une présentation du cadre réglementaire dans lequel les bibliothèques doivent réaliser leurs transactions de prêt.

Une deuxième partie présentera les éléments liés aux enjeux de la fourniture de documents à distance et illustrera les principales actions qui ont été menées jusqu'à présent.

La troisième partie sera dédiée aux solutions qui peuvent être envisagées tant pour optimiser la fourniture à distance de documents originaux que pour moderniser la diffusion de reprographiques.

1. Terminologie de quelques concepts employés dans ce rapport

Droit de reprographie : Article L.122-10 du CPI (Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995). En France, la publication d'une œuvre entraîne systématiquement la cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée par le ministre de la Culture : le Centre français d'exploitation du droit de copie. Cette gestion collective obligatoire permet de collecter les redevances qui seront versées aux titulaires des droits d'auteur en contrepartie des reproductions par reprographie réalisées sur leurs œuvres.

Exception pédagogique et de recherche : Article L.122-5 3 e du CPI (Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006). Elle représente l'une des exceptions au droit d'auteur. Elle permet, sous certaines conditions, d'effectuer des représentations ou des reproductions d'une œuvre sans l'accord de l'auteur, dès lors que celles-ci sont en lien avec un acte d'enseignement et/ou une activité de recherche. Elle repose sur le principe d'une compensation financière versée aux sociétés de gestion collective. Elle a fait l'objet de négociations entre les titulaires des droits d'auteur (sociétés d'ayants droit), le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la Culture. Le premier accord a été signé en 2009 et le second en 2016.

Fournisseur de dernier recours : Bibliothèque à laquelle on s'adresse en dernier ressort pour une demande de PEB soit en raison de son éloignement, soit en raison des règles établies par la bibliothèque pour le prêt à distance.

Fournisseur de premier recours : Bibliothèque désignée en fonction de la richesse de ses collections, de son implantation géographique, de la performance de son service de prêt à distance, et le cas échéant du coût de ses prestations, pour apporter aux utilisateurs une réponse aux demandes de fourniture de documents à distance. Les bibliothèques CollEx-Persée identifiées comme gros fournisseurs ont vocation à jouer ce rôle.

Fourniture de documents à distance (FDD) : Terme générique utilisé pour désigner toute communication distante de document, qu'il s'agisse du prêt à distance de documents originaux (PEB), de l'envoi de reprographies ou de copies électroniques (FED).

Fourniture électronique de documents (FED) : Service qui permet de fournir à l'utilisateur un document numérique, ou une reprographie d'un document imprimé qui a été numérisé au préalable.

Guichet unique : Environnement administré par un opérateur qui permet aux utilisateurs de bénéficier d'un point d'entrée unique pour effectuer les demandes de fourniture de documents à distance, qu'il s'agisse du prêt d'originaux ou de la fourniture de copies. Le guichet unique est destiné à améliorer le service en simplifiant et en accélérant les procédures. C'est un point d'entrée unique pour l'expédition des demandes et pour l'échange d'informations entre demandeurs et fournisseurs. Le cas échéant, il peut être interopérable avec un dispositif de fourniture électronique de reprographies.

Prêt entre bibliothèques (PEB) : Terme employé au sein du réseau de l'ESR et qui désigne les transactions réalisées au niveau national ou international permettant aux utilisateurs d'un organisme documentaire d'obtenir ou de fournir un document original, pour une durée temporaire, ou une reproduction, qui ne figurent pas dans le fonds documentaire. Le PEB est un service adossé au catalogue du système universitaire de documentation (SUDOC).

Prêt inter bibliothèques (PIB) : Terme employé par les bibliothèques territoriales et la BNF pour désigner les transactions permettant à leurs utilisateurs d'obtenir ou de fournir, pour une durée temporaire, un document original ou la reproduction d'un extrait de document. Le PIB concerne les transactions réalisées au sein du réseau lecture publique mais aussi celles qui émanent ou qui sont destinées à un établissement de l'ESR. Le PIB est un service adossé au Catalogue collectif de France (CCFr).

Reprographie : Art L.122-10 du CPI (Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995). Le CPI donne la définition suivante :

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. »

L'impression d'un document informatique constitue une reprographie au même titre qu'une photocopie.

Supeb : Interface de prêt entre bibliothèques du catalogue collectif des bibliothèques universitaires et des grands établissements français (SUDOC), mis en œuvre par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES).

2. Le paysage de l'information scientifique et technique

2.1 Le développement du document scientifique numérique

La numérisation et la diffusion en ligne des revues scientifiques se sont développées à partir des années 1990. L'origine de ces initiatives est diversifiée, elle est soit commerciale, soit à l'initiative des chercheurs.

Aujourd'hui, alors que les informations et les données scientifiques augmentent et que les besoins d'accès à ce savoir se font plus prégnants, on assiste à une généralisation de ce mode de publication qui se décline selon différentes variantes.

Dans la logique commerciale, la création en 1999, du *Consortium universitaire de publications numériques (COUPERIN)*, à l'initiative de quatre universités (Strasbourg I, Nancy I, Marseille II, Angers), a permis la négociation au niveau national de tarifs préférentiels pour l'acquisition de ressources documentaires auprès des éditeurs.

Dans la logique *Open Access*, de nombreux chercheurs entendent de plus en plus diffuser leurs articles de façon libre, directement sur internet, parfois en conservant le souci d'interopérabilité (Open Archive Initiative). En même temps se sont développées des revues, exclusivement électroniques, avec comité de lecture.

La création en 2001, par le CNRS, de la plateforme en ligne HAL (Hyper article en ligne), pour le dépôt d'articles de chercheurs français ou étrangers qui soient publiés ou non, ainsi que de thèses, a marqué un tournant décisif dans les pratiques des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

Les besoins des chercheurs étant liés aux nouveaux usages induits par la dématérialisation, la place de portails d'archives ouvertes et moteurs et des réservoirs institutionnels, ainsi que celles des bibliothèques numériques, mais aussi des réseaux sociaux entre scientifiques, est devenue dès lors essentielle.

La mise à disposition de l'information scientifique et technique pour les chercheurs est devenue un enjeu majeur de la recherche scientifique. La problématique de l'accès aux données, mais aussi celle de la rapidité avec laquelle elles doivent être rendues disponibles sont au centre de la réflexion sur la publication numérique des écrits scientifiques. Ce thème a une place centrale dans la loi "Pour une République Numérique".

L'offre numérique s'élargit de plus en plus, qu'il s'agisse de documents natifs numériques soit en *Open Access*, soit en offre éditoriale, ou de documents natifs imprimés qui sont numérisés, leur usage devient intensif.

« La documentation électronique représente une part croissante de l'offre de ressources proposée par les établissements. Il peut s'agir de ressources acquises (abonnements auprès des éditeurs) ou produites (collections numérisées, archives institutionnelles). Les usages augmentent en conséquence : de 88 millions en 2011, le nombre de ressources téléchargées a dépassé 140 millions en 2016 (+ 61 %). Cette progression est bien plus importante que celle du nombre d'utilisateurs (+ 7 %). Ainsi, sur la même période, le nombre de téléchargements par usager est passé de 55,5 à 83,6 »¹.

¹ https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eedr/FR/T618/les_bibliotheques_universitaires/

Pour autant, force est de constater que, la documentation imprimée continue à répondre aux besoins et aux attentes de la communauté scientifique, dès lors qu'elle n'est pas disponible sous forme numérique.

2.1.1 Les acteurs impliqués dans les initiatives de diffusion de l'IST

Une politique soutenue d'acquisition des ressources numériques (licences nationales) et le déploiement de dispositifs pour les ressources électroniques ont été mis en œuvre par l'Institut de l'information scientifique et technique du *CNRS (INIST)* et par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (*ABES*). Cette politique a été pilotée et portée financièrement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En 2010, l'*ABES* a été mandatée par son ministère de tutelle pour négocier et acquérir des ressources sous forme de licences nationales. Ces acquisitions ont eu lieu en partageant les expertises du consortium Couperin et de l'*INIST*. Cette action a été menée dans le cadre de l'élaboration de la bibliothèque scientifique numérique (*BSM*).

L'*ABES* a par ailleurs joué, toujours dans le cadre de la *BSM*, un rôle de coordonnateur de groupement de commandes pour les acquisitions de ressources électroniques auprès des dix principaux éditeurs. La négociation des contrats est réalisée par le consortium Couperin.

L'*ABES* a par ailleurs participé à partir de 2012, avec l'*INIST*, Couperin et l'*Université de Lorraine*, à la réalisation de la plateforme ISTE² qui rassemble à ce jour près de 21 millions de documents (10 000 titres de périodiques et 350 000 livres électroniques).

Au terme d'un protocole d'accord signé en juin 2006 à l'académie des sciences, puis par une convention signée en avril 2013, l'archive ouverte multidisciplinaire HAL est devenue la plate-forme commune d'archive ouverte pour les établissements français de recherche, les universités et les grandes écoles.

À ces différents acteurs qui interviennent, tant pour l'acquisition, le traitement, que pour la valorisation et la diffusion de la production scientifique numérique, il convient d'ajouter le *Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES)*, pour l'archivage pérenne des documents électroniques.

La politique d'acquisition des ressources numériques à travers les licences nationales et le développement de dispositifs pour leur signalement contribuent à la définition du nouveau paysage documentaire français.

Mais le développement d'une politique volontariste pour le développement des accès aux documents scientifiques numériques n'a pas occulté les efforts menés dans le soutien aux acquisitions de la documentation imprimée.

Une première illustration de cette politique active est donnée par les *Centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (CADIST)*. Créé en 1980, le dispositif des *CADIST*, dont la mission était de rassembler, pour chacune des disciplines concernées, une importante documentation, est remplacé par le dispositif des collections d'excellence (CollEx-Persée) depuis 2014.

² ISTE² : Initiative d'excellence de l'information scientifique et technique

Une enquête³ réalisée par le *Bureau Van Dijk* en 2016 présente notamment l'évolution des crédits versés par le ministère de l'enseignement supérieur pour financer les acquisitions de publications en langues étrangères et de haut niveau scientifique en français.

En 20 ans, de 1994 à 2014, plus de 83 millions d'euros de dotations ont été versés pour acquérir 465 000 monographies et 6 657 titres de périodiques. Ces acquisitions ont porté essentiellement sur des documents imprimés, et dans une moindre mesure sur des documents numériques.

L'enquête fait par ailleurs état d'une baisse du prêt à distance pour les CADIST de près de 50 %⁴, et d'une hausse de la consultation des périodiques électroniques. La baisse du prêt à distance résulte de cette hausse.

La part des *unica* localisés dans le SUDOC et appartenant à des CADIST représente 40 % (soit près de 3 millions de documents) de l'ensemble des *unica* signalés, et est composée à plus de 90 % de textes imprimés et à 96 % de monographies.

Un second exemple de valorisation des fonds imprimés est celui du développement des plans de conservation partagée des périodiques imprimés (PCP). Ce projet développé en fonction de domaines disciplinaires est coordonné par le *Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes)* et une bibliothèque spécialiste du domaine concerné. Développé dans le cadre des programmes Collex-Persée, le projet est en phase de production pour treize domaines disciplinaires⁵ représentant plus de 16 000 titres de périodiques imprimés.

Grâce à une collaboration active avec l'*ABES*, le *CTLes* a pu développer un outil de gestion <http://pcp.docressources.fr/index.php?vl=infopages&pagesid=8> qui permet à la fois de recenser les titres et leurs états de collections dans chaque bibliothèque participante, mais aussi de signaler clairement les lacunes en termes d'exemplaires et de fascicules et enfin d'identifier les établissements pôles de conservation. Ces dernières données sont aussi accessibles à partir du catalogue collectif du Système Universitaire de Documentation (SUDOC) administré par l'*ABES*.

L'objectif est de rassembler en seul lieu physique (bibliothèque) une collection complète pour chacun des titres concernés par le projet. L'objectif consiste aussi à faciliter la communication des fascicules auprès des enseignants-chercheurs et de repenser au sein de chaque établissement la politique d'abonnement en termes de gestion dynamique des collections. Les pôles de conservation sont les bibliothèques de premier recours pour répondre aux demandes de communication se rapportant aux titres qu'elles conservent de manière exhaustive et pérenne.

2.1.2 Une rupture dans les pratiques de fourniture de documents à distance

2.1.2.1 Fermeture du site RefDoc

L'*INIST* propose un service de fourniture de documents à distance gratuite pour les laboratoires du *CNRS*. Le service repose sur le catalogue bibliographique RefDoc, qui offre plus de 50 millions de références.

³ http://www.collex.eu/wp-content/uploads/2015/10/AR_ETUDE_COLLEX_RESULTATS_28092016_SEMINAIRE.pdf

⁴ La baisse est de 46 % pour les CADIST en SHS et de 50 % pour les CADIST en STM

⁵ Médecine et odontologie, Arts du spectacle, Géographie et urbanisme, Philosophie, Staps, Chimie, Physique, Droit, Langues-littératures-civilisations germaniques, Études italiennes, Langues d'Europe balkanique, centrale et orientale, Histoire médiévale, Sciences de l'Antiquité.

Avant la décision rendue par un arrêt de la 1^{re} Chambre civile de la cour de cassation, en date du 11 décembre 2013, une fourniture de documents payante était proposée aux établissements documentaires des universités, ainsi qu'à des clients privés (laboratoires, cabinets professionnels...)

L'arrêt qui a condamné l'*INIST* et le *CFC* pour atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur après avoir commercialisé des reproductions d'articles publiés dans des revues spécialisées a marqué un point d'arrêt dans le dispositif.

Le service a été suspendu mi-décembre 2013 à février 2014. Il a ensuite rouvert en mode consultation sans possibilités de prise de commandes jusqu'en novembre 2014, date de reprise des communications auprès de la communauté du *CNRS* et de celle de l'*ESR*. Ce n'est qu'en juin 2015 que le service a été à nouveau ouvert aux organismes publics français hors *ESR* et aux organismes étrangers. Le secteur privé n'est plus servi.

Faute de gratuité réciproque dans les transactions de prêt entre le *CNRS* et les universités, ces dernières ne bénéficient plus des services de l'*INIST* pour la fourniture à distance de documents qu'il s'agisse de reprographies ou de documents numériques. La conséquence immédiate a été une chute importante du nombre de demandes de FDD à partir de 2014.

En 2016, la connexion à RefDoc est établie au moyen de la fédération d'identité Education-Recherche opérée par Renater.

Dans le cadre de son projet *Ingénierie des connaissances 2018-2022*, l'*INIST* redéfinit son offre de services autour de l'analyse et la fouille de l'information scientifique, la valorisation des données de recherche et l'accès à la documentation scientifique électronique.

Après le 31 décembre 2018⁶, l'*INIST* ne fournira plus de reprographies ; l'activité de fourniture de copies d'articles papier ainsi que le site RefDoc seront définitivement arrêtés.

Afin de respecter les clauses contractuelles avec les éditeurs, l'accès aux ressources documentaires des unités du *CNRS* est réservé aux chercheurs travaillant dans les laboratoires du *CNRS*, il s'effectue via le portail BibCnrs.

2.1.2.2 *Fermeture du PIB*

La *BnF* administre depuis 2002 un service de prêt à distance adossé au Catalogue collectif de France (CCFr). L'objectif de ce réseau national de prêt entre bibliothèques, dénommé prêt interbibliothèques ou plus couramment prêt inter (PIB), est de permettre aux usagers des bibliothèques territoriales, mais aussi de la *BnF*, de demander des documents localisés dans d'autres bibliothèques territoriales, ou le cas échéant, dans des bibliothèques de l'*ESR* grâce à une passerelle avec le Supeb. Cette passerelle permet aussi à des établissements de l'*ESR* d'envoyer des demandes au sein du réseau PIB.

Sur plus de 220 bibliothèques membres du réseau en 2016, seule la moitié d'entre elles est active. Les plus gros emprunteurs (plus de 100 documents) sont la *BnF* et la *Médiathèque d'Orléans*. Le plus gros fournisseur (plus de 100 demandes) est la *Bibliothèque municipale de Lyon*.

⁶ <http://www.inist.fr/?Inist-CNRS-arret-definitif-de-/>

Les prêts de monographies constituent l'essentiel des transactions (+ de 70 %), et les reproductions d'articles plus de 20 %.

Dès 2004, le service a connu une baisse constante du nombre de transactions réalisées, signe sans doute d'un certain désintérêt. Le nombre de transactions enregistrées en 2016 s'élève à 1 744 documents, et en 2017, à 1 441, ce chiffre rapporté au nombre de transactions enregistrées en 2004 fait apparaître une baisse de plus de 70 %.

L'outil est entré dans une phase d'obsolescence technologique qui nécessiterait un financement important en vue d'y remédier. Une dépense qui n'est sans doute pas opportune dans un contexte où une réflexion sur la fourniture de documents à distance est menée au niveau national dans le cadre de CollEx-Persée. Dans ce contexte l'arrêt définitif du PIB est programmé pour le 31 août 2018.

Membre des instances du GIS CollEx-Persée, (Conseil des membres, Comité opérationnel), la *BNF* a exprimé la volonté de rejoindre un réseau de FDD national, ouvert aux bibliothèques de l'ESR ainsi qu'à celles qui sont hors de ce périmètre.

Participer à ce réseau signifie clairement pour l'établissement pouvoir bénéficier de l'outil sur lequel s'appuiera la prestation de service. Quant aux attentes relatives à ce service de prêt modernisé, elles concernent d'une part, les garanties d'un prêt de documents ou de fourniture de reproductions réalisés dans le respect de la réglementation relative au droit d'auteur, et conformément aux restrictions de prêt qui s'appliquent pour les documents du dépôt légal. Elles touchent aussi, d'autre part, la question de la gratuité du service.

Aujourd'hui, les modalités de participation à ce nouveau service n'ont pas encore été définies, mais le fait que l'établissement devienne bibliothèque fournisseuse, d'originaux et de reproductions, pour certaines de ses collections, constitue une véritable rupture dans les pratiques.

2.2 Les données relatives à la fourniture de documents à distance

2.2.1 Les statistiques nationales de prêt entre bibliothèques

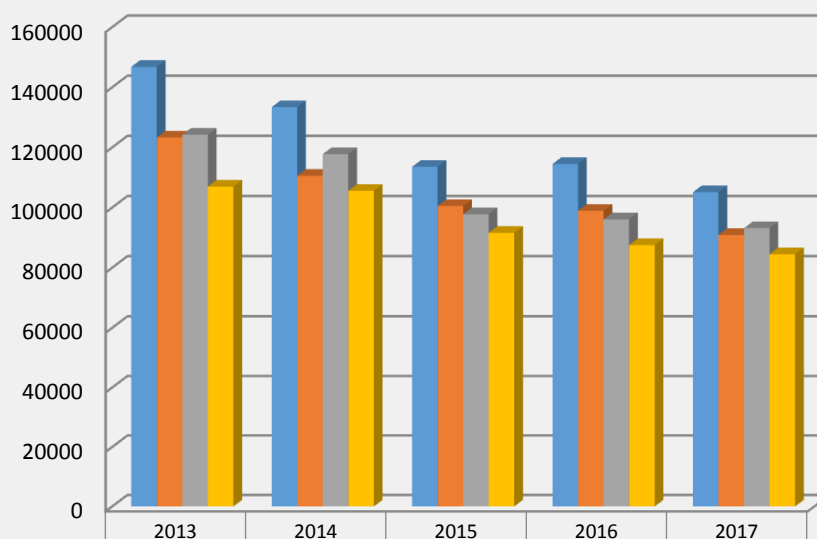
Il n'existe pas de guichet unique pour les transactions de fourniture de documents à distance. Plusieurs circuits sont utilisés pour formuler les demandes de prêt d'originaux ou de fourniture de reprographies : Supeb, formulaires en ligne sur les sites des bibliothèques, courriels... On distinguera donc deux circuits pour la FDD : le circuit Supeb et le circuit direct. L'ensemble de ces données est collecté dans l'Enquête statistique générale auprès des Bibliothèques Universitaires (ESGBU).

2.2.1.1 Les données fournies par l'ESGBU

L'ensemble des données relatives à la fourniture de documents à distance est recensé par l'enquête statistique générale auprès des Bibliothèques Universitaires (ESGBU).

Le tableau ci-dessous comporte les données de l'ESGBU. Il recense à la fois les demandes reçues et les demandes expédiées dans le réseau Supeb et par les autres circuits.

Évolution PEB fournisseur-PEB demandeur : 2013-2017



	2013	2014	2015	2016	2017
■ US25 PEB FOURNISSEUR - demandes reçues	146811	133388	113548	114494	105122
■ US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	123308	110551	100502	98913	90890
■ US23 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées	124229	117774	97775	96063	93138
■ US24 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées et satisfaites	106954	105550	91608	87508	84495

Les indicateurs, issus de l'ESGBU, portent sur les cinq dernières années (2013-2017). Ils ne prennent pas en compte les données relatives au *CTLes* dont plus de 90 % des communications concernent l'envoi aux bibliothèques franciliennes de documents leur appartenant. Ils ne concernent pas non plus les communications réalisées par l'*INIST* qui sont réalisées au sein du réseau du *CNRS*. Il convient de noter qu'en 2013, avant la suspension de son service de FDD, le *CNRS* a reçu 123 646 demandes de PEB et en a satisfait 120 254.

Entre 2013 et 2017, la baisse des demandes reçues représente 28 %. Les raisons de cette tendance baissière, en termes de demandes de communication à distance, tiennent au développement dans les années 2000 des ressources en lignes, avec plus particulièrement, à partir de 2012, le développement de la plateforme ISTEEX. À compter de 2014, le mouvement a sans doute été renforcé suite à un arrêt de la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 11 décembre 2013, qui a condamné l'*INIST* et le *CFC* pour atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur après avoir commercialisé des reproductions d'articles publiés dans des revues spécialisées. Il est vraisemblable que certaines bibliothèques, par principe de précaution, aient limité ou interrompu les communications de reprographies dès lors qu'elles étaient facturées à l'établissement demandeur. Le pourcentage des demandes satisfaites par rapport aux demandes reçues, varie entre 83 et 89 %. Quant au pourcentage de demandes expédiées satisfaites sur les demandes reçues ; il varie entre 86 et 94 %.

Remarques :

Pour l'ensemble des années considérées, on notera que le total des demandes reçues ne correspond pas au nombre de demandes expédiées. Le total de ces dernières est, chaque année, inférieur au total des demandes reçues. Cette dissymétrie soulève un questionnement relatif aux unités de traitement qui sont utilisées comme indicateurs statistiques par les fournisseurs et les demandeurs.

Pour expliquer le différentiel entre le nombre de demandes expédiées et le nombre des demandes reçues, on peut rappeler que les demandes expédiées par les établissements étrangers ainsi que par les établissements français qui ne renseignent pas l'ESGBU ne sont pas comptabilisées dans le total des demandes expédiées. Elles sont néanmoins comptabilisées dans le total des demandes reçues.

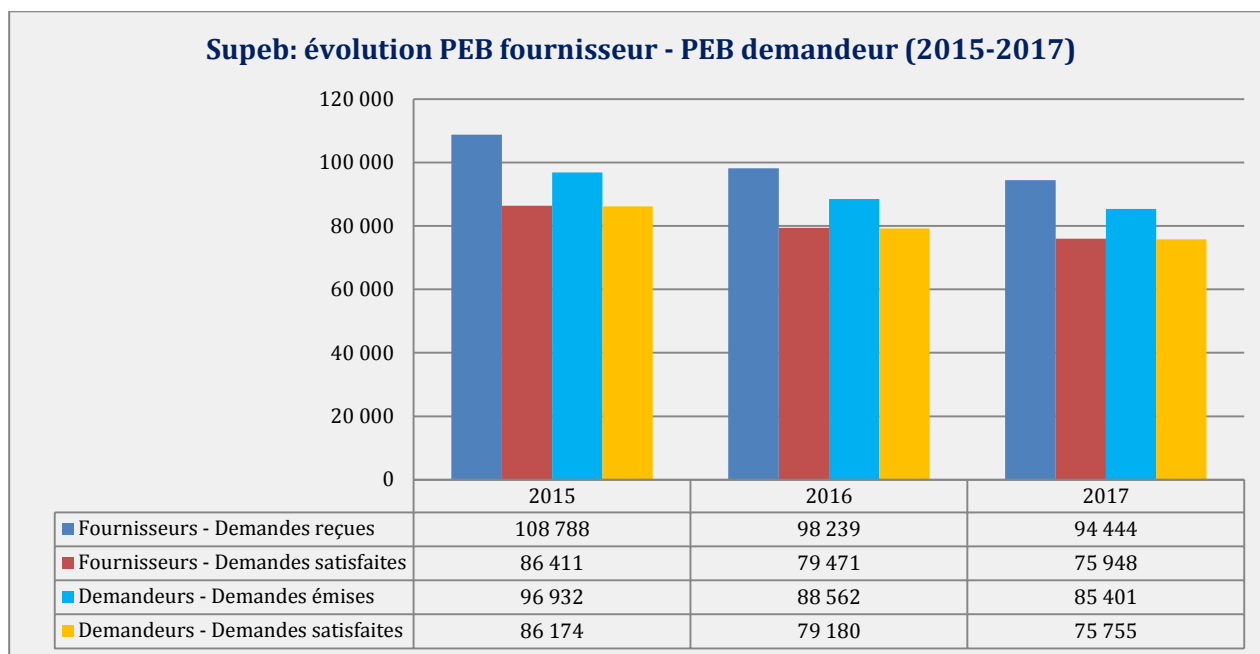
On peut aussi formuler l'hypothèse selon laquelle certains fournisseurs comptabilisent dans l'ESGBU, au titre des demandes reçues, le nombre de titres ou de volumes demandés, alors que les demandeurs comptabilisent, au titre des demandes envoyées, des demandes qui peuvent porter sur un ou plusieurs titres ou volumes.

Le même constat ressort de la comparaison entre les demandes reçues satisfaites et les demandes envoyées satisfaites.

Par ailleurs, en fonction des années, certains indicateurs d'établissement n'ayant pas été toujours fournis systématiquement, les résultats sont à appréhender avec prudence, bien qu'ils témoignent d'une tendance dominante.

2.2.1.2 Les données fournies par l'ABES

Le logiciel professionnel *WinIBW* qui permet de se connecter au module de gestion Supeb est le moyen le plus fréquemment utilisé car il s'appuie sur le catalogue du système universitaire de documentation. Il est de ce fait le plus efficace pour les professionnels des bibliothèques. Mais cet outil s'adresse exclusivement aux bibliothécaires et non aux utilisateurs finaux. Les chiffres seront observés sur les exercices 2015 à 2017.



Les statistiques fournies par l'ABES et relatives aux demandes de fourniture de documents font apparaître clairement un déclin des transactions. Entre 2015 et 2017, la baisse des demandes reçues représente 13 % et celle des demandes émises 12 %.

- Les transactions réalisées dans le Supeb représentent, selon les années, entre 86 et 96 % du total des transactions enregistrées dans l'ESGBU.
- Le nombre de demandes reçues et satisfaites dans le Supeb représentent, selon les années, entre 80 et 86 % de l'ensemble des demandes reçues et satisfaites enregistrées dans l'ESGBU.
- Le nombre de demandes expédiées et satisfaites dans le Supeb représentent, selon les années, entre 90 et 94 % de l'ensemble des demandes expédiées et satisfaites enregistrées dans l'ESGBU.

Evolution PEB fournisseur et demandeur (2015-2017)			
	2015	2016	2017
Fournisseurs - Demandes reçues ESGBU	113 548	114 494	105 122
Fournisseurs - Demandes reçues - Supeb	108 788	98 239	94 444
Fournisseurs – Demandes reçues hors Supeb	4 760	16 255	10 678
Fournisseurs – Part du Supeb dans l’ESGBU pour les demandes reçues	96 %	86 %	90 %
Fournisseurs - Demandes reçues et satisfaites ESGBU	100 502	98 913	90 890
Fournisseurs - Demandes reçues et satisfaites - Supeb	86 411	79 471	75 948
Fournisseurs- Demandes reçues et satisfaites hors Supeb	14 091	19 442	14 942
Fournisseurs – Part du Supeb dans l’ESGBU pour les demandes reçues et satisfaites	86 %	80 %	84 %
Demandeurs - Demandes expédiées ESGBU	97 775	96 063	93 138
Demandeurs - Demandes expédiées - Supeb	96 932	88 562	85 401
Demandeurs – Demandes expédiées hors Supeb	843	7 501	7 737
Demandeurs Part du Supeb dans l’ESGBU pour les demandes expédiées	99 %	92 %	92 %
Demandeurs - Demandes expédiées et satisfaites ESGBU	91 608	87 508	84 495
Demandeurs - Demandes expédiées et satisfaites - Supeb	86 174	79 180	75 755
Demandeurs – Demandes expédiées et satisfaites hors Supeb	5 434	8 328	8 740
Demandeurs – Part du Supeb dans l’ESGBU pour les demandes expédiées et satisfaites - % Supeb	94 %	91 %	90 %

Il apparaît que le nombre de demandes reçues ou expédiées hors Supeb a connu une hausse depuis 2015. Ce phénomène peut s’expliquer sans doute en partie par la visibilité des bibliothèques dans le catalogue WorldCat et, pour certaines d’entre elles, par la participation au dispositif de prêt entre bibliothèques *WorldShare* (cf. p. 58). On relèvera en outre qu’il peut arriver que certaines demandes, émanant de bibliothèques françaises au sein du périmètre de l’ESR, sont expédiées hors Supeb.

La hausse de ces demandes, réalisées dans le cadre du circuit direct, pose la question de la nécessité de moderniser le logiciel Supeb afin qu’il offre des fonctionnalités qui puissent favoriser son utilisation systématique dès lors que c’est possible.

Taux de satisfaction PEB fournisseur et PEB demandeur

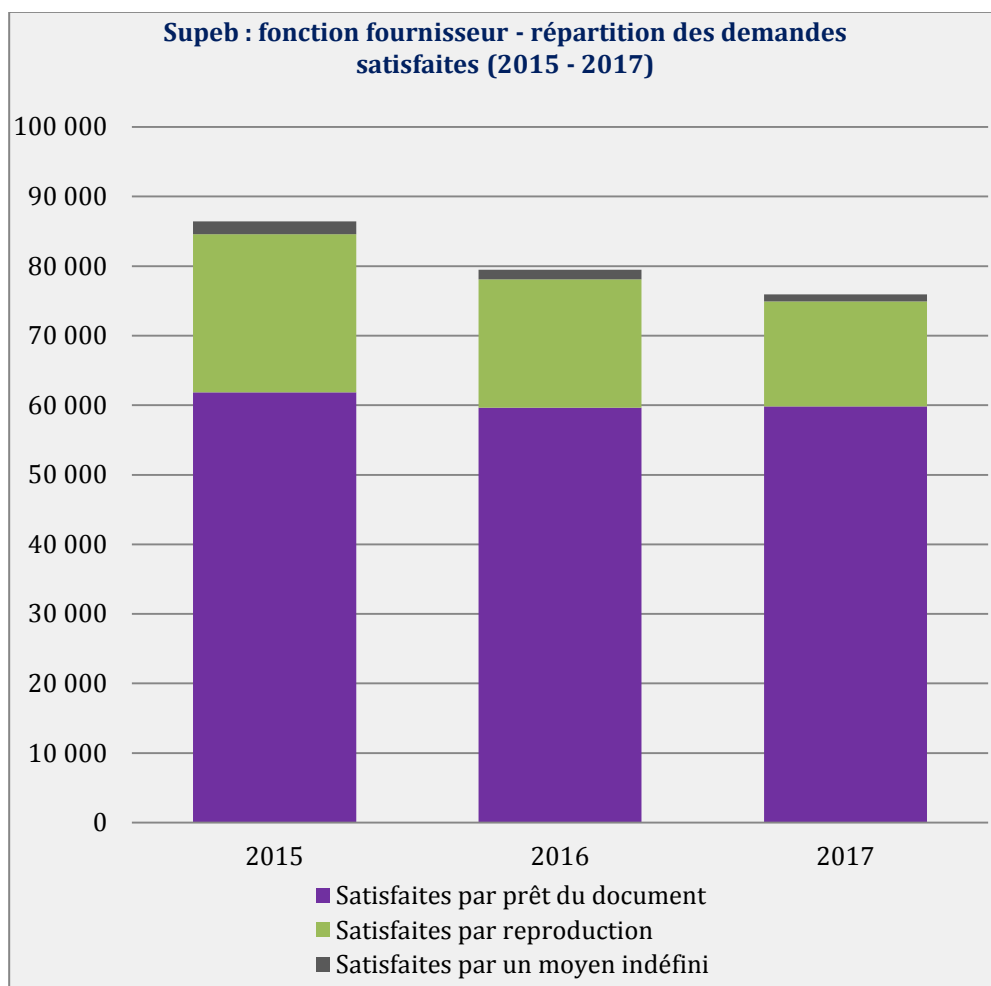
En termes de taux de satisfaction, le pourcentage de demande reçues et satisfaites par rapport aux demandes reçues enregistrées dans le Supeb est inférieur au pourcentage obtenu à partir des données enregistrées dans l’ESGBU. La même tendance se vérifie pour les demandes envoyées et satisfaites par rapport aux demandes envoyées, à l’exception de l’année 2016 où le % est identique pour les demandes expédiées et satisfaites.

	2015			2015		
	Demandes reçues	Demandes reçues et satisfaites	%	Demandes expédiées	Demandes expédiées et satisfaites	%
ESGBU	113 548	100 502	89 %	97 775	91 608	94
Supeb	108 788	86 411	79 %	96 932	86 174	89

	2016			2016		
	Demandes reçues	Demandes reçues et satisfaites	%	Demandes expédiées	Demandes expédiées et satisfaites	%
ESGBU	114 914	98 913	86 %	96 063	87 508	91 %
Supeb	98 239	79 471	81 %	88 562	79 180	91 %

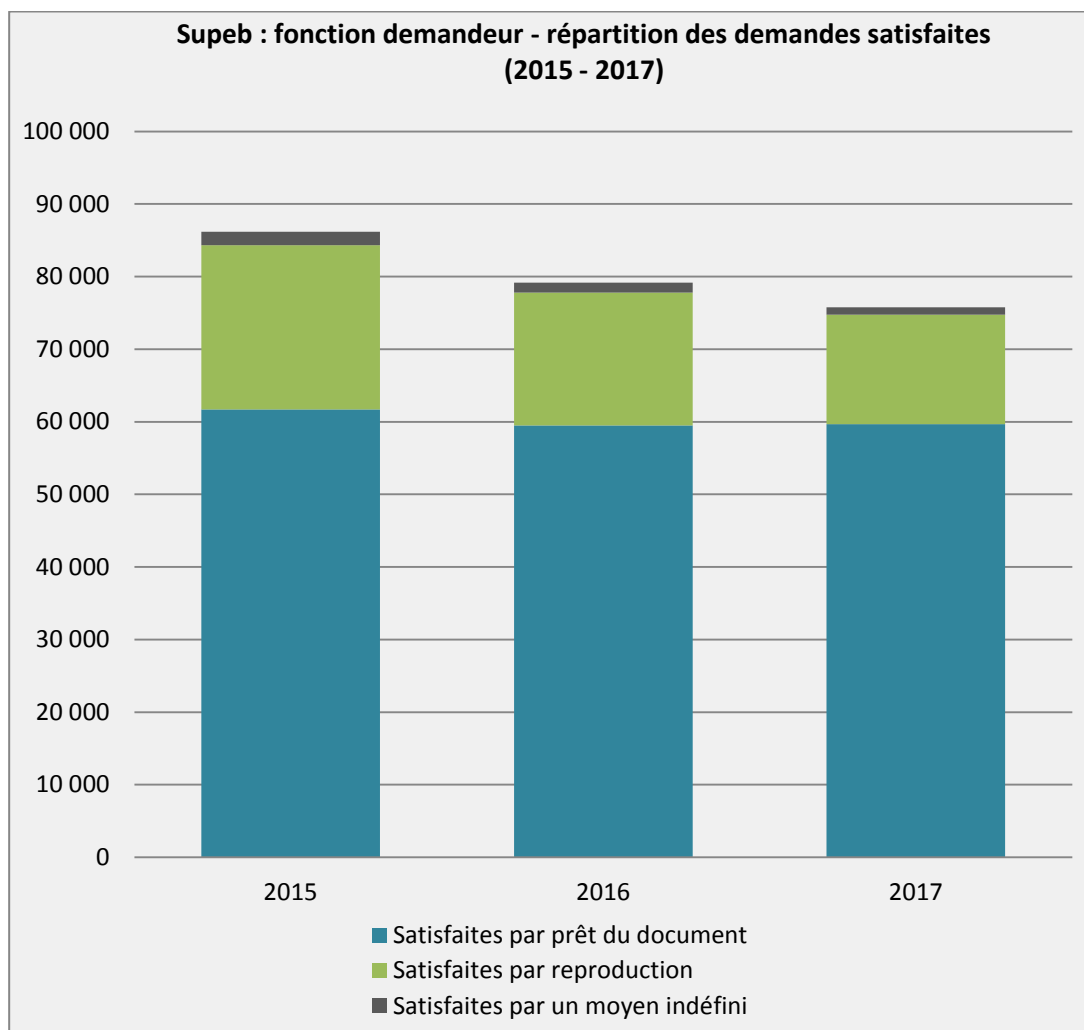
	2017			2017		
	Demandes reçues	Demandes reçues et satisfaites	%	Demandes expédiées	Demandes expédiées et satisfaites	%
ESGBU	105 122	90 890	86 %	93 138	84 495	91 %
Supeb	94 444	75 948	80 %	85 401	75 755	89 %

La répartition entre originaux et reprographies est présentée dans les tableaux suivants.



Supeb : bilan annuel fournisseur				
	Total Demandes satisfaites	Satisfaites par prêt du document original	Satisfaites par reprographie	Satisfaites par un moyen indéfini
2015	86 411	61 850	22 725	1 836
2016	79 471	59 651	18 450	1 370
2017	75 948	59 810	15 130	1 008

Les demandes reçues satisfaites par l'envoi d'une reprographie sont en baisse constante depuis 2015, année pour laquelle elles représentaient 26 % de l'ensemble des demandes. En 2016, elles ne représentent que 23 % des demandes, et en 2017 seulement 20 %.



Supeb : bilan annuel demandeur				
	Total Demandes satisfaites	Satisfaites par prêt du document original	Satisfaites par reprographie	Satisfaites par un moyen indéfini
2015	86 174	61 708	22 640	1 826
2016	79 180	59 502	18 318	1 360
2017	75 755	59 673	15 074	1 008

Les demandes envoyées satisfaites par l'envoi d'une reprographie sont en baisse constante depuis 2015, année pour laquelle elles représentaient 26 % de l'ensemble des demandes. En 2016, elles ne représentent que 23 % des demandes et en 2017 seulement 20 %.

Les raisons relatives à la baisse des demandes satisfaites par reprographie peuvent probablement s'expliquer par l'augmentation du nombre de ressources en ligne, et par la réticence de la part des bibliothèques à envoyer des copies numériques en l'absence de sécurisation juridique.

Propositions et recommandations :

Le Supeb, qui repose sur le catalogue du système universitaire de documentation (SUDOC), doit demeurer au cœur du dispositif technique lié à la fourniture de documents originaux ou de reproductions. L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) est un acteur incontournable dans la réflexion menée sur la modernisation du PEB, en tant qu'opérateur national et par son rôle d'appui technique.

Les propositions qui sont exposées ci-dessous peuvent être envisagées séparément ou de manière conjointe.

Il conviendrait, en premier lieu, d'inciter à l'utilisation systématique de Supeb, pour les collections localisées dans le SUDOC. L'objectif à court terme consisterait à réduire au minimum le nombre de demandes réalisées dans le cadre du circuit direct. Le Supeb deviendrait ainsi un guichet unique pour les demandes de FDD au sein de l'ESR.

Afin de favoriser la généralisation de cette pratique de recours systématique au Supeb, il conviendrait d'enrichir l'application de nouvelles fonctionnalités telle que :

- *La mise en place d'un compte personnel pour l'utilisateur final.*

L'objectif est de permettre à l'utilisateur final de demander directement le document dont il a besoin et de recevoir notamment un courrier électronique contenant soit le fichier pdf contenant la reproduction d'un document ou d'un extrait, soit les identifiants de connexion qui lui permettent d'imprimer le document mis à disposition sur un serveur.

Ce courriel indiquerait aussi les conditions de consultation (détail des DRM : impression unique, durée de vie du fichier) ou de mise à disposition du fichier s'il est à récupérer sur un serveur.

- *La possibilité de réaliser un suivi complet du traitement de la commande.*

Il s'agirait pour le professionnel de contrôler le suivi et l'exécution de la demande, de communiquer sur les délais, d'informer sur l'envoi du document ou de sa reproduction, et de clore la transaction avec la possibilité de l'archiver. L'interface devrait permettre de distinguer, à des fins statistiques, l'envoi d'originaux de l'envoi de reproductions.

- *La possibilité pour l'utilisateur final d'élargir le périmètre de la recherche bibliographique*

Le SUDOC permet d'ores et déjà aux professionnels de consulter divers catalogues français ou étrangers (CCfr, Worldcat, Library of Congress, British Library...). Parmi ceux-ci, certains d'entre eux permettent d'élargir les recherches par une recherche fédérée (Karlsruher Virtueller Katalog, the European Library).

Par ailleurs le SUDOC permet, toujours à partir de l'interface professionnelle, d'adresser et de recevoir des demandes de fourniture de documents de 9 grandes bibliothèques étrangères (6 bibliothèques danoises dont la Bibliothèque nationale, 2 bibliothèques belges, 1 bibliothèque luxembourgeoise et 1 bibliothèque américaine). La connexion au catalogue du réseau de la bibliothèque nationale italienne, qui comprend des bibliothèques publiques et des bibliothèques universitaires, devrait être réalisée prochainement.

Ces recherches qui ne sont malencontreusement pas possibles à partir de l'interface dédiée au public devraient être rendues possibles.

La possibilité de pouvoir étendre à moyen terme cette interopérabilité à des catalogues étrangers doit s'inscrire dans le cadre d'un partenariat sur la base de la réciprocité.

À court terme, le développement par l'ABES d'un formulaire en ligne permettant à l'utilisateur final de faire des demandes à partir du CCfr serait l'occasion de renforcer le rôle du Supeb.

Ces améliorations du Supeb seraient d'autant plus utiles que les deux autres services nationaux de FDD, dotés d'un catalogue élargi et seuls à permettre à l'utilisateur final d'effectuer des demandes directes ont fermé – PIB du CCfr adossé aux grands catalogues français – ou vont fermer – RefDoc – (cf. supra 2.1.2).

2.2.2 Les fournisseurs les plus importants

L'analyse des indicateurs de la FDD à partir des données issues de l'ESGBU, nous conduit à sélectionner les exercices 2015 à 2017 afin d'exploiter des données qui soient homogènes et le plus complètes possible. C'est à partir de ces trois exercices que seront déterminés, les fournisseurs et les demandeurs les plus importants. C'est aussi sur ces trois années que seront présentés les indicateurs relatifs à la FDD pour les bibliothèques Collex-Persée.

Sur les 3 années considérées (2015-2017), les chiffres montrent une forte disparité entre établissements, en ce qui concerne le nombre de demandes reçues, de plus de 10 000 à moins de 5. Afin de caractériser au mieux ces données, nous utilisons différents indicateurs de tendance centrale : la médiane et la moyenne, ainsi que l'écart type comme indicateur de dispersion.

Sur l'exercice 2016, année pour laquelle l'ESGBU recueille le plus grand nombre de réponses, la médiane a une valeur de 483, cependant l'étendue des données étant de 10 201, nous proposons d'utiliser la moyenne et l'écart type pour définir un seuil qui tienne compte de l'hétérogénéité de ces données.

Sur le même exercice, la moyenne est de 1 031 pour un écart type de 1 465 sur l'ensemble des établissements. Cette hétérogénéité des données, conduit à établir un seuil équivalent à la moyenne, plus 1,5 écart type, en raison de la dispersion des données.

Le résultat (3 228) permet de définir un seuil à 3 000 sur la totalité des établissements. Ce sont donc les bibliothèques qui ont reçu, au cours d'au moins une année, un nombre de demandes égal ou supérieur à 3 000 qui seront considérées comme les fournisseurs les plus importants.

Sur les 130 bibliothèques recensées dans l'ESGBU, 12 d'entre elles répondent à la définition de gros fournisseur puisqu'elles ont reçu au moins une fois sur les trois exercices considérés, 3 000 demandes voire plus (cf. § 6.1).

Ces établissements, car il s'agit parfois de plusieurs bibliothèques considérées de manière groupée, suite à un regroupement ou à une fusion des universités (Lille, Grenoble-Alpes, Toulouse Midi-Pyrénées), absorbent entre 42 et 48 % des demandes de fourniture de documents à distance.

	2015			2016			2017		
	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites
ESGBU	113 548	100 502	89%	114 914	98 913	86%	105 122	90 890	86%
Gros fournisseurs	48 211	41 753	87%	54 970	47 605	87%	48 801	42 512	87%
% Gros fournisseurs/ESGBU	42 %	42 %		48 %	48 %		47 %	47 %	

Remarques :

Les données relatives aux documents fournis par la bibliothèque interuniversitaire de santé n'ont pas été exploitées, faute de recensement des indicateurs dans l'ESGBU. Cette bibliothèque est néanmoins un important fournisseur.

L'absence du SCD de Toulouse 2 dans les chiffres relatifs à l'Université fédérale de Toulouse-Pyrénées, pour l'année 2017 est due à l'absence de données dans l'ESGBU.

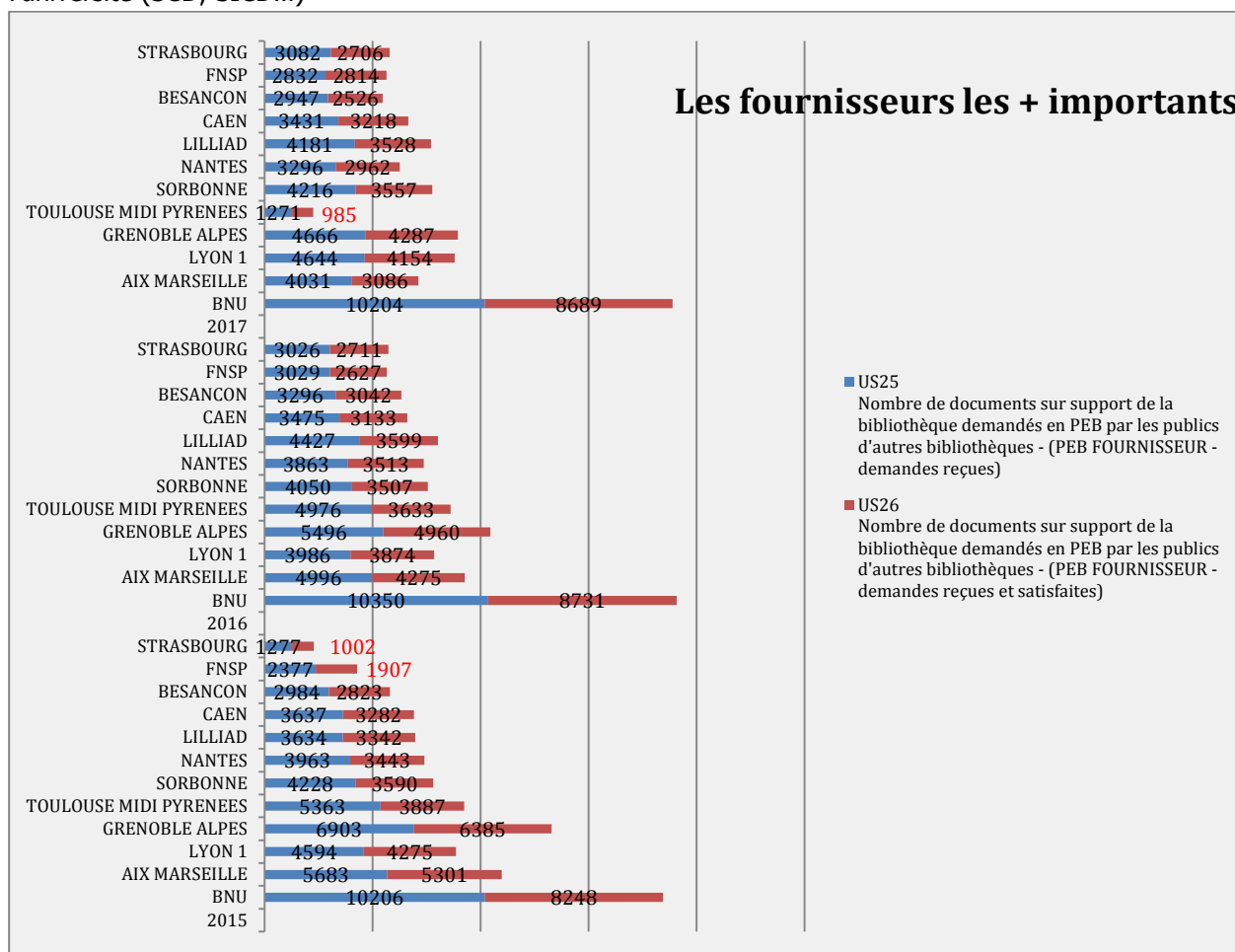
Les statistiques recueillies ne sont pas assez fines pour pouvoir distinguer le prêt d'originaux, des photocopies ou de la communication électronique (envoi de documents en pdf).

Recommandation :

Il conviendrait à l'avenir de pouvoir distinguer, dans l'ESGBU, la fourniture de documents originaux qui sont fournis à titre temporaire, de la fourniture de reprographies qui sont fournies à titre définitif.

Si l'utilisation de Supeb devait être généralisée à l'ensemble des bibliothèques, la collecte de cette donnée dans l'ESGBU deviendrait à terme superflue.

Les établissements désignés par un nom de ville sont des services communs de documentation de l'université (SCD, SICD...)



On constate un taux de satisfaction élevé qui varie entre plus de 70 %, pour le SCD de Toulouse Midi-Pyrénées (cette donnée doit être pondérée en raison de l'absence de statistiques relatives aux demandes reçues par Toulouse 2), et plus de 97 % pour le SCD de Lyon 1.

On peut s'interroger sur les statistiques de l'Université de Strasbourg qui reçoit en 2016 et en 2017 plus de 3 000 demandes, mais qui en 2015 n'enregistre que 1 277 demandes. Ce d'autant plus que cette baisse des demandes reçues s'est accompagnée d'une baisse du nombre de demandes satisfaites qui chutent à moins de 80 % contre plus de 90 %.

Il apparaît par ailleurs qu'en 2013 et en 2014 cet établissement a reçu un nombre de demandes comparable à celui des exercices 2016 et 2017. L'indicateur recueilli pour 2015 nécessiterait des investigations auprès de l'établissement pour obtenir les explications relatives à cette baisse.

Parmi les bibliothèques recensées comme étant les fournisseurs les plus importants, figurent 7 bibliothèques inscrites dans le dispositif CollEx-Persée, dont 4 délégataires (**BNU, SICD de Grenoble, Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne, Bibliothèque de la FNSP**) et 3 associées (**SCD Lyon 1, SCD Toulouse Midi-Pyrénées, SCD de Lille**).

Ces 7 bibliothèques CollEx-Persée, qui représentent plus de la moitié des *gros fournisseurs*, reçoivent, selon les années, entre 70 et 80 % des demandes adressées à l'ensemble des *gros fournisseurs*.

Ces établissements étaient, dans le cadre des CADIST, anciennement chargés des acquisitions de la documentation pour :

- Langue, littérature et civilisation germaniques ;
- Religions ;
- Langues, littératures et civilisation italiennes ;
- Physique ;
- Antiquité ;
- Moyen Âge ;
- Histoire moderne ;
- Géographie ;
- Sciences politiques ;
- Chimie ;
- Pharmacie ;
- Langues, littératures et civilisations ibériques et ibéro-américaine ;
- Langues, littératures et civilisations des mondes anglophones.

Les 5 bibliothèques hors dispositif CollEx-Persée qui reçoivent au moins 3 000 demandes de prêt à distance par an, sont les suivantes :

- *SCD Aix-Marseille,*
- *SCD Nantes,*
- *SCD Caen,*
- *SCD Besançon*
- *SCD Strasbourg.*

Parmi ces bibliothèques, deux d'entre elles dépendent d'établissements porteurs de CADIST : le *SCD d'Aix-Marseille* (Orient méditerranéen, colonialisme français) et le *SCD de Caen* (19^e siècle).

Recommandation :

Pour bâtir les différents scénarios, il conviendra de s'appuyer tout particulièrement sur les bibliothèques identifiées comme des gros fournisseurs. Si les bibliothèques CollEx-Persée se trouveront naturellement au cœur du dispositif, les autres bibliothèques, qu'il s'agisse ou non d'anciens CADIST, devront être sollicitées pour le compléter.

2.2.3 Les bibliothèques CollEx-Persée et la fonction de fournisseurs

Les bibliothèques participant au dispositif du GIS CollEx-Persée sont au nombre de 23. Elles comprennent 11 bibliothèques délégataires, 9 bibliothèques associées et 3 bibliothèques partenaires.

Les données exploitées pour les bibliothèques CollEx-Persée concernent 21 établissements sur un total d'environ 130. Les données relatives à la *BIU Santé* n'ont pas été intégrées car non recensées dans l'ESGBU, et quant au *GED du Campus Condorcet*, il ne pratique pas de prêt à distance.

Le taux de satisfaction entre les demandes reçues et les demandes satisfaites est élevé (entre 83 % et 85 %), mais il est comparable au taux observé pour l'ensemble des bibliothèques ayant renseigné l'ESGBU.

	2015			2016			2017		
	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes reçues et demandes satisfaites
ESGBU	113 548	100 502	89%	114 914	98 913	86%	105 122	90 890	86%
Bibliothèques labellisées CollEx-Persée	54 421	45 333	83%	50 731	42 597	84%	45 585	38 911	85%
% demandes bibliothèques labellisées CollEx-Persée/ESGBU	48 %	45 %		44 %	43 %		43 %	43 %	

Les demandes reçues par les bibliothèques relevant du dispositif CollEx-Persée représentent entre 43 et 48 % de l'ensemble des demandes reçues.

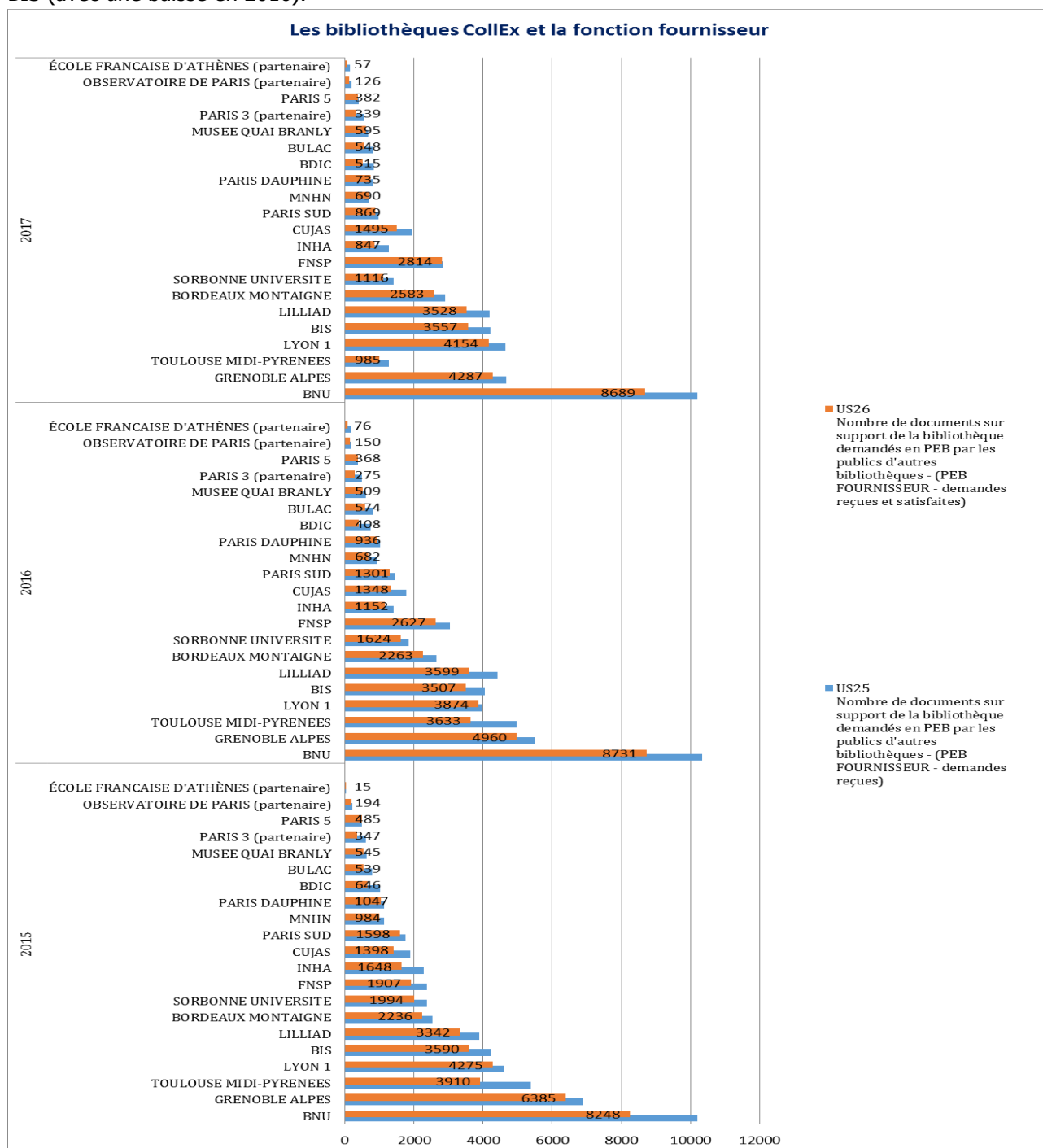
Si l'on observe le taux de demandes satisfaites par rapport aux demandes reçues, pour chacun des établissements (Annexe 7.2), on constate qu'il varie de près de 60 % à près de 100 %.

Deux tendances principales se dégagent en ce qui concerne les demandes reçues par les bibliothèques CollEx-Persée. Elles permettent de distinguer un groupe d'établissements qui a reçu moins de demandes en 2017 qu'en 2015 et un groupe qui en a reçu plus en 2017 qu'en 2015.

Le premier groupe, est composé de 10 établissements (*Grenoble-Alpes, Toulouse Midi-Pyrénées, Sorbonne Université, Paris Sud, MNHN, Paris Dauphine, BDIC, Paris 3, Paris 5, Observatoire*).

Le deuxième groupe est composé de 8 établissements (*Lyon 1, Lille, Bordeaux Montaigne, FNSP, BIU Cujas, BULAC, Musée du Quai Branly, École française d'Athènes*).

Deux établissements voient leur nombre de demandes reçues demeurer stable : *BNU* (stables sur les 3 ans), *BIS* (avec une baisse en 2016).



2.2.3.1 Les bibliothèques délégataires et la fonction de fournisseur

Les indicateurs recueillis concernent 9 bibliothèques sur les 11 identifiées comme délégataires. Les données relatives à 2 d'entre elles n'ont pas été intégrées dans le tableau figurant ci-dessous. Il s'agit de celles de la *Bibliothèque interuniversitaire de santé* (chiffres non communiqués), et de celles des bibliothèques du *Campus Condorcet* (pas de PEB sur la période considérée).

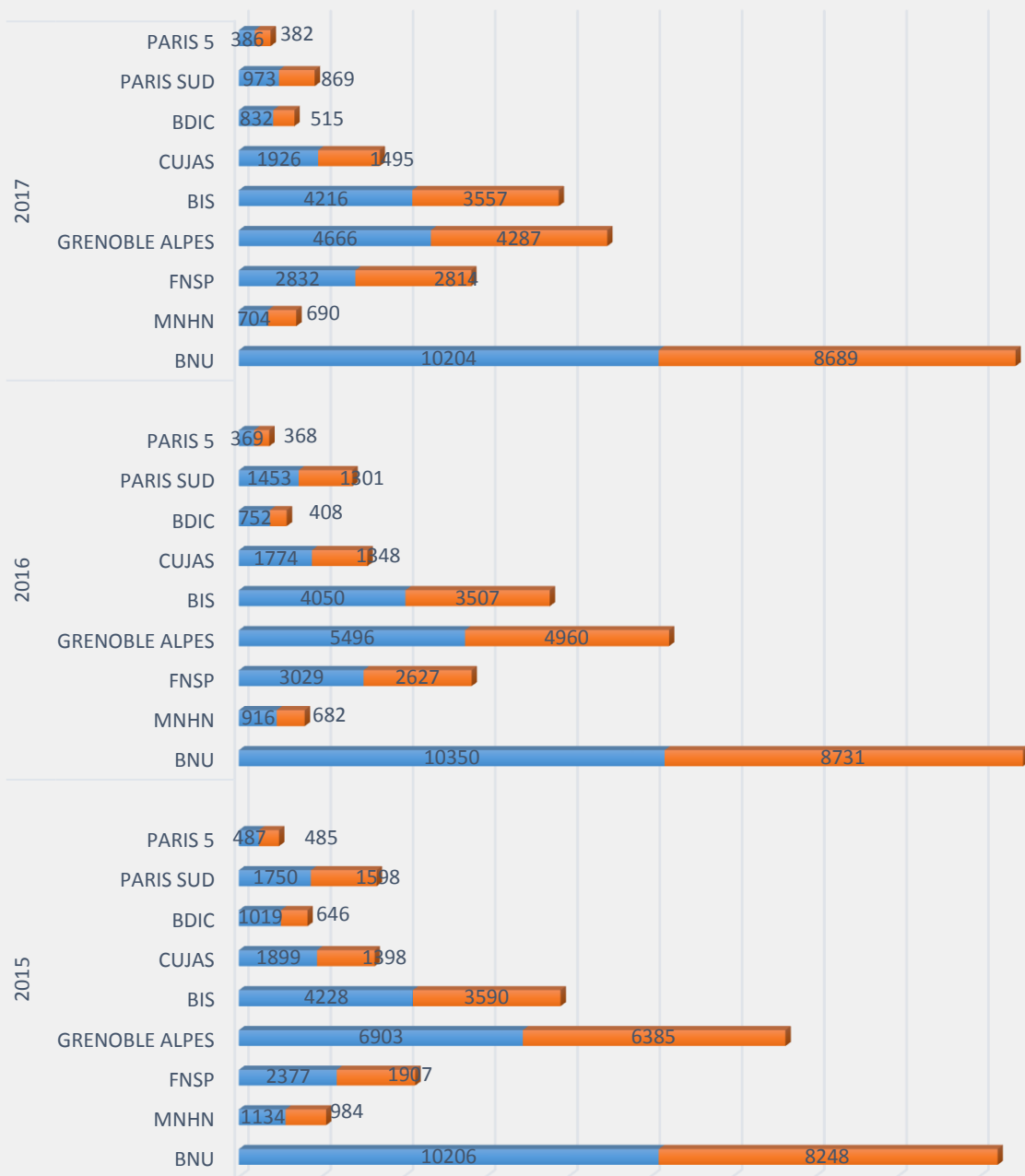
	2015			2016			2017		
	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues
ESGBU	113 548	100 502	89%	114 914	98 913	86%	105 122	90 890	86%
Bibliothèques délégataires	30 003	25 241	84%	28 189	23 932	85%	26 739	23 298	87%
% demandes bibliothèques délégataires/ESGBU	26 %	25 %		25 %	24 %		25 %	26 %	

Le pourcentage de demandes satisfaites par rapport aux demandes reçues est élevé sur les 3 exercices considérés. Il s'améliore entre 2015 et 2017, passant de 84 % à 87 %.

Le ratio du nombre de demandes reçues par les bibliothèques délégataires par rapport au nombre de demandes enregistrées dans l'ESGBU est constant (entre 25 et 26 %). On retrouve le même ratio pour les demandes satisfaites (entre 24 et 26 %).

Par établissements, les pourcentages des demandes satisfaites par rapport aux demandes reçues sont contrastés, ils vont de 54 % pour la *BDIC* à près de 100 % pour la *bibliothèque de la FNSP*. Un même établissement peut obtenir un pourcentage de demandes satisfaites très variable en fonction des exercices considérés, comme la *bibliothèque du MNHN*. C'est aussi le cas des établissements qui améliorent d'année en année leur pourcentage de demandes satisfaites comme la *BNU* ou la *bibliothèque de la FNSP*. On observe enfin, chez certains établissements comme le *SCD de Grenoble-Alpes* ou le *SCD de Paris Sud*, un taux élevé qui demeure constant d'année en année.

Les bibliothèques délégataires et la fonction de fournisseur



■ US25

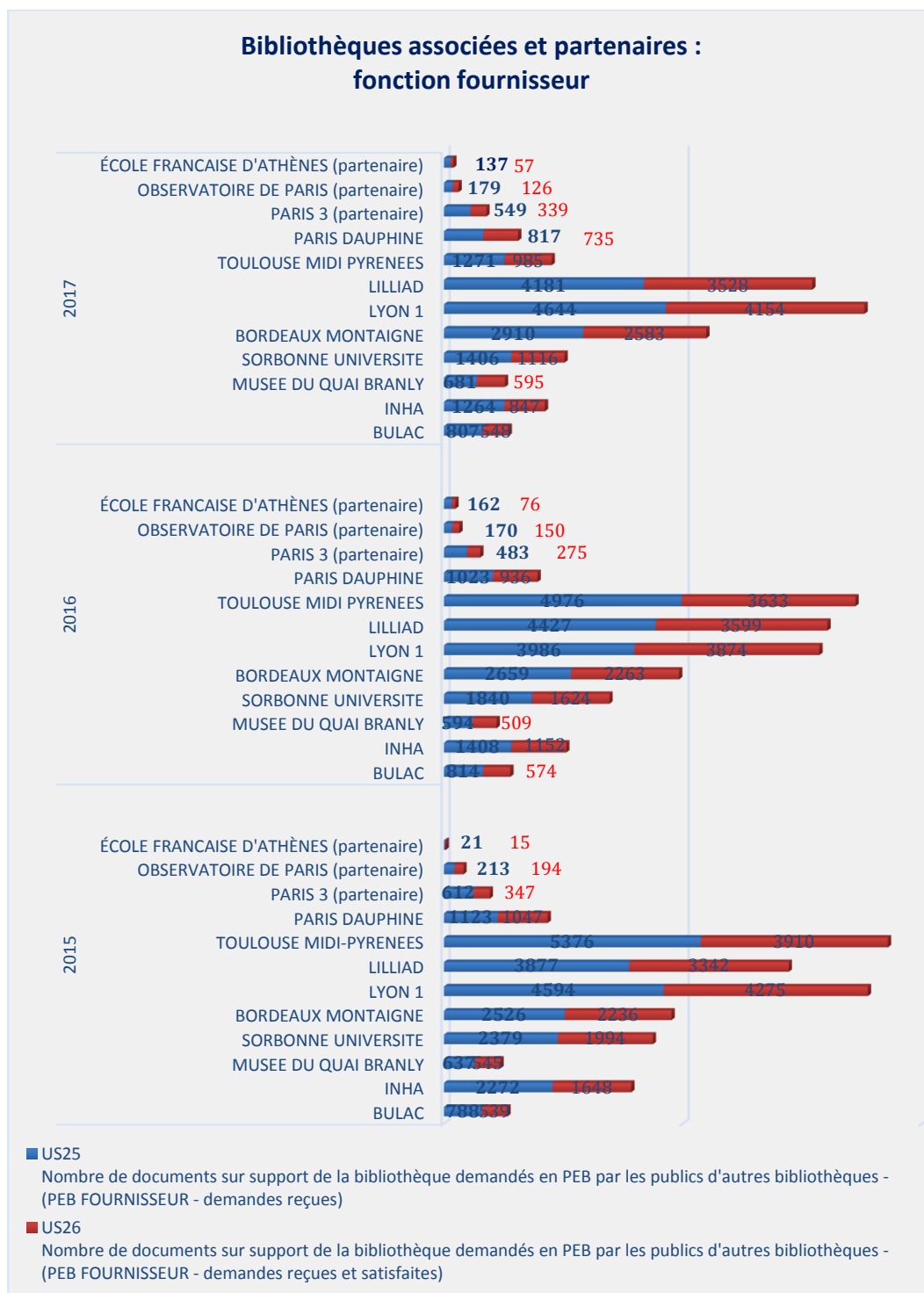
Nombre de documents sur support de la bibliothèque demandés en PEB par les publics d'autres bibliothèques - (PEB FOURNISSEUR - demandes reçues)

■ US26

Nombre de documents sur support de la bibliothèque demandés en PEB par les publics d'autres bibliothèques - (PEB FOURNISSEUR - demandes reçues et satisfaites)

2.2.3.2 *Les bibliothèques associées, les bibliothèques partenaires et la fonction de fournisseur*

Les indicateurs recueillis concernent 12 bibliothèques : 9 associées et 3 partenaires. Bien que les données recueillies ne soient pas complètes pour tous les établissements, la tendance témoigne de la baisse du nombre de demandes reçues par les bibliothèques associées et partenaires. Entre 2015 et 2017, cette baisse représente près de 20 %.



	2015			2016			2017		
	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues	Demandes reçues	Demandes reçues satisfaites	% demandes satisfaites/demandes reçues
ESGBU	113 548	100 502	89%	114 914	98 913	86%	105 122	90 890	86%
Bibliothèques associées et partenaires	24 418	20 092	82%	22 542	18 665	83%	18 846	15 613	83%
% demandes bibliothèques associées et partenaires/ESGBU	22 %	20 %		20 %	19 %		18 %	17 %	

Les demandes reçues par les bibliothèques associées et partenaires représentent entre 17 et 20 % des demandes reçues par l'ensemble des établissements. Le taux de satisfaction entre les demandes reçues et les demandes servies varie de 40 et 97 % (cf. Annexe 7.4). Le taux le plus faible concerne une bibliothèque partenaire.

Sur la période considérée, les trois bibliothèques partenaires⁷ reçoivent entre 3 et 5 % de l'ensemble des demandes qui sont adressées aux bibliothèques CollEx-Persée.

2.2.4 Les demandeurs les plus importants

Il y a une forte disparité entre établissements en ce qui concerne le nombre de demandes émises, de plus de 7 000 à moins de 5. Afin de caractériser au mieux ces données, nous utilisons différents indicateurs : la médiane et la moyenne comme indicateurs de tendance centrale, et l'écart type comme indicateur de dispersion.

Sur l'exercice 2017, année pour laquelle l'ESGBU recueille le plus grand nombre de réponses, la médiane a une valeur de 323, cependant l'étendue des données étant de 7 128, nous proposons d'utiliser la moyenne et l'écart type pour définir un seuil qui tienne compte de l'hétérogénéité de ces données.

Sur le même exercice, la moyenne est de 824 et l'écart type de 1 135. Cette hétérogénéité des données conduit à établir un seuil équivalent à la moyenne, plus 1,5 écart type, en raison de la dispersion même de ces données.

Le résultat (2 526) permet de définir un seuil à 2 500 sur la totalité des établissements. Ce sont donc les bibliothèques qui ont émis, au cours d'au moins une année, un nombre de demandes égal ou supérieur à 2 500 qui seront considérées comme les demandeurs les plus importants.

Sur les 130 bibliothèques recensées dans l'ESGBU, 14 d'entre elles envoient au moins 2 500 demandes par an. En 2015, ces établissements, qui représentent 10 % de l'ensemble des établissements, ont réalisé à eux seuls, entre 45 et 50 % des demandes de fourniture de documents à distance.

⁷ Bibliothèque de l'École française d'Athènes, Bibliothèque de l'Observatoire de Paris et SCD de Paris 3.

	2015			2016			2017		
	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites
ESGBU	97 775	91 608	94%	96 063	87 508	91%	93 138	84 495	91%
Gros demandeurs	49 649	43 207	87%	43 605	38 617	89%	42 363	36 666	87%
% Gros demandeurs/ESGBU	51	47 %		45 %	44 %		45 %	43 %	

Entre 2015 et 2017, on constate, au niveau national, une baisse des demandes envoyées de l'ordre de 5 %. Sur la même période, cette baisse représente 15 % chez les demandeurs les plus importants.

On observe une baisse des demandes émises par les *gros demandeurs*. Cette baisse est variable selon les établissements. Les baisses les plus significatives sont celles de Montpellier et Reims ou Grenoble. D'autres établissements connaissent un creux en 2016 pour reprendre en 2017 comme Nantes. Enfin, on notera la stabilité du nombre de demandes d'un établissement comme Dijon.

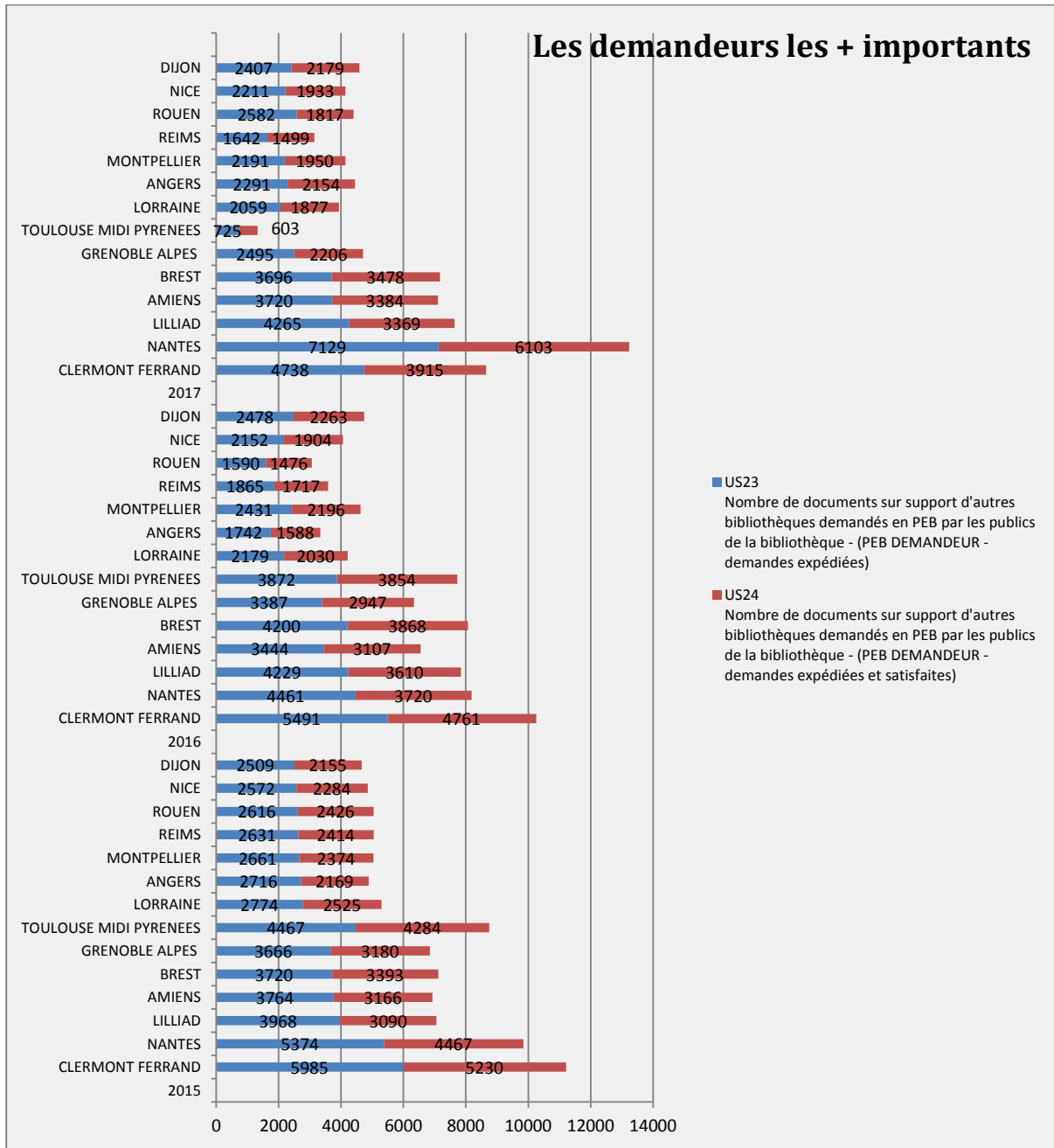
Le taux de demandes satisfaites par rapport aux demandes envoyées est élevé. Il représente près de 90 % au niveau national et près de 90 % pour les demandeurs les plus importants. Pour ces derniers on observe toutefois des disparités (cf. § 6.5)

On note par ailleurs, qu'en fonction des années, ce ne sont pas les mêmes établissements qui obtiennent le plus grand nombre de demandes satisfaites par rapport aux demandes envoyées.

On notera par exemple que le *SCD de l'Université de Rouen*, qui obtient le taux de demandes satisfaites le plus important en 2016, obtient le taux le moins important en 2017.

Parmi les établissements retenus comme *gros demandeurs* figurent une bibliothèque délégataire (*SCD Grenoble Alpes*) et deux bibliothèques associées (*SCD de Lille* et *SICD Toulouse Midi-Pyrénées*).

Le tableau ci-dessous présente les données relatives aux bibliothèques identifiées comme étant les demandeurs les plus importants. Les taux de satisfaction figurent en annexes (Annexe 6.5).



Parmi les bibliothèques recensées comme étant les demandeurs les plus importants figurent 3 bibliothèques inscrites dans le dispositif CollEx-Persée, dont 1 délégataire (**SCD Grenoble-Alpes**) et 2 associées (**SICD Toulouse Midi-Pyrénées, SCD Lille**).

Ces 3 bibliothèques envoient entre 20 et 30 % des demandes envoyées par les gros demandeurs.

On notera par ailleurs la présence du SCD de Nantes comme gros demandeur, alors que l'établissement est aussi un gros fournisseur.

Enfin, on peut observer la présence de 3 anciens CADIST parmi les plus gros demandeurs. Il s'agit des bibliothèques de l'*Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées*, *Grenoble-Alpes* et de l'*Université de Lille*, chargées anciennement des acquisitions de la documentation en :

- Langues, littératures et civilisations ibériques et ibéro-américaines ;
- Langues, littératures et civilisation italiennes ;
- Langues, littératures et civilisations des mondes anglophones (Îles britanniques et Irlande).

On peut relever que les *gros demandeurs* pratiquent une politique tarifaire avantageuse pour leurs étudiants. Celle-ci se traduit selon les établissements par une gratuité partielle ou totale sinon par des tarifs très attractifs.

	Gratuité totale du service	Gratuité partielle du service selon le type de demande ou la catégorie d'usagers	Tarifs attractifs (articles et le cas échéant livres)
Bibliothèques	Nantes	Toulouse Midi-Pyrénées	Lille
	Amiens	Lorraine	Grenoble-Alpes
	Brest	Reims	Montpellier
	Clermont Ferrand	Rouen	Dijon
	Angers	Nice	BNU
	Bordeaux-Montaigne		

2.2.5 Les bibliothèques CollEx-Persée et la fonction de demandeur

Les données exploitées pour les bibliothèques participant au dispositif du GIS CollEx-Persée concernent 21 établissements sur un total d'environ 130. Le taux de satisfaction entre les demandes émises et les demandes servies est élevé (86 % et 90 %), mais il demeure légèrement inférieur au taux observé pour l'ensemble des bibliothèques ayant renseigné l'ESGBU.

	2015			2016			2017		
	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites	Demandes envoyées	Demandes envoyées satisfaites	% demandes envoyées et demandes satisfaites
ESGBU	97 775	91 608	94%	96 063	87 508	91%	93 138	84 495	91%
Bibliothèques labellisées CollEx-Persée	19 676	18 014	90%	20 919	18 407	90%	18 453	15 702	86%
% demandes bibliothèques labellisées CollEx-Persée/ESGBU	20 %	20 %		22 %	21 %		20 %	19 %	

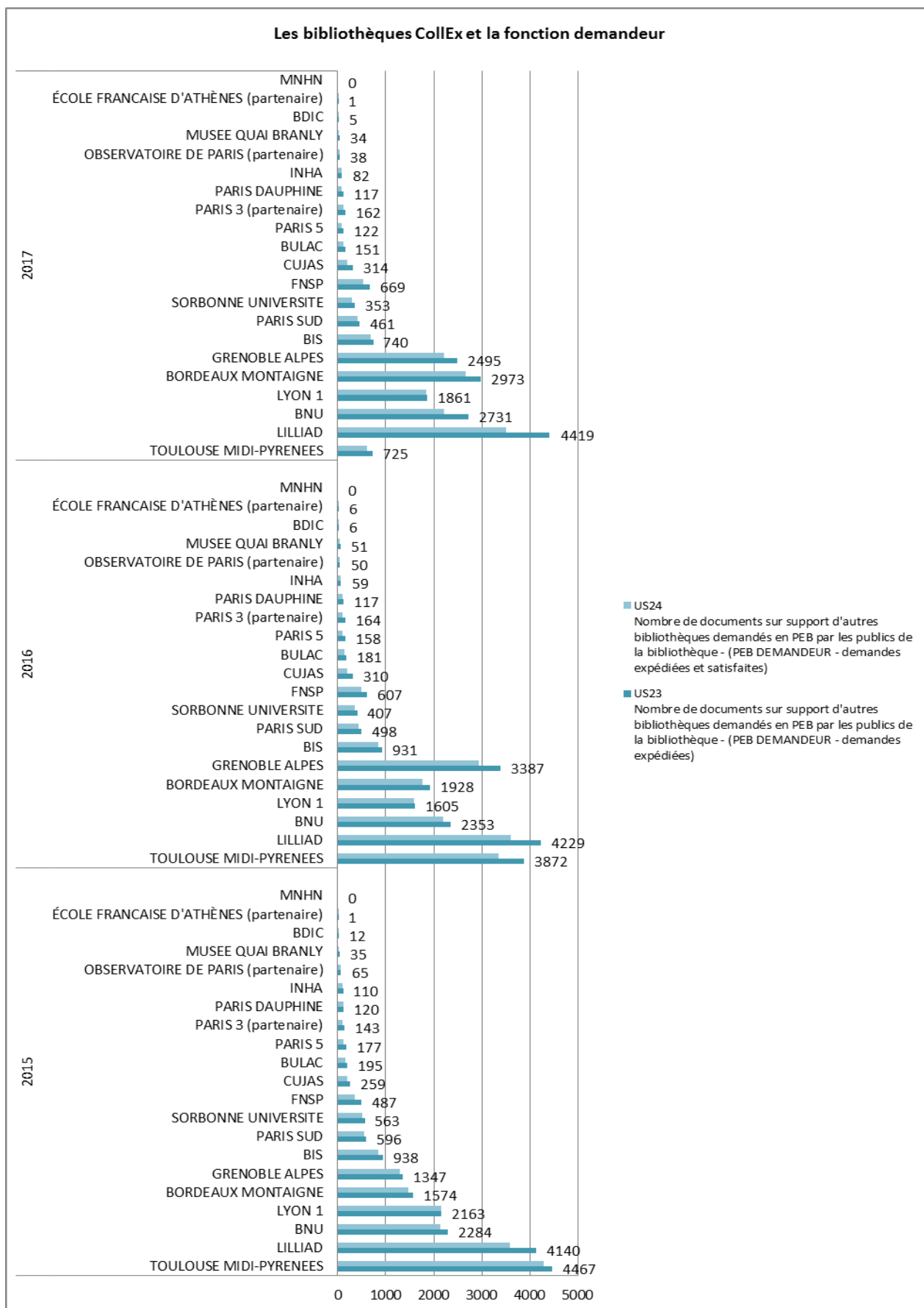
Les demandes émises par les bibliothèques relevant du dispositif CollEx-Persée représentent plus de 20 % de l'ensemble des demandes reçues sur les exercices considérés.

Parmi ces bibliothèques recensées comme étant de *gros demandeurs*, seules 5 d'entre elles ont envoyé plus de 2 500 demandes par an au moins une fois entre 2015 et 2017 :

- *BNU,*
- *SCD de Lille,*
- *SICD de l'Université Toulouse Midi-Pyrénées,*
- *SCD de l'Université Bordeaux-Montaigne,*
- *SCD de l'Université Grenoble-Alpes.*

Les bibliothèques partenaires sont de très petits demandeurs avec moins de 200 demandes envoyées chaque année.

Le pourcentage des demandes satisfaites par rapport aux demandes expédiées est variable en fonction des établissements (cf. § 6.6). Le taux de satisfaction est élevé, mais on peut néanmoins souligner que les 3 établissements qui recueillent un taux de satisfaction inférieur à 80 %, sur l'ensemble des exercices considérés, sont des établissements parisiens (*Cujas, SCD de Paris 5, SCD de Paris 3*).



Conclusion :

Dans les scénarios qui seront développés en vue d'une modernisation du service de fourniture de documents à distance, les bibliothèques CollEx-Persée auront un rôle à jouer important. En raison du nombre de demandes qu'elles reçoivent ou des domaines thématiques spécialisés couverts par leurs collections, héritières des CADIST pour certaines, elles seront de fait au cœur du nouveau dispositif.

D'autres bibliothèques pourront venir renforcer le réseau. Il s'agit d'établissements qui ont été identifiés comme de gros fournisseurs, mais qui ne sont pas des bibliothèques CollEx-Persée.

*Parmi les fournisseurs les plus importants figurent **7 bibliothèques CollEx-Persée** (4 délégataires et 3 associés)⁸*

Bibliothèques délégataires :

- *BNU ;*
- *SCD Grenoble-Alpes ;*
- *Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne ;*
- *Bibliothèque de la FNSP.*

Bibliothèques associées :

- *SCD de Lyon 1 ;*
- *SCD de Toulouse Midi-Pyrénées ;*
- *SCD de Lille.*

*À ces établissements s'ajoutent **5 autres bibliothèques** :*

- *SCD d'Aix Marseille ;*
- *SCD de Nantes ;*
- *SCD de Caen ;*
- *SCD de Besançon ;*
- *SCD de Strasbourg.*

Dans les scénarios qui seront développés ultérieurement, qu'il s'agisse de développer un réseau constitué de gros fournisseurs ou de développer un réseau partagé impliquant un nombre plus important d'acteurs, il faudra aussi pouvoir compter sur une participation de ces derniers.

Ce deuxième cercle de participants, composé des 5 bibliothèques précédemment citées, devrait être sollicité sur la base du volontariat.

Parmi les demandeurs les plus importants figurent 5 établissements labellisés CollEx-Persée : 2 délégataires (BNU, Grenoble-Alpes), et 3 associés (Bordeaux-Montaigne, Toulouse Midi-Pyrénées, Lille) auxquels s'ajoutent 11 autres établissements : les SCD de Clermont-Ferrand, Nantes, Amiens, Brest, Lorraine, Angers, Montpellier, Reims, Rouen, Nice et Dijon. On notera que, parmi ces derniers, le SCD de Nantes est le seul établissement à être à la fois gros demandeur et gros fournisseur.

⁸ *Établissements délégataires : (BNU, Grenoble-Alpes, Sorbonne, FNSP), établissements associés (Lyon 1, Toulouse Midi-Pyrénées, Lille)*

Propositions :

Il serait aussi souhaitable que la participation à la modernisation de la FDD puisse être aussi élargie aux gros demandeurs car leurs demandes ont un impact sur les bibliothèques fournisseuses.

Les modalités de cette participation pourraient se traduire par la collaboration à une enquête, qui comportera une analyse de leurs besoins en termes de performances du service.

Cette enquête pourrait, le cas échéant, être réalisée par un groupe de travail au sein de CollEx-Persée, elle sera essentielle pour l'évaluation du scénario retenu.

2.3 Les dispositifs réglementaires pour la FDD

L'appellation de prêt entre bibliothèques, ou son acronyme PEB, a toujours été employée pour désigner indifféremment la fourniture temporaire (prêt d'un original) et la fourniture définitive (envoi de photocopies par voie postale ou d'un fichier en format pdf qui a vocation à être imprimé), de la reproduction d'un document ou d'un extrait.

Or il convient de distinguer, sous cette appellation, les deux transactions qui, au regard de la législation communautaire et nationale sont couvertes par des dispositifs réglementaires distincts.

L'adoption de la Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, et renforçant la protection sociale des auteurs, introduit un régime de licence légale. Cette loi, qui est la transposition de la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, a pour effet d'accorder à l'auteur une rémunération en échange de son droit à autoriser ou interdire le prêt de ses œuvres.

Par ailleurs, l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) distingue le droit moral reconnaissant la paternité d'une œuvre à son auteur sans limite de durée, et le droit patrimonial qui s'exerce pendant toute la vie de l'auteur et qui est transmissible à ses héritiers durant les 70 années suivant son décès.

Le droit patrimonial est le droit exclusif d'exploitation accordé à l'auteur, lui permettant éventuellement d'en tirer un profit par cession, il comporte le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'article 122-3 du CPI dresse une liste non exhaustive des modes de reproduction. Il y a reproduction chaque fois qu'il y a un changement de support de l'œuvre et l'autorisation de l'auteur est nécessaire dès lors que la reproduction n'est pas destinée à un usage privé.

2.3.1 La fourniture temporaire d'un document

2.3.1.1 La licence légale pour le prêt des œuvres originales imprimées

La Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, et renforçant la protection sociale des auteurs, couvre le prêt à domicile et le prêt à distance. Le prêt est défini, dans l'article 1^{er} du Chapitre premier de la directive européenne, comme étant une :

« ... mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité, et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public. »

La loi instaure une gestion collective obligatoire du droit de prêt par l'intermédiaire de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia)⁹ qui reverse les sommes collectées auprès des sociétés de fournisseurs aux auteurs et aux éditeurs.

Le montant de la somme forfaitaire annuelle versé par l'État pour chaque usager est fixé par le Décret n° 2004-921 du 31 août 2004 portant application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle, et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État. Par ailleurs, la Sofia perçoit une rémunération auprès des librairies correspondant à un 6 % du prix public hors taxe de chaque livre vendu à une bibliothèque de prêt.

Le code de la propriété intellectuelle dans son art. L. 133-1, Chapitre III, Titre III du Livre I^{er} dispose que :

« Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4... »

Une bibliothèque est donc libre de fournir à un lecteur un livre qu'elle a acheté, dès lors que les droits qui sont dus ont été acquittés auprès de la Sofia, et à condition qu'elle n'en retire aucun bénéfice commercial.

Plusieurs bibliothèques offrent ainsi un service de prêt à distance d'originaux, dans le respect du principe de gratuité et sur la base de la réciprocité, mais ce n'est pas le cas pour toutes. Lorsque ce n'est pas le cas, et que la transaction est onéreuse, l'une des questions récurrentes tient au montant de la transaction qui est due par la bibliothèque demandeuse. En effet, le montant facturé ne doit pas représenter « un avantage économique ou commercial direct ou indirect » pour la bibliothèque fournisseuse.

On peut considérer que le coût de la transaction fixé entre 7 et 8 € pour un pli jusqu'à 1 kg, permet de couvrir les frais de port du document par les services postaux (*Colissimo*) sur le territoire national. Nous pouvons par ailleurs relever que, contrairement à l'Italie, par exemple, la France ne bénéficie pas d'un service postal avec une tarification préférentielle réservée aux « livres »¹⁰ et qui est utilisée notamment dans le cadre du PEB.

Si les thèses et les périodiques ne sont pas couverts par ces dispositions, dans le cadre de la licence légale, leur communication ne pose pas de difficulté majeure dans le cadre d'un prêt à distance, dès lors que la transaction ne génère pas de bénéfice commercial. Or, il en va différemment pour les documents collectés au titre du dépôt légal.

2.3.1.2 Les documents collectés au titre du dépôt légal

Le dépôt légal est régi par le titre III du Livre I^{er} du Code du patrimoine ainsi que par le décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011 relatif au dépôt légal. L'article L 132-4 du Code du patrimoine autorise uniquement la consultation sur place des documents collectés au titre du dépôt légal.

Les éditeurs remplissent leurs obligations de dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France en y déposant un exemplaire de chacune de leurs publications au titre du dépôt légal éditeur. Les imprimeurs doivent, quant à eux, déposer un exemplaire des documents dont l'impression leur est confiée, au titre du dépôt légal imprimeur, à la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur dans leur région.

⁹ <http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/index.jsp?lang=fr>

¹⁰ Ces envois sont réalisés sur l'ensemble du territoire national par les services postaux selon une tarification spécifique (*Pieghi libri*) pour un montant de 4,63 € (jusqu'à 2 kg) et de 7,30 € (au-delà de 2 kg jusqu'à 5 kg).

Un arrêté du 16 décembre 1996¹¹, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006, fixe la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur. Ces pôles associés documentaires ou bibliothèques de dépôt légal imprimeur (BDLI) signent une convention¹² avec la *BnF* dans laquelle l'article 3.1 dispose que les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur par les BDLI sont exclus du prêt à domicile et du prêt à distance :

« Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur dans les conditions conformes à l'article L 132-4 du Code du patrimoine¹³.

Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle. »

Ces collections étaient naturellement exclues du circuit du prêt dans le cadre du PIB et le demeureront dans le cadre d'un réseau de FDD à un niveau national. Par ailleurs, cette obligation légale représente, sans nul doute, une forte contrainte pour la participation de la *BnF* à un dispositif national de fourniture de documents à distance.

L'envoi de reprographes ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où les collections de la bibliothèque de recherche comme celles de la bibliothèque publique peuvent faire déjà l'objet de photocopies sur place, bien qu'il soit prévu des exceptions et qu'il y ait des conditions dans les modalités d'exécution¹⁴.

2.3.2 La fourniture définitive d'un document

La fourniture définitive d'un document s'entend comme la fourniture d'une reproduction partielle ou complète d'un document. La reproduction complète est envisageable uniquement pour un document entré dans le domaine public, ou pour un livre épuisé après accord du Centre français pour l'exploitation du droit de copie (*CFC*).

D'une manière générale, elle est limitée à 10 % d'un livre et à 30 % d'un périodique pour chaque demande de reproduction.

La fourniture de la reproduction se matérialise par un envoi de photocopies à l'utilisateur final ou par la mise à disposition temporaire d'un fichier sécurisé à la bibliothèque demandeuse, à charge pour celle-ci de l'imprimer et d'en remettre une version papier à l'utilisateur final.

Il s'agit d'une reproduction par reprographie telle que la définit l'article L.122-10 du CPI (Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995) :

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. »

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000198591&categorieLien=id>

¹² http://www.bnf.fr/documents/convention_pabdli.pdf

¹³ L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

¹⁴ http://www.bnf.fr/documents/reglement_repro.pdf

2.3.2.1 *Le droit de diffusion de reprographies (gestion collective obligatoire)*

La loi a instauré une gestion collective obligatoire pour la diffusion des reprographies. Le *CFC*¹⁵ est la société de gestion qui administre collectivement, pour le compte des auteurs et des éditeurs, les droits de copie papier et numériques du livre et de la presse. Il délivre par ailleurs les autorisations de reproduction pour l'ensemble des publications en France.

Pour la diffusion de reprographies d'œuvres protégées, il existe un protocole d'accord *CPU/CFC & SEAM*¹⁶, signé le 30 juin 2005 et qui a depuis fait l'objet de 3 avenants, le dernier en date du 7 juillet 2017, et qui est accompagné d'un contrat type¹⁷. Le *Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées* est proposé à la signature aux Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Une version spécifiquement dédiée aux établissements qui ne sont pas des EPSCP est proposée à des établissements comme l'*INIST* ou le *CTLes*.

Dans le cadre de ce protocole, la fourniture de documents sous forme de copies papier, dans le cadre du PEB, est couverte, sous réserve que la réalisation de ces copies soit effectuée à titre gratuit. Le texte prévoit une tarification mutualisée de la redevance entre toutes les universités. Le montant a été fixé à 0,80 € TTC par an par étudiant inscrit en thèse, pendant dix ans. En 2016, ce montant a été ramené à 0,42 € TTC pour tenir compte de la diminution du nombre de copies réalisées. À ce titre, le *CFC* perçoit 24 000 € par an¹⁸.

Mais la disposition principale du contrat porte sur les copies pédagogiques, c'est-à-dire les copies distribuées par les enseignants à leurs étudiants. La redevance est établie sous la forme d'un prix sous la forme d'un prix par étudiant et par an dont le barème comporte deux tranches : 2,55 € TTC jusqu'à 100 pages et 5,37 € TTC jusqu'à 200 pages. Aujourd'hui 94 % des étudiants sont déclarés sur la première tranche et 6 % sur la deuxième tranche. Le montant annuel versé au *CFC* par les universités est de 3,8 millions d'euros, soit un prix moyen de 2,49 € par étudiants.

Le droit français reconnaît d'une part, le droit de diffusion de reprographies et d'autre part, l'exception pédagogique et de recherche qui s'applique à la reproduction et à la diffusion numériques d'extraits de documents sous droits. L'articulation entre ces deux dispositifs qui s'ignorent représente un véritable enjeu pour la fourniture de documents à distance alors même que de nombreux extraits de documents sont numérisés et communiqués par messagerie électronique. On pointerait que nombre d'entre eux sont destinés à des usages pédagogiques et de recherche.

2.3.2.2 *L'exception pédagogique et de recherche (gestion collective volontaire)*

La transposition de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a été matérialisée par l'adoption de la Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Depuis 2009, la loi a introduit une nouvelle exception partielle au droit d'auteur, dite « exception pédagogique et de recherche ». L'article L.122-5 3 e du CPI (Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006) dispose que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

¹⁵ <http://www.cfcopies.com/cfc/activite>

¹⁶ <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-pedagogiques-papier-et-numeriques/Etablissements-d-enseignement/Enseignement-superieur/Universite/Photocopie/Protocole-sup-univ.pdf>

¹⁷ <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-pedagogiques-papier-et-numeriques/Etablissements-d-enseignement/Enseignement-superieur/Universite/Photocopie/Contrat-sup-univ.pdf>

¹⁸ Montant communiqué par le *CFC*.

« La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L 122-10. »

Le domaine d'application de l'article est délimité quant à son étendue et à sa destination. Il s'agit ici de donner la possibilité de pouvoir utiliser, sans l'autorisation de l'auteur, des extraits d'œuvres protégées, pour un support pédagogique, un sujet d'examen, un travail de recherche et/ou une thèse menés par des étudiants ou des chercheurs.

Ces extraits, reproduits sous des formes autres que la photocopie, font l'objet d'une diffusion limitée aux personnes directement concernées par l'acte d'enseignement ou de formation, ou encore l'activité de recherche qui nécessite cette utilisation. Les partitions de musique et les images complètes sont exclues du champ de l'article.

Il n'y a pas de diffusion à des tiers, donc pas de mise en ligne sur internet. La diffusion a lieu uniquement sous forme numérique par l'envoi de fichiers ou par intranet sécurisé.

Les utilisateurs des œuvres n'ont plus à se référer systématiquement aux listes des œuvres figurant sur un répertoire physique établi par le CFC pour en extraire des fragments comme c'était encore le cas avec l'accord signé en 2014. Désormais, ils sont autorisés à utiliser tous types de textes et d'images qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères publiées sur support numérique ou imprimé sans avoir à rechercher si l'œuvre fait partie ou non du répertoire du CFC. Il faut comprendre ici le terme répertoire comme :

« ... l'ensemble des œuvres que les sociétés de perception et de répartition des droits signataires du présent protocole ont vocation à représenter. »¹⁹

Dans la nouvelle version du *Protocole d'accord national sur l'utilisation des livres, œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche*²⁰, les extraits ne sont plus définis par un nombre de pages maximum ou un % de l'œuvre en fonction des supports concernés, mais de la façon suivante :

« ... d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble... »

Il convient donc d'apprécier en fonction de chaque situation donnée quelle proportion d'une œuvre peut être utilisée sous forme d'un extrait.

Le 3^e alinéa du §11 de l'article 122-5 du CPI dispose que :

¹⁹ Définition extraite du *Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche*.

²⁰ <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-pedagogiques-papier-et-numeriques/Etablissements-d-enseignement/Enseignement-superieur/Universite/Numerique/Accord-MEN-2016.pdf>

« ... Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ... »

Ce qui suppose que cette utilisation doit donner lieu à une contrepartie sous la forme du versement d'une compensation financière. Un dispositif contractuel fixe cette compensation financière et étend le périmètre d'application de l'exception pédagogique tout en précisant sa mise en œuvre.

Ainsi, le *Protocole d'accord national sur l'utilisation des livres, œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche* signé entre le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, la CPU, le CFC, la SEAM et l'AVA²¹ prévoit une compensation financière qui se compose d'une rémunération négociée au titre de l'exception pédagogique et d'une redevance qui autorise des usages exclus du champ de l'article L.122-5 3 e (images complètes, livres scolaires et universitaires et partitions musicales).

C'est un montant forfaitaire de 1 700 000 € versé directement par le ministère de l'éducation nationale, et par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation au CFC au titre des usages pédagogiques.

Pour le MESRI, le montant représente 772 700 € HT, ce qui correspond à environ 0,43 € HT par étudiant et par an²² au titre de l'image et du texte.

Il convient de noter qu'une interprétation extensive de l'article L.122-5 3 e du Code de la propriété intellectuelle pourrait conduire à considérer que le texte couvre aussi la fourniture de documents à distance, puisque le public concerné est « *composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche* ». Il s'agit du même public qui est concerné par la fourniture à distance de reprographies.

Le texte viendrait ainsi « *compléter* » le dispositif existant pour la diffusion des reprographies et permettrait, théoriquement, à l'utilisateur final de recevoir, dans les cas autorisés, directement les fichiers pdf.

Cette articulation serait à expertiser, dans la mesure où les deux dispositifs restent par ailleurs distincts.

Le protocole qui complète le dispositif du Code de la propriété intellectuelle exclut tout amalgame entre l'exception pédagogique et de recherche, et le droit de reprographie. L'article 3.4 dispose que :

« Le présent protocole n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords de reproductions par reprographie. »

L'exception pédagogique permet de se prémunir contre une utilisation abusive sous forme numérique des œuvres au détriment de la protection des auteurs et de leurs ayants droit. Elle permet de déroger aux règles communes du droit d'auteur en toute légalité, mais elle ne prend pas en compte aujourd'hui, dans sa formulation, les besoins en termes de FDD liés à l'évolution technologique et celle des pratiques des lecteurs.

²¹ AVA : Société des arts visuels associés.

²² La TVA sur les droits d'auteur est de 10 %. Par ailleurs, le protocole couvre des effectifs qui vont au-delà des étudiants des universités (certains établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI).

Une extension du domaine d'application de l'exception pédagogique à l'ensemble des transactions de fourniture électronique de documents dans le cadre d'une fourniture de document à distance signifierait une nouvelle approche contractuelle. Elle impliquerait une phase transitoire d'observation des pratiques et le cas échéant une renégociation de l'accord financier avec le CFC. Une difficulté qui pourrait être levée par le biais d'une renégociation de cet accord financier.

2.3.3 Les redevances perçues en Europe pour les copies diffusées par les enseignants

La redevance pour les copies papier et la redevance pour les usages numériques sont des redevances pour les copies diffusées par les enseignants à leurs étudiants.

En France, la redevance annuelle par étudiant résulte de la somme de la redevance moyenne payée au titre du droit de diffusion des reprographies (2,49 € par étudiant) à laquelle s'ajoute la redevance moyenne payée au titre des usages numériques dans le cadre de l'exception pédagogique (0,43 € par étudiant).

L'existence de deux contrats reflète des sources de financement différentes : celle des universités et celle du ministère.

Le tableau ci-dessous présente les montants²³ perçus par les organismes chargés de la gestion collective des droits d'auteur.

Les sources relatives aux montants perçus sont fournies par le CFC, quant aux chiffres relatifs au nombre d'étudiants, ils proviennent des *Statistiques sur l'enseignement supérieur* publiées par Eurostat (données 2015) : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Tertiary_education_statistics/fr

On relèvera que la France, qui enregistre le plus grand nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur, est l'un des pays pour lesquels cette redevance est la plus faible.

Pays	étudiants en milliers	montant en €	Pays	étudiants en milliers	montant en €
Belgique	505	2,21	Finlande	303	14,3
France	2 424	2,92	Norvège	268	20,64
Irlande	215	4	Suède	429	22,49
Espagne	1 964	4,8	Suisse	295	24
Royaume-Uni	2 330	8,3	Danemark	314	41,65
Pays-Bas	843	13,88			

Au montant de 2,92 € perçu pour chaque étudiant, le CFC perçoit la somme de 0,42€ au titre des reprographies réalisées dans le cadre du PEB, la somme de 0,42 € pour chaque étudiant inscrit en thèse.

2.3.4 Le droit de prêt et de reprographie pour les documents natifs numériques

En dehors du cas particulier de l'exception pédagogique, le CFC n'est pas mandaté par le Ministère de la Culture pour percevoir des redevances liées à l'exploitation des documents natifs numériques.

²³ Calcul des taux de change : Royaume Uni : 8,35 € = £ 7,37 ; Suisse : 24 € = 28 CHF ; Norvège : 20,64 € = 195,80 NOK ; Suède : 22,49 € = 200,13 SEK ; Danemark : 41,65 € = 310,47 DKK

Les droits d'utilisation des ressources électroniques sont généralement couverts par des licences contractuelles

L'offre proposée par ISTEEX permet un accès à des archives de revues, des corpus numérisés, et des e-books, qui sont librement disponibles pour la communauté française de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne les périodiques électroniques, acquis directement par les bibliothèques, de nombreuses avancées ont été obtenues par Couperin dans le cadre des négociations avec les éditeurs : l'accès distant sécurisé, l'intégration du portail des éditeurs aux systèmes d'information des bibliothèques et la possibilité de fournir à distance des reproductions d'articles.

En effet, aujourd'hui, la plupart des éditeurs acceptent, dans le cadre de licences de ressources électroniques, la communication d'articles à condition que le document soit remis sous format papier à l'utilisateur final. Dans ce cas, la licence négociée avec l'éditeur fixe les modalités permettant la fourniture de documents à distance.

La FDD est réalisée selon trois modes distincts :

- en donnant, à l'utilisateur final, un accès en ligne au contenu du document pour une période de temps déterminée au-delà de laquelle il n'est plus disponible,
- en permettant à l'utilisateur final de télécharger, sur son propre ordinateur, un fichier chronodégradable.
- En autorisant, dans certains cas, l'envoi d'un document pdf.

La fourniture de livres électroniques serait un axe novateur dans le cadre de la modernisation des services de prêt à distance. D'une manière générale, le livre électronique semble particulièrement adapté aux titres qui connaissent un fort taux de circulation dans les bibliothèques. L'accès au livre électronique se présente sous deux formes : en tablettes et en ligne. C'est cette dernière forme qui est utilisée dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur.

Parmi les caractéristiques propres à ce type de publication, dont l'offre est amenée à croître de manière exponentielle, on peut observer que les prix sont relativement élevés pour que les acquisitions soient généralisées dans l'ensemble des bibliothèques.

La loi sur le droit de prêt n'est pas appliquée aux livres numériques et il n'y a pas, à ce jour, de propositions d'extension du droit à ce support.

La plateforme ISTEEX offre à l'ensemble de la recherche française un corpus de plus de 350 000 titres de livres numériques. Ce corpus n'est pas suffisant notamment en ce qui concerne le nombre de titres récents et en particulier en langue française.

Certains agrégateurs font des offres qui proposent des formules de prêt en téléchargeant des textes en format pdf. Les questions les plus sensibles portent sans doute sur le nombre de téléchargements possibles que peut autoriser annuellement la bibliothèque pour un titre donné. En l'absence d'acquisition pérenne de

ces documents, un nombre trop limité de connexions autorisées pourrait constituer un frein au prêt d'une bibliothèque à l'autre.

On notera aussi que certains éditeurs ont développé des offres spécifiques sans intermédiaires et à destination des bibliothèques, qui proposent des formules d'abonnement à l'ensemble de leurs catalogues pour une consultation en streaming ou à distance.

Conclusion :

Le droit français a instauré une gestion collective obligatoire du droit de prêt par l'intermédiaire de la Sofia et une gestion collective obligatoire pour la diffusion de reprographies par le CFC.

Depuis 2009, l'exception pédagogique et de recherche permet à l'utilisateur d'effectuer des représentations ou des reproductions numériques sans l'accord de l'auteur.

La notion de fourniture de documents est reconnue uniquement par le CFC dans le cadre du droit de diffusion de reprographies et non pour la diffusion de documents numérisés dans le cadre de l'exception pédagogique. Le fait que, contrairement à l'Allemagne, la notion de fourniture de documents entre bibliothèques ne soit pas consacrée de manière expresse dans le CPI ou dans les différents contrats avec le CPI témoigne d'une méconnaissance de la mise en œuvre et de l'aménagement des pratiques par les bibliothèques.

Cela se traduit par une limitation du service fourni au lecteur qui ne peut recevoir que des photocopies à domicile ou récupérer auprès de sa bibliothèque une version imprimée du document numérisé.

Propositions :

Il conviendrait ainsi de négocier avec le CFC une extension du domaine d'application de la notion d'exception pédagogique et de recherche afin qu'elle puisse prendre en compte les copies numériques faites par des bibliothécaires dans le cadre de la FDD.

L'élargissement du périmètre du domaine d'application de l'exception pédagogique et de recherche pourrait être conditionné à une nouvelle évaluation du montant forfaitaire de la rémunération négociée prévue en compensation. On pointera ici que, conformément aux dispositions légales, cette rémunération négociée ne porte pas préjudice à la rémunération perçue au titre des reprographies diffusées par les enseignants.

Il serait par ailleurs souhaitable de simplifier le cadre contractuel général qui est caractérisé par l'existence de deux contrats. Il conviendrait de rechercher des solutions pour que le droit de diffusion de reprographies et l'exception pédagogique et de recherche fassent l'objet d'un financement unique. Parmi les pistes pouvant être explorées, figure celle qui consiste à inclure, dans la dotation versée par le ministère aux universités, les sommes dues au titre du protocole d'accord national sur l'exception pédagogique. Ce serait l'opportunité d'inscrire les universités et les établissements dans une démarche constructive de responsabilisation en individualisant les contrats pour les évaluer et suivre leur exécution.

3. Les enjeux de la modernisation de la fourniture de documents à distance

La modernisation du service de fourniture à distance des documents impacte l'utilisateur final, mais aussi les professionnels des bibliothèques. Dans le cadre d'un tel processus, il s'agit, en premier lieu, d'améliorer les performances du service en poursuivant plusieurs pistes dont celles qui concernent l'amélioration des délais de transmission des originaux et le développement des services de fourniture numérique de documents. Il s'agit aussi, en second lieu, de simplifier le traitement des demandes, ainsi que la chaîne de facturation, voire à la supprimer dans certains cas en rendant le service gratuit.

La mise en place du processus de modernisation doit concilier deux impératifs : favoriser d'une part l'adoption de nouvelles technologies et, d'autre part, ne pas porter atteinte aux droits des auteurs et de leurs ayants droit.

Cette modernisation coïnciderait avec la possibilité d'offrir un service flexible qui s'adapterait aux demandes des utilisateurs. Dans de nombreux cas, le document pourrait être ainsi directement fourni, dans des délais rapides, sans qu'il y ait l'obligation de passer par sa bibliothèque de rattachement.

Pour les professionnels des bibliothèques, il s'agit d'alléger et d'accélérer le circuit du traitement des demandes, en particulier pour la fourniture de documents sans retour (reproductions). Ces dernières années, des réalisations circonscrites à un niveau local ont été menées sur certains sites.

3.1 Répondre aux attentes des utilisateurs

Parmi les initiatives locales, les solutions proposées ont pour objectif de faciliter, pour l'utilisateur, l'accès au service du prêt. C'est ainsi, que dans le cadre du prêt à domicile, est menée, depuis 2016 à Strasbourg, une initiative de *retour indifférencié*. Les documents empruntés sont indifféremment rendus dans l'une des 21 bibliothèques associées²⁴. C'est un exemple de service qui vise à simplifier les démarches du lecteur. Dans le cadre du PEB, des initiatives ont aussi été développées au niveau local. Elles visent essentiellement à faciliter la fourniture temporaire de documents. En revanche, au niveau national, c'est la problématique de la sécurisation de la fourniture définitive d'un document qui traduit la volonté de rénover le service du PEB.

3.1.1 Les réalisations circonscrites à un niveau local ou disciplinaire

La mise en place d'un système centralisé physiquement en un seul endroit, dans lequel l'ensemble des bibliothèques dépendraient d'un même, opérateur pour la FDD, n'est pas envisageable. Pour le PEB, ou encore pour les demandes de FED à partir de documents natifs imprimés, aucun établissement ne dispose de collections suffisamment exhaustives pour répondre, en tant que fournisseur, avec un taux de satisfaction élevé. Forts de ce constat, certains SCD ont développé le *prêt nomade* ou *prêt entre sites*, qui permet de recevoir gratuitement dans sa bibliothèque de rattachement, et dans de brefs délais, les documents des différentes bibliothèques de l'université.

À titre d'illustration, nous pouvons citer l'exemple de l'*Université de Reims Champagne-Ardenne* qui propose un service de *prêt nomade* sur 3 bibliothèques à Reims et sur 4 bibliothèques dans la région : Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Chaumont, Troyes. L'*Université de Bourgogne*, pour sa part, dans le cadre du *prêt entre sites*, permet à ses usagers d'obtenir communication dans leur bibliothèque de rattachement des collections des bibliothèques d'Auxerre, Chalon-sur-Saône, Dijon, Le Creusot, Mâcon et Nevers.

²⁴ <https://bu.unistra.fr/opac/article/decouvrir-les-bibliotheques/bibliotheques>

On peut observer que l'élaboration de projets communs, liés à la fourniture de documents à distance entre SCD, est difficile à mettre en œuvre entre les Communautés d'universités et d'établissements (ComUE).

Sans doute, la dimension stratégique de la fourniture des documents à distance, n'est-elle pas perçue encore comme une véritable action de valorisation de la recherche.

Une expérimentation entre plusieurs établissements en Île-de-France a pu être néanmoins réalisée avec l'aide du *CTLes*, qui a rempli, en tant qu'opérateur national, un rôle de guichet unique pour les demandes, dans le cadre d'un soutien logistique. Le dispositif, exclusivement consacré à la fourniture de documents originaux, et dont la particularité était d'être exclusivement dédié aux chercheurs et enseignants chercheurs, a été proposé sur une période de 6 mois entre 2015 et 2016.

Ce dispositif a été mis en place dans un contexte particulier. En effet, depuis la suppression en 1996 de la franchise postale, il n'y a plus de fourniture de documents entre bibliothèques franciliennes. Par ailleurs en 2010, dans un rapport à la ministre, Bernard Larroutourou soulignait la nécessité de :

« **Recommandation 20 : Mener une étude visant à relancer une politique de prêt entre bibliothèques en s'appuyant sur un opérateur national ou régional.** »²⁵

Entre 2012 et 2013, des tentatives de collaboration avec la Ville de Paris ont eu lieu à l'initiative de *BRESILE*, groupe de travail informel qui réunit les directeurs des bibliothèques de recherche de l'enseignement supérieur d'Île-de-France. Enfin, l'instruction d'un projet, conçu pour répondre aux besoins des chercheurs et des enseignants-chercheurs franciliens, a été réalisée par des étudiants de l'*ENSSIB*.

- *Le dispositif PEB chercheurs en Île de France*

De septembre 2015 à février 2016, le *CTLes* a piloté le dispositif PEB chercheurs en Île-de-France qui offrait la possibilité aux chercheurs et enseignants chercheurs d'une université d'avoir communication de documents conservés dans une bibliothèque distante qu'elle dépende ou non de leur université de rattachement. Le service était gratuit pour le fournisseur et supposait pour le demandeur la prise en charge des frais postaux pour le retour des documents. Le *CTLes* a supporté financièrement les coûts relatifs à l'enlèvement et à la livraison des documents grâce à une subvention dédiée, versée par le ministère de tutelle.

Dans ce dispositif, la bibliothèque demandeuse s'assurait de la disponibilité du document auprès de la bibliothèque fournisseuse et adressait ensuite sa demande au *CTLes* qui réceptionnait l'ensemble des demandes et se positionnait en guichet unique pour transmettre à un coursier les informations relatives à la livraison.

Avec plus de 400 documents communiqués, dont 90 % de monographies et aucun périodique, pour un montant de plus de 11 000 €²⁶, l'expérimentation, à laquelle ont participé 28 bibliothèques relevant du périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n'a pas été probante²⁷. En effet en dépit du succès remporté auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs, le dispositif s'est avéré

²⁵ Bernard Larroutourou, *Pour rénover l'enseignement supérieur parisien : rapport à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, 2010, p.41. http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/48/5/arapportlarroutourou_121485.pdf*

²⁶ Ces coûts concernent uniquement la livraison des documents. Les retours ont été réalisés par voie postale aux frais de la bibliothèque demandeuse.

²⁷ *Bilan du dispositif PEB chercheurs en Île-de-France, CA du 25 février 2016, et Procès-verbal du CA du CTLes du 25 février 2016, [file:///C:/Users/jbaraggi/Downloads/pv-ca-fevrier2016%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/jbaraggi/Downloads/pv-ca-fevrier2016%20(2).pdf)*

particulièrement onéreux et l'organisation logistique a démontré qu'il ne pouvait être poursuivi sur le long terme.

Par ailleurs, les données relatives aux domaines disciplinaires des documents communiqués n'ont pas été collectées par les bibliothèques qui ont participé à l'expérimentation relative à la mise en place du dispositif PEB chercheurs en Île-de-France.

Ce service, qui est apparu inapproprié eu égard aux coûts des transactions par rapport à la proximité géographique de certaines bibliothèques, notamment pour celles situées sur les pentes de la montagne Sainte Geneviève, correspond néanmoins à un réel besoin dès lors qu'il concerne des bibliothèques situées en banlieue parisienne.

Au cours de l'expérimentation de ce service, parmi les bibliothèques limitrophes de la ville de Paris, le SCD de l'Université Paris Nanterre-Paris 10 est à la fois le plus gros fournisseur et le plus gros demandeur²⁸.

SCD Université Paris Nanterre-Paris 10	2015	2016	2017
DONNEES ESGBU			
PEB Fournisseur : demandes reçues	951	701	706
PEB Fournisseur : demandes reçues et satisfaites	799	701	706
PEB Demandeur : demandes envoyées	246	184	168
PEB Demandeur : demandes envoyées et satisfaites	217	184	168
DISPOSITIF PEB CHERCHEURS			
PEB Fournisseur chercheurs : demandes reçues et satisfaites		37	
PEB Demandeur chercheurs : demandes envoyées et satisfaites		23	

Les demandes reçues et les demandes satisfaites, émanent ou sont adressées principalement à des établissements situés à Paris intra-muros.

Propositions :

Au regard du nombre de prêts réalisés et du nombre de demandes de documents émises vers d'autres bibliothèques, dans le cadre de cette expérimentation, le SCD de l'Université Paris Nanterre-Paris 10 pourrait porter le développement d'un service dédié aux demandes de ses propres enseignants-chercheurs et à la fourniture des documents aux enseignants-chercheurs des bibliothèques franciliennes.

Cette nouvelle expérimentation devrait donner lieu à un recueil des données statistiques de base sur des indicateurs tels que le domaine disciplinaire et la date de parution des documents demandés/fournis.

- *Un exemple de réalisation au niveau disciplinaire*

En termes d'initiatives développées au niveau national en vue de moderniser le PEB, on peut retenir l'exemple de la *Fédération et ressources sur l'Antiquité (FRANTIQ)*, <https://www.frantiq.fr/fr/PEB>, constituée en Groupement de service du CNRS, qui propose aux utilisateurs inscrits au sein d'un réseau de plus de 50 bibliothèques²⁹, un service gratuit de fourniture de documents. Les envois sont réalisés dans de courts délais pour les reproductions (1 journée) et des délais plus longs pour les originaux qui sont envoyés par voie postale (1 semaine). On relèvera que les circuits restent les mêmes que ceux qui sont utilisés par l'ensemble des bibliothèques ; à savoir les services postaux pour les documents originaux et la messagerie pour la reproduction des extraits, lorsque c'est possible.

²⁸ [file:///C:/Users/jbaraggi/Downloads/160225_PEB-Chercheurs%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/jbaraggi/Downloads/160225_PEB-Chercheurs%20(1).pdf)

²⁹ <https://www.frantiq.fr/bibliotheques>

3.1.2 Les débuts de la modernisation au niveau national

Dès lors qu'il s'agit de l'envoi d'une reprographie, la première étape en vue de la modernisation de la fourniture de documents à distance consiste à sécuriser juridiquement le circuit du document. Des entreprises commerciales proposent des solutions dédiées qui permettent le respect du droit et assurent le cas échéant les opérations de suivi des demandes.

3.1.2.1 L'application VisioDoc

L'application *VisioDoc* a été spécialement développée, entre 2007 et 2009, par la société *Protego Informatique* pour répondre aux besoins de la *BIUS* en termes de fourniture dématérialisée de documents natifs imprimés.

L'application a été initialement créée, aussi bien pour l'envoi de documents protégés par les droits d'auteur, que pour ceux entrés dans le domaine public.

Les contrats sont souscrits uniquement par les bibliothèques fournisseuses. Aujourd'hui cette solution est déployée au sein du *SCD de Grenoble* ainsi que du *SCD de Lille* depuis 2017, et du *SCD de Lyon 1* depuis 2018. La *BIS* et le *CTLes* sont en cours de négociation pour un déploiement dans le courant de l'année 2018.

Selon le *CFC*, et dans le cas où la bibliothèque fournisseuse fournit gratuitement la reproduction d'un extrait de publication protégée par les droits d'auteur, la solution *VisioDoc* convient pour la fourniture de reprographies de documents natifs imprimés aux utilisateurs finaux. La solution *VisioDoc*, configurée de manière à répondre à ces exigences peut être aussi utilisée pour l'envoi sous forme numérique de documents natifs imprimés à des bibliothèques étrangères. Il n'existe, en effet, aucun obstacle juridique dès lors qu'une redevance est versée au *CFC* par la bibliothèque fournisseuse.

Le processus est engagé de la manière suivante :

- La bibliothèque fournisseuse numérise un extrait de monographie ou un article de presse et elle dépose le fichier sur le serveur *VisioDoc*. Elle communique ensuite l'URL, un login et un mot de passe à l'utilisateur. Au terme d'un délai d'un mois après le dépôt du fichier sur le serveur, la bibliothèque détruit le fichier source qu'elle a réalisé. Celui-ci ne peut en aucun cas alimenter une base de données dès lors que le texte est sous droits.
- La bibliothèque demandeuse ou l'utilisateur final peuvent uniquement visualiser les deux premières pages du fichier, afin de s'assurer que le document reçu est bien celui demandé. Ce fichier, qui ne peut être imprimé qu'une fois, après avoir visualisé les deux premières pages, est ensuite supprimé du serveur.

La licence acquise est limitée à un nombre de copies par an en fonction du contrat souscrit.

Aujourd'hui, dans la plupart des bibliothèques, le principe de facturation consiste à faire payer à l'utilisateur un montant forfaitaire par tranches de 50 pages. Aucune donnée statistique n'est actuellement disponible concernant le nombre de pages reproduites dans le cadre de la FDD, que ce soit sur l'ensemble des opérations ou sur des critères précis comme par exemple le mode d'envoi (en format pdf, par fax) et le type de publication dont sont tirés les extraits (monographies périodiques...)

En fonction des accords passés entre les établissements et le CFC, le diffuseur de l'application *VisioDoc* devra proposer des contrats adaptés, soit par nombre de documents, soit par nombre de pages.

Les propositions financières présentées par la société *Protego Informatique* rendent possibles des acquisitions groupées avec des tarifs dégressifs.

3.1.2.2 L'application MyBib

Il s'agit d'une application comparable à la précédente dans la mesure où elle permet l'envoi sécurisé de reprographies, mais elle est à la fois plus complexe d'un point de vue technique, car elle comporte plusieurs briques distinctes, notamment pour la numérisation et pour la livraison des reprographies, et plus complète car elle propose des applications supplémentaires. Elle a été présentée au CTLes dans le cadre de son projet de modernisation du PEB le 15 mai 2018.

L'application est actuellement commercialisée uniquement en Allemagne et en Suisse alémanique. Elle a été déployée notamment au sein des principales bibliothèques allemandes, parmi lesquelles, la *Bibliothèque d'État de Bavière*, la *Bibliothèque Nationale des Sciences et de la Technologie (TIB)* à Hanovre, ainsi que la *Bibliothèque d'État de Berlin-Fondation du patrimoine culturel prussien*. Ces bibliothèques peuvent traiter jusqu'à 3 000 requêtes par jour (fonctions demandeurs et fournisseurs confondues).

L'application *MyBib* peut interopérer avec différents catalogues et en particulier avec les catalogues collectifs. La brique *MyBib eDoc* permettrait, si elle était déployée dans des bibliothèques en France, de faire le lien avec le Supeb. Toutes les transactions de prêt à distance y seraient ainsi enregistrées. Quant à la brique *MyBib eL*, elle rend possible l'envoi sécurisé des fichiers, assure leur suppression, génère automatiquement les réponses auprès des demandeurs et fournit des statistiques. La gamme des services proposés a un coût bien plus élevé que celui précédemment décrit.

La proposition financière présentée par la société *ImageWare* porte sur l'équipement de l'ensemble des bibliothèques du SUDOC. Elle comporte plusieurs tarifs en fonction des offres de services liées aux différentes applications qui couvrent tout l'éventail des utilisations possibles.

Conclusion :

Il existe des solutions pour protéger, d'un point de vue juridique, l'établissement fournisseur dès lors que le principe de gratuité est appliqué à toutes les transactions réalisées dans le cadre d'un dispositif commercial (VisioDoc, MyBib).

L'ABES ou le CTLes pourraient accompagner, en concertation avec le CFC, la transposition des directives réglementaires dans les applications logicielles quelle que soit l'application retenue (Cf. scénarios proposés infra, au chapitre 4.2).

Les services du ministère demeurent toutefois les interlocuteurs naturels du CFC pour toute question liée aux évolutions juridiques du droit de copie.

3.2 La problématique du PEB payant

Les tarifs pratiqués pour la fourniture d'un document en France s'établissent en moyenne à environ 6 €. Pour les envois à l'étranger, les tarifs s'établissent généralement de façon forfaitaire à 15 € le document, ou bien donnent lieu à un devis.

Certaines universités semblent pouvoir difficilement se passer de ces recettes. Un point de vue qui peut sembler persuasif si l'on considère que certains établissements ont servi en 2017 entre 3 000 et 9 000 documents. Mais les recettes qui sont liées à la fourniture de documents à distance, même si elles sont élevées, ne suffisent pas toujours à couvrir l'ensemble des dépenses. Les coûts en personnel et en matériel (investissement et fonctionnement) peuvent ramener le bénéfice à la portion congrue. Il faut enfin ajouter à ces dépenses les coûts inhérents à la production des factures et au suivi des encaissements par les services financiers.

Afin de ne pas avoir à supporter les coûts relatifs à l'émission des factures, des solutions ont été mises en œuvre ; elles concernent, d'une part, l'utilisation d'une monnaie virtuelle pour rétribuer le service, et d'autre part, le recours à un système de compensation réciproque des transactions.

3.2.1 La monnaie virtuelle comme moyen de paiement : avantages et inconvénients

Afin de payer les transactions de FDD et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de l'envoi de documents originaux ou de photocopies par voie postale, l'*IFLA* propose une monnaie virtuelle sous forme de coupons prépayés d'une valeur faciale de 4 et de 8 €. Ces coupons, dont la validité est à durée illimitée, permettent de payer les transactions nationales et internationales sans facturation.

Ils sont achetés auprès de l'*IFLA* qui facture 10 % du montant de la valeur acquise auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 15,50 € par commande.

Une bibliothèque qui souhaiterait obtenir le remboursement d'une partie ou de la totalité des coupons qu'elle a obtenus dans le cadre des transactions de FDD doit s'adresser à l'*IFLA*. Le montant de cette prestation est de 15,50 €. L'achat des coupons de paiement fait l'objet d'une facturation et donne lieu à l'enregistrement d'une écriture comptable.

L'utilisation de la monnaie virtuelle permet la rémunération de l'exploitation commerciale du service fourni, et/ou le remboursement des frais de port.

L'utilisation des coupons ne donne pas lieu à l'établissement d'une facture. Il n'y a aucune écriture comptable ni en recettes ni en dépenses.

Pour les prêts internationaux, elle permet d'éviter les frais bancaires et, en dehors de la zone euro, les pertes dues à la variation des taux de change.

Les coupons IFLA représentent aujourd'hui le mode de paiement le plus répandu pour les transactions de FDD, selon l'enquête réalisée entre juin et juillet 2017 par le réseau italien NILDE auprès de plusieurs centaines de bibliothèques en Europe³⁰.

³⁰ Les résultats de l'enquête intitulée « NILDE without borders », qui a été adressée à des bibliothèques publiques, universitaires et privées, ont été présentés à la 15^e conférence internationale ILDS : <https://www.slideshare.net/CTLes/giovanna-colombo-italy-a-nilde-survey-on-international-ill-exchanges-results-and-consideration>

On perçoit aisément les avantages des coupons IFLA pour les transactions internationales, mais en France, compte tenu des règles budgétaires et comptables, les établissements qui ont un important volume d'échanges avec l'étranger, devraient privilégier le paiement classique au forfait ou sur devis.

D'une manière générale, et compte tenu de la baisse du nombre de transactions de PEB, la question des revenus liés aux transactions de fourniture de documents n'est plus un enjeu central pour les universités. Désormais, de très nombreuses bibliothèques ont adopté, principalement pour les transactions réalisées au niveau national, le principe de réciprocité qui permet de compenser les transactions entre fournisseur et demandeur.

3.2.2 Le système de compensation des transactions de PEB entre fournisseur et demandeur

À la suite de la remise à l'Association des utilisateurs du réseau de l'ABES (AURA), en mai 2006, de l'*Étude sur la carte documentaire, le PEB et la fourniture de documents à distance*, qui a été réalisée par la société de conseil *Six et Dix*, un groupe de travail a été constitué afin de trouver des solutions visant à améliorer les procédures opérationnelles liées à la facturation.

En 2007, une enquête réalisée au sein du réseau des bibliothèques de l'ESR a permis de trouver un consensus sur les tarifs des transactions entre bibliothèques, mais elle a aussi été l'occasion de rappeler que la gestion centralisée de la facturation des transactions de PEB par l'ABES achoppe toujours sur la question de la TVA.

C'est en 2010 que le groupe de travail animé par l'AURA formalise la version la plus aboutie de ce système de facturation centralisée, dans lequel il s'agissait de rendre gratuit pour l'établissement demandeur les communications de documents originaux ainsi que de photocopies par voie postale.

Le principe reposait donc sur la réciprocité, c'est-à-dire le postulat selon lequel il y aurait annulation des coûts d'envoi des documents dès lors que la bibliothèque à laquelle on envoyait un document (demandeur) était à son tour sollicitée pour l'expédition d'un document lui appartenant (fournisseur).

Les transactions concernées étant limitées à celles enregistrées dans le Supeb, les paramètres de calcul des opérations fournisseur/demandeur auraient alors été établis par l'ABES.

La compensation, relative à l'envoi de documents originaux et de photocopies entre bibliothèques demandeuses et bibliothèques fournisseuses aurait dû, en théorie, permettre de dégager un solde nul de transactions (dans de rares cas) ou sinon, un solde soit excédentaire, soit déficitaire.

Le solde déficitaire pouvait alors donner lieu, pour les bibliothèques, ayant une forte activité de fournisseur, à une compensation financière prise en charge par l'un des opérateurs du ministère de tutelle.

L'objectif du dispositif consistait ainsi à résoudre la question liée à la lourdeur de la procédure de facturation, et la contradiction liée au fait que les coûts de la facturation et du recouvrement sont souvent supérieurs aux montants encaissés.

La mise en œuvre du modèle, à court terme, aurait constitué un tour de force en termes d'adhésion des bibliothèques sur la base du volontariat, d'organisation des services et de participation active sur le long terme.

Les arguments les plus probants qui ont été avancés pour freiner la mise en place du dispositif tiennent, d'une part, au fait que le Supeb ne recense qu'une partie de l'ensemble des transactions de PEB, et que, d'autre part, il existe une disparité des tarifs pratiqués entre établissements. En conséquence, la mise en

place du mécanisme de compensation, dès lors qu'il faut encaisser les sommes relatives à l'excédent de documents fournis, peut s'avérer complexe.

L'argument, selon lequel les recettes générées par le PEB, constitueraient des ressources propres non négligeables pour l'université, a aussi été avancé contre la mise en œuvre d'un système de compensation, notamment par la *BIU Santé*, dont l'activité fournisseur est importante.

Par ailleurs, la question relative à la définition d'un *tarif unique* pour les transactions s'est avérée complexe et n'a pas abouti dès lors que de nombreux établissements se sont montrés réticents à l'idée de faire voter de nouveaux tarifs de PEB par leurs universités respectives.

En 2014, une proposition pour un nouveau modèle de fourniture de documents à l'ESR³¹ a été soumise au groupe de travail du 8^e segment de la Bibliothèque scientifique numérique (BSN 8). Ce groupe de travail a étudié la faisabilité de la mise en place d'un système de fourniture gratuite de reprographies. Les gros fournisseurs auraient pu bénéficier d'une subvention CollEx-Persée afin de compenser le déséquilibre entre leur activité de demandeur et leur activité de fournisseur.

Aujourd'hui aucune de ces solutions n'a été mise en œuvre, mais on relèvera qu'une liste de réciprocité pour la fourniture des originaux et des reprographies a été mise en ligne par le SCD de l'Université de Saint Étienne : https://dossier.univ-st-etienne.fr/scd/www/peb/liste_reciprocite.php. Cette liste, qui est actualisée plusieurs fois par an, recense plus de 400 bibliothèques du réseau SUDOC, pour lesquelles sont indiquées les conditions de prêt d'originaux et de fourniture de reprographies dans le cadre du PEB. Près de 50 % des établissements recensés pratiquent la gratuité des deux types de transactions sous réserve de réciprocité.

On pointerait que la mise en place d'un service gratuit risque d'avoir pour conséquence une augmentation sensible du nombre de demandes de prêt. Un probable renversement de la tendance à la baisse des demandes de PEB observée depuis ces quinze dernières années aurait nécessairement des conséquences sur l'organisation des services au sein des établissements.

Propositions et recommandations :

Au regard du montant relativement modeste de la plupart des recettes générées par le PEB au sein du réseau ESR, il convient de recommander, autant que faire se peut, la mise en place de la gratuité du service, sur la base de la réciprocité, pour les transactions réalisées au niveau national.

La mise en œuvre d'un système de compensation financière pour les gros fournisseurs dont l'activité de demandeurs ne contrebalance pas le nombre de documents envoyés fait sens.

En l'absence d'une réflexion nationale sur la traçabilité des bons IFLA en conformité avec les règles de la comptabilité publique, il serait sans doute préférable d'abandonner ce mode de paiement pour les transactions au niveau international et d'adopter là aussi une politique de gratuité pour l'ensemble des prêts à distance (au moins pour l'envoi de copies) ou le cas échéant un service sur devis.

³¹ http://www.inist.fr/IMG/pdf/note_jk_rb_gratuitefdd.pdf

4. Les solutions qui répondent aux différentes attentes

4.1 La création d'un réseau réparti pour la fourniture de documents originaux

Dans la mise en œuvre du dispositif Collex-Persée, le PEB apparaît comme l'un des éléments du nouveau cadre des services proposés aux chercheurs :

« En s'appuyant sur un réseau de bibliothèques de référence, Collex-Persée doit faciliter l'accès national et international aux collections. Il s'agit de repenser et moderniser le dispositif de fourniture à distance de documents, et le prêt entre bibliothèques, autour de grandes bibliothèques de recours, visibles par les communautés scientifiques [...]

[...] Concernant l'activité de Prêt entre bibliothèques (PEB) par l'envoi d'originaux, une harmonisation des pratiques, dans une exigence de qualité de service, et une simplification de la facturation entre établissements participant au réseau Supeb, avec une harmonisation des tarifs, permettra de rendre ce service aux chercheurs, et aux étudiants, plus lisible et plus efficace. »³²

La communication de photocopies par voie postale, procédé qui est en déclin car trop lent, coûteux et souvent de piètre qualité, n'est pas traitée dans ce chapitre. À terme, l'envoi de reproductions par voie numérique, selon un dispositif garantissant le cas échéant la sécurisation juridique, devrait se généraliser grâce au déploiement dans les bibliothèques de solutions appropriées.

En ce qui concerne l'envoi de documents originaux sur le territoire national, le projet de création d'un réseau réparti suppose de désigner les établissements de premier recours qui seraient sollicités de manière prioritaire pour la fourniture de documents originaux. Cela suppose aussi de s'appuyer sur un service de messagerie performant en mesure de convoier des colis dans des délais rapides et, à service égal, à un coût concurrentiel par rapport aux tarifs proposé par *La Poste*. Il sera toutefois envisageable d'avoir recours à cette entreprise si elle propose des tarifs négociés.

Il s'agit aussi de désigner un établissement qui sera identifié comme porteur du marché public. À ce titre, l'établissement assurera la rédaction du cahier des charges, et centralisera, à échéances fixes (chaque trimestre par exemple), les données permettant le suivi et le contrôle de l'exécution du marché. Il procédera, après vérification du service fait, à la mise en paiement de l'entreprise ou du groupement d'entreprises attributaire du marché.

L'alternative du recours à *l'Union des groupements d'achat public (UGAP)* pour le choix d'un prestataire de messagerie de colis pour les clients publics domiciliés en France métropolitaine semble une solution clés en main. Le recours à cette centrale d'achat placée sous la double tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère de l'Éducation nationale dispenserait de la procédure de passation du marché tout en garantissant notamment la traçabilité des envois, le suivi statistique des livraisons et des incidents individuels ainsi que la fourniture de la preuve de la distribution.

Dans ce cas de figure, il conviendra aussi de désigner un établissement, chargé de formaliser les besoins et de signer la convention avec *l'UGAP* ainsi que le cas échéant les marchés subséquents avec le titulaire. La structure qui est proposée par la mise en place d'un réseau réparti pour la fourniture de documents originaux permet la coexistence avec des réseaux de proximité existants en particulier si ces derniers pratiquent la gratuité des transactions. Privilégier ces réseaux à un niveau local pour des volumes de transactions qui demeurent faibles, c'est aussi répondre, avec pragmatisme, aux besoins et aux exigences des utilisateurs.

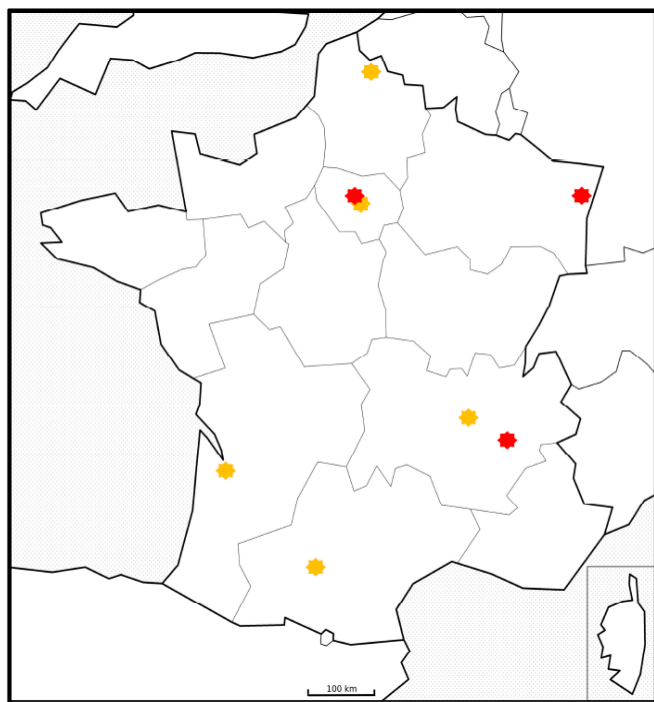
³² <http://www.collex.eu/fourniture-de-documents-a-distance/>

4.1.1 Les acteurs favorisant la proximité géographique et l'efficacité organisationnelle au niveau national

4.1.1.1 Le périmètre du réseau des fournisseurs

Les bibliothèques identifiées comme étant de gros fournisseurs apparaissent comme les bibliothèques de premier recours chargées de fournir les documents originaux qui sont demandés dans le cadre du PEB au niveau national. Il s'agit de quelques bibliothèques délégataires et associées, mais aussi de 4 bibliothèques qui sont hors dispositif (figure 2). Ces dernières pourraient être intégrées au réseau sur la base du volontariat.

Figure 1 : Bibliothèques du dispositif CollEx-Persée



- ★ Bibliothèques délégataires dans le dispositif CollEx-Persée :**

Paris : GED-Campus Condorcet, Direction des bibliothèques et de la documentation du Muséum national d'histoire naturelle, Bibliothèque de Sciences-Po, Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne en partenariat avec l'École française d'Athènes, Bibliothèque interuniversitaire Cujas, La Contemporaine, Bibliothèque interuniversitaire de santé, SCD-Bibliothèque Henri Piéron de l'Université Paris Descartes, Service commun de documentation de l'Université Paris-Sud, Bibliothèque de mathématiques Jacques Hadamard.

Grenoble : Université Grenoble Alpes en partenariat avec l'Observatoire de Paris.

Strasbourg : Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
- ★ Bibliothèques associées dans le dispositif CollEx-Persée :**

Paris : BULAC, Bibliothèque de l'INHA, Médiathèque du Musée du Quai Branly, Bibliothèque Sorbonne Université, Bibliothèque de l'Université Paris-Dauphine.

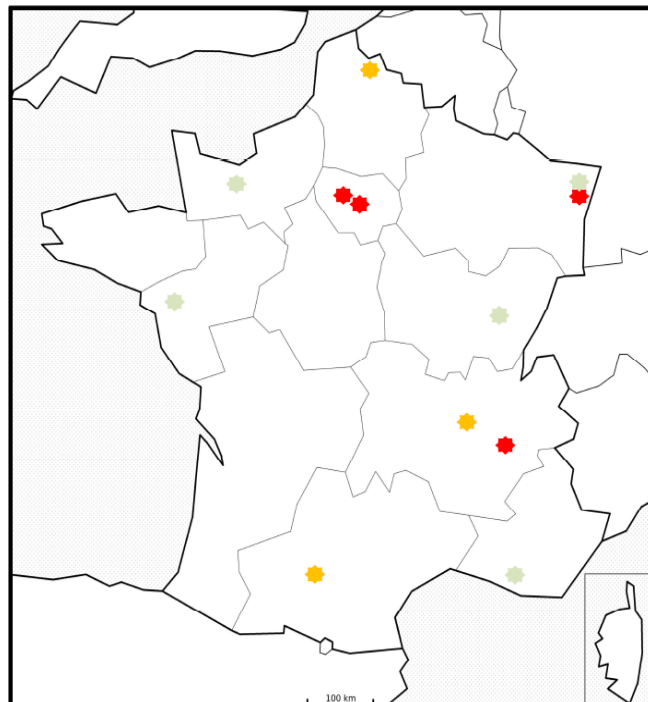
Bordeaux : Bibliothèque de l'Université Bordeaux Montaigne.

Lille : Lille, BU sciences humaines et sociales.

Lyon : Bibliothèque de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Toulouse : Bibliothèque de l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

Figure 2 : Bibliothèques « gros fournisseurs »



- ★ Bibliothèques délégataires dans le dispositif CollEx-Persée :**

Paris : Sciences-Po Paris, Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne.

Grenoble : SCD de l'Université Grenoble Alpes.

Strasbourg : Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
- ★ Bibliothèques associées dans le dispositif CollEx-Persée :**

Lille : Lille, BU sciences humaines et sociales.

Lyon : Bibliothèque de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Toulouse : Bibliothèque de l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.
- ★ Autres bibliothèques :**

Aix-Marseille : SCD de l'Université d'Aix-Marseille.

Besançon : SCD de l'Université de Besançon.

Caen : SCD de l'Université de Caen.

Nantes : SCD de l'Université de Nantes.

Afin d'assurer une couverture plus complète du territoire, il conviendra d'y associer le *SCD de l'Université Bordeaux-Montaigne*. Bien que n'ayant pas été retenue comme l'un des gros fournisseurs, cette bibliothèque associée dans le dispositif CollEx-Persée fournit un nombre important de documents.

SCD Université Bordeaux-Montaigne	2015	2016	2017
PEB Fournisseur : demandes reçues	2 526	2 659	2 910
PEB Fournisseur : demandes reçues et satisfaites	2 236	2 263	2 583
% demandes satisfaites / demandes reçues	89 %	85 %	89 %

On relèvera le taux de satisfaction élevé sur les 3 exercices considérés.

Les raisons qui militent pour un maillage complet du territoire tiennent à la nécessité de réduire, dans la mesure du possible, les distances entre fournisseurs et demandeurs et par là même les délais de communication.

4.1.1.2 Une région sans bibliothèque de premier recours

Le maillage du territoire est incomplet ; la région Centre-Val de Loire ne comporte pas de bibliothèque de référence. Il s'avère que les SCD des universités d'Orléans et de Tours n'ont pas été retenus comme de gros fournisseurs.

Dans le cas où il s'avérerait que la présence d'une bibliothèque de premier recours permettrait de garantir, dans le cadre du marché public, un gain en termes de rapidité dans la communication des documents et/ou le cas échéant une diminution des coûts de transport, il conviendrait d'en désigner une.

	PEB Fournisseur : demandes reçues			PEB Fournisseur : demandes reçues et satisfaites		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
SCD de l'Université d'Orléans	961	1 065	1 132	843	943	961
SCD de l'Université de Tours	1 537	1 656	1 872	1 340	1 395	1 677

Au regard du nombre de demandes reçues, le *SCD de l'Université de Tours* pourrait être sollicité, au besoin, pour remplir la mission de bibliothèque de premier recours.

4.1.1.3 L'envoi de documents originaux entre établissements franciliens

La situation en Île-de-France est caractérisée par la présence d'une quinzaine de bibliothèques du dispositif CollEx-Persée et par l'absence de PEB entre établissements franciliens.

En raison de la proximité des établissements et faute de pouvoir déplacer les documents, ce sont les lecteurs qui sont supposés se déplacer pour consulter un document qui est absent de leur bibliothèque de rattachement.

Les conditions d'accès aux bibliothèques doivent ainsi, en principe, être garanties pour les lecteurs extérieurs afin notamment de ne pas en arriver à la situation absurde où l'on aurait recours à une bibliothèque en région pour obtenir un document conservé dans une bibliothèque à Paris intra-muros.

L'expérience menée en Île-de-France et relative à la mise en place d'un service dédié aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs pour la fourniture de documents originaux n'ayant pas été probante, les efforts de modernisation du PEB devront porter sur le développement d'un réseau de fourniture de reprographiques.

Les établissements qui estimeraient que le service de fourniture de documents originaux représente un atout, ou répond à une demande forte de la part des utilisateurs, doivent être encouragés à nouer des partenariats entre eux. Dans ce cadre, ils pourraient ainsi organiser des navettes entre universités sur le modèle de ce qui est réalisé au sein d'établissements multi-sites sous l'appellation de prêt nomade ou prêt entre sites.

4.1.1.4 Le rôle du CTLes au niveau national

Dans le cadre du développement d'un service national pour la fourniture de documents originaux, on identifie quatre acteurs : un établissement porteur, le transporteur privé, les bibliothèques de premier recours, et les autres bibliothèques. L'utilisateur final ne bénéficie pas directement du service, il doit récupérer et retourner le document auprès de la bibliothèque demandeuse.

Il s'agit de s'appuyer sur une logistique de distribution fiable pour laquelle on a optimisé la chaîne de communication des documents en s'appuyant sur des compétences existantes et en alliant la performance technique à la rapidité des procédures.

Le CTLes, qui a acquis une expérience de plus de 20 ans dans les relations avec les transporteurs et la logistique dans ce domaine d'activité et qui a par ailleurs conduit l'expérimentation du PEB dédié aux chercheurs en Île-de-France pendant six mois entre 2015 et 2016, aurait vocation à être porteur du marché public. Il sera aussi l'interlocuteur privilégié des bibliothèques sur les questions administratives et logistiques relatives aux transactions de communication des documents.

L'acheminement et le retour en messagerie des documents en France métropolitaine et vers les DROM-COM à un tarif compétitif doivent être réalisés par une ou plusieurs entreprises postales spécialisées dans la livraison de colis (*DHL, FedEx, TNT, UPS*), voire *La Poste*.

Les demandeurs, et en particulier les gros demandeurs devront s'adresser en priorité aux gros fournisseurs dans le cadre du PEB. L'existence de fournisseurs de premier recours, n'interdit pas dans certains cas, qui devraient demeurer marginaux, le recours à d'autres bibliothèques en particulier dans le cadre de prêts portant sur des *unica*.

4.1.2 La problématique du PEB avec les bibliothèques étrangères

La part des transactions de prêt avec les bibliothèques étrangères est difficilement quantifiable. Les indicateurs de suivi de l'activité de PEB ne font pas apparaître cette donnée. Elle n'apparaît pas non plus de manière systématique dans les rapports d'activité des établissements. Parmi les gros fournisseurs, le *SCD de l'Université de Lyon 1* fait mention dans son rapport d'activité de l'année 2017 de l'accroissement important de son activité de fournisseur à l'international ; mais sans préciser quelle est la part de la fourniture d'originaux par rapport aux reprographies.

« Depuis février 2017, les BU Lyon 1 sont membres de WorldShare ILL, un réseau de fourniture de documents impliquant 10 163 bibliothèques à travers le monde, dans 63 pays. Les BU Lyon 1 ont souhaité intégrer ce réseau mondial à la fois pour partager de façon plus efficace leurs collections avec les bibliothèques du monde entier, et pour mieux répondre aux besoins documentaires de la communauté universitaire en démultipliant les points d'accès à la documentation scientifique. Le volet international de l'activité PEB (Prêt entre Bibliothèques) s'est donc notablement accru en 2017 : 627 demandes internationales ont été reçues en 2017, soit une augmentation de 945 % par rapport à

l'année passée (60 demandes en 2016). Cette participation à WorldShare profite majoritairement à la BU Santé Rockefeller, qui a réceptionné, en 2017, 75 % des demandes internationales émanant de ce réseau. »³³

En France 113 établissements participant au SUDOC ont accès au catalogue WorldCat qui recense près de 2 milliards de documents et qui est administré par OCLC. Le dispositif de prêt entre bibliothèques *WorldShare ILL* permet d'enregistrer les demandes de prêt de documents originaux ou de reprographies.

Le dispositif permet en outre de bénéficier, à titre onéreux, du service *ILL Fee Management* qui réduit les opérations comptables et administratives puisque l'établissement reçoit un état mensuel détaillé des recettes générées par le prêt. Ce service permet à OCLC d'envoyer les relances pour les factures impayées et de percevoir les produits des prestations avant de les verser sur le compte de l'établissement.

Si, au sein de la zone euro, la facturation peut désormais être émise en € et non plus en \$ américains, il n'en demeure pas moins que, pour un établissement français, le fait de bénéficier du service de facturation centralisé d'OCLC peut présenter des difficultés eu égard aux règles budgétaires et comptables. En effet, un organisme privé ne peut se substituer à la personne publique pour le recouvrement. Le CTLes a dénoncé le contrat qui le liait à OCLC en janvier 2016.

L'accès aux documents répertoriés dans ce catalogue est un avantage certain pour les chercheurs en France, mais la solution proposée pour un service de facturation centralisé ne garantit pas la bonne application des règles de comptabilité publique.

Le coût du service à prix coûtant pour les envois de documents originaux à l'étranger est fixé généralement de manière forfaitaire (environ 15 €) ou sur devis. Les frais d'expédition représentent une partie significative des coûts globaux assumés par les fournisseurs.

Une alternative à l'engagement de ces dépenses consiste, dans le cas du recours à un transporteur privé, à utiliser l'option qui permet de facturer le compte du destinataire lors du traitement d'un envoi. Cette solution n'est donc viable que si le demandeur a un compte auprès de la même entreprise de transport que le fournisseur.

Propositions :

La création d'un réseau de distribution de documents originaux, constitué par les bibliothèques identifiées comme étant de gros fournisseurs, qu'elles soient liées ou non au dispositif CollEx-Persée, doit donner lieu à un marché public financé par le GIS CollEx-Persée. Le marché devra être porté par un opérateur national. Le CTLes semble tout indiqué pour jouer ce rôle étant donné qu'il bénéficie d'une expérience concrète dans la fourniture de documents.

La participation des bibliothèques qui sont hors dispositif CollEx-Persée devra être volontaire.

L'organisation de navettes, en Île-de-France, pour la fourniture de documents originaux entre établissements, si tant est qu'elle s'avère répondre à un véritable besoin, devrait être réalisée dans le cadre d'accords entre établissements. Un tel projet pourrait, le cas échéant, trouver sa place dans

³³ Bibliothèques universitaires Lyon 1. Rapport d'activité 2017 https://portaildoc.univ-lyon1.fr/medias/fichier/rapport-d-activite-2017-bu-lyon-1-version-web_1528627677982-pdf?ID_FICHE=141683

le cadre d'un projet porté par des ComUES franciliennes et visant à déployer une culture de la coopération favorisant l'excellence scientifique.

La prestation relative à l'envoi de documents originaux à l'étranger ne doit pas être comprise dans le périmètre du marché, compte tenu des impondérables liés à la volumétrie des échanges selon les différents pays de destination. Cette prestation, qui fera l'objet, le cas échéant, d'une facturation, doit être réalisée après acceptation d'un devis.

4.2 La création d'un réseau distribué pour la diffusion des reprographies

Il s'agit de développer un service de FED performant, et gratuit pour l'utilisateur final, qui permette l'envoi de reprographies de manière contrôlée, en vue de garantir les droits des auteurs et des ayants droits. On peut envisager l'adoption d'une solution commerciale parmi 2 offres qui répondent aux exigences réglementaires pour l'envoi de reprographies sous forme numérique. Le périmètre étudié ne préjuge pas de l'existence éventuelle d'autres solutions qui pourraient être présentées dans le cadre d'un appel d'offres.

On proposera plusieurs scénarios pour déterminer l'impact des différentes approches qui pourraient améliorer la fourniture de documents à distance.

Dans cette partie on présentera également 2 solutions institutionnelles proposées par des réseaux de bibliothèques italiennes.

Certaines bibliothèques comptent parmi les utilisateurs de leurs services de FED des usagers qui n'appartiennent pas à la communauté universitaire et de l'enseignement supérieur (laboratoires pharmaceutiques, cabinets d'avocats etc.). Aucun barème de redevance pour ces usagers n'a été négocié entre le *CFC*, la *CPU* et la *SEAM*. Les établissements qui traitent avec ces usagers facturent aujourd'hui les prestations. Ces transactions n'entrent pas dans le périmètre de cette étude.

4.2.1 Les solutions commerciales

Le premier exemple, déjà adopté par certaines bibliothèques en France, fait l'objet d'une présentation détaillée (§ 8.1). Cette solution sera mise en regard d'une solution développée en Allemagne et en Suisse alémanique.

4.2.1.1 L'application VisioDoc : hypothèse d'un déploiement auprès des gros fournisseurs

L'application est utilisée aujourd'hui, notamment par la *BIU Santé*, pour communiquer indifféremment des documents sous droits, des documents libres de droits et des documents entrés dans le domaine public. Les documents sont déposés sur le serveur en mode crypté de sorte qu'ils puissent être accessibles uniquement à l'aide d'un login et mot de passe.

L'application présente, dans sa version actuelle, plusieurs avantages, à la fois d'un point de vue de technique et d'un point de vue de la qualité du service.

Le déploiement de l'application et de ses mises à jour est réalisé sur un serveur unique, l'accès aux documents numérisés est sécurisé et répond aux préconisations du *CFC*. L'outil permet à l'utilisateur final d'obtenir une impression papier du document.

Si le document est protégé par les droits d'auteur, il ne peut pas, conformément au droit de reprographie, être affiché à l'écran dans son intégralité, son visionnage est limité à deux pages (page permettant d'identifier la revue ou la monographie et première page du texte), et une seule et unique impression est autorisée.

On notera que les œuvres qui ne sont pas sous droits pourraient être affichées dans leur intégralité. Mais pour permettre cette visualisation complète des documents sous droits, les bibliothèques fournisseuses devraient être amenées à distinguer les documents en fonction du statut juridique de l'œuvre.

Il conviendrait alors de résoudre une problématique relative à la formation des professionnels des bibliothèques.

La formation des personnels, leur implication et leur sensibilisation aux enjeux qui sont liés à l'analyse du statut de l'œuvre, représentent une véritable difficulté. Les initiatives qui seraient menées par les établissements donneront des résultats contrastés qui devront être évalués au cas par cas.

Dans le cadre d'une utilisation permettant de différencier les documents libres de droits des autres documents, il conviendrait d'inciter les agents à intégrer de nouvelles connaissances, mais aussi de nouvelles logiques. C'est une situation de changement qui nécessiterait le recours à des formations spécialisées dispensées par les *Centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques (CRFCB)*.

D'un point de vue technique, l'application donne désormais la possibilité au fournisseur de distinguer, au moment de la mise en ligne sur le serveur, les documents en fonction du statut de l'œuvre.

La solution *VisioDoc* peut être déployée sur une ou plusieurs bibliothèques ; toutefois afin de bénéficier de meilleurs tarifs nous proposons des scénarios qui sont basés sur des tarifs négociés dans le cadre d'achats groupés.

Parmi les 12 fournisseurs les plus importants pour lesquels nous disposons des données ESGBU, nous avons précédemment identifié 7 bibliothèques CollEx-Persée :

4 Bibliothèques délégataires :

- **BNU ;**
- **SCD Grenoble-Alpes ;**
- **Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne ;**
- **Bibliothèque de la FNSP.**

3 Bibliothèques associées :

- **SCD de Lyon 1 ;**
- **SCD de Toulouse Midi-Pyrénées ;**
- **SCD de Lille.**

Les bibliothèques des universités de *Lille, Grenoble-Alpes* et *Lyon 1*, ainsi que la *BIU Santé*³⁴, sont d'ores et déjà équipées de la solution *VisioDoc*.

À ces bibliothèques s'ajoutent 5 autres bibliothèques :

- **SCD d'Aix Marseille ;**
- **SCD de Nantes ;**
- **SCD de Caen ;**
- **SCD de Besançon ;**
- **SCD de Strasbourg.**

³⁴ La BIUS est un gros fournisseur car elle fournit près de 4 000 reprographies par an via VisioDoc [chiffres communiqués par Protego Informatique]. Elle participera au dispositif de FED mais n'entre pas dans les scénarios car elle est déjà équipée de VisioDoc avec un contrat spécifique.

Les scénarios déployés, dans une phase transitoire visant à expérimenter et à évaluer le dispositif commercialisé par la société *Protego Informatique*, impliqueront 9 bibliothèques.

On notera que la BIU Santé bénéficie d'un contrat spécifique, renouvelable, portant sur 10 000 transactions (indépendamment du nombre de pages) et sans limite de durée, dont le coût comprend le déploiement sur site, la formation de l'administrateur, le contrat de maintenance et l'assistance.

L'établissement ne paye plus rien pour la ou les licences les années suivantes, tant qu'il n'a pas atteint le seuil des 10 000 transactions prévues par le contrat. En revanche, le contrat prévoit des frais annuels pour l'assistance (3 tickets par an).

Les contrats proposés aux autres établissements portent également sur un nombre de transactions prédéfini et pour une durée déterminée.

Gros fournisseurs : récapitulatif des demandes reçues et satisfaites

	Demandes reçues et satisfaites			Total
	2015	2016	2017	2015-2017
BNU	8 248	8 731	8 689	25 668
BIS	3 590	3 507	3 557	10 654
FNSP	1 907	2 627	2 814	7 348
Toulouse Midi-Pyrénées	3 887	3 874	Données NC	7 761
Aix-Marseille	5 301	4 275	3 086	12 662
Nantes	3 443	3 513	2 962	9 918
Caen	3 282	3 133	3 218	9 633
Besançon	2 823	3 042	2 526	8 391
Strasbourg	1 002	2 711	2 706	6 419

Selon les données extraites du Supeb, les reprographies représentent, selon les années, de 20 à 26 % de l'ensemble des demandes reçues et satisfaites (§ 2.2.1.2). Le détail des chiffres par établissement fait défaut, qu'il s'agisse de chiffres globaux permettant de répartir originaux et reprographies, et *a fortiori* ceux relatifs à la part des publications protégées par les droits d'auteur par rapport à l'ensemble des publications qui font l'objet d'une reproduction.

On retiendra néanmoins que près d'un tiers des demandes reçues et satisfaites pourraient donner lieu à l'envoi de reprographies. En effet, on pose l'hypothèse que cette répartition observée sur plus de 100 bibliothèques pourrait être observée de manière identique sur les 9 gros fournisseurs qui ne sont pas équipés de la solution *VisioDoc*.

Projection sur 1/3 des demandes servies par reprographies

	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies		
	1 an	2 ans	3 ans
BNU	2 749	2749+2910= 5 659	5659+2896= 8 555
BIS	1 197	1197+1169= 2 366	2366+1186= 3 552
FNSP	636	636+876= 1 512	1512+938= 2 450
Toulouse Midi-Pyrénées	1 296	1296+1291= 2 587	2587+NC
Aix-Marseille	1 767	1767+1425= 3 192	3192+1029= 4 221
Nantes	1 148	1148+1171= 2 319	2319+987= 3 306
Caen	1 094	1094+1044= 2 138	2138+1073= 3 211
Besançon	941	941+1014= 1 955	1955+842= 2 797
Strasbourg	334	334+904= 1 238	1238+902= 2 140

4.2.1.2 *Scénarios et analyse des propositions financières liées à VisioDoc*

Selon cette hypothèse, le nombre de publications faisant l’objet d’une reproduction sur une période de 2 ans, mais aussi de 3 ans, devrait s’avérer toujours inférieur à 4 500 pour tous les établissements à une exception près : la *BNU*.

Les scénarios proposés prévoient une phase d’expérimentation initiale de 1 an, 2 ans et 3 ans.

Le premier scénario consistera à proposer l’équipement des 4 bibliothèques CollEx-Persée (*BNU, BIS, FNSP, Toulouse Midi-Pyrénées*) qui ne sont pas encore équipées du dispositif *VisioDoc*.

Les autres scénarios devraient se construire à partir des réponses qui seront obtenues suite à un appel à manifestation d’intérêt lancé auprès des autres gros fournisseurs.

Les estimations financières communiquées par la société *Protego Informatique* sont réalisées à partir de 3 éléments :

- La durée du contrat (1 an, 2 ans, 3 ans),
- Le nombre maximum de reproductions pouvant être diffusées en partie ou intégralement,
- Le nombre d’établissements signataires. Les projections sont réalisées sur 1, 4, 5, 7, 9 ou 10 bibliothèques.

Dans le cas où le nombre maximum de reproductions est atteint avant le terme du contrat, une licence additionnelle devra être acquise. L’établissement pourra à cette occasion demander un devis pour un nombre déterminé de publications permettant d’arriver au terme du contrat ou acquérir une nouvelle licence.

Dans le cas où, au cours de la période contractuelle, la totalité des reproductions prévues n’aurait pas été réalisée par l’une des bibliothèques participantes, il y a possibilité de répartir les crédits restant auprès d’autres bibliothèques participantes.

- Les scénarios sont élaborés à partir de 4 propositions financières

Pour chaque scénario, sont couverts le coût des licences (1 administrateur et 5 opérateurs), les frais de maintenance (support et mises à jour) ainsi que les dépenses relatives aux actions de formation (3,5 jours).

Principe de la 1^{re} proposition : 1 an / crédits pour au maximum 1 500 publications par établissement

(diffusion du devis réservée)

La durée de la période d'expérimentation fixée à 1 an risque d'être insuffisante pour décider s'il convient de pérenniser, au-delà de la phase d'expérimentation, le cas échéant, l'utilisation de cette solution.

En 1 an, les bibliothèques risquent de ne pas pouvoir recueillir l'ensemble des éléments nécessaires permettant d'évaluer leurs besoins et l'efficacité de l'application.

Par ailleurs, 1 500 publications diffusées par établissement risquent de s'avérer insuffisantes pour au moins deux bibliothèques : la *BNU* et le *SCD Aix-Marseille*. L'acquisition d'une licence supplémentaire ne devrait pas s'avérer nécessaire dès lors que les crédits inutilisés par d'autres bibliothèques pourront être utilisés par ces deux établissements.

	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies		
	1 an*	Reliquat ou dépassement sur 1 500	
Bibliothèques CollEx-Persée	BNU	2 749	-1 249
	BIS	1 197	+303
	FNSP	636	+864
			+1 371
Autres bibliothèques	Toulouse Midi-Pyrénées	1 296	+204
	Aix-Marseille	1 767	-267
	Nantes	1 148	+352
	Caen	1 094	+406
	Besançon	941	+559
	Strasbourg	334	+1 166

*Chiffres de 2015.

Dans le scénario où seules les bibliothèques CollEx-Persée participeraient à l'expérimentation, les crédits inutilisés devraient permettre de combler un éventuel dépassement de la *BNU*.

Dans le cas où les autres bibliothèques participeraient à cette phase d'expérimentation, la répartition des crédits permettrait là aussi de combler les dépassements prévisionnels de la *BNU* et du *SCD d'Aix-Marseille*.

Principe de la 2^e proposition : 2 ans / crédits pour au maximum 1 500 publications par établissement

(Diffusion du devis réservée)

La durée de la période d'expérimentation est fixée à 2 ans semble plus propice pour décider, le cas échéant, de l'adoption et l'utilisation pérenne de cette solution.

Le nombre de publications maximum diffusées par chaque établissement devrait s'avérer insuffisant pour toutes les bibliothèques à l'exception du *SCD de Strasbourg*. Cette proposition ne correspond pas aux besoins des gros fournisseurs.

	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies		
	2 ans	Reliquat ou dépassement sur 1 500	
Bibliothèques CollEx	BNU	5 659	-4 159
	BIS	2 366	-866
	FNSP	1 512	-12
	Toulouse Midi-Pyrénées	2 587	-1 087
Autres bibliothèques	Aix-Marseille	3 192	-1 692
	Nantes	2 319	-819
	Caen	2 138	-638
	Besançon	1 955	-455
	Strasbourg	1 328	+172
			-6 124

Dans le scénario où seules les bibliothèques CollEx-Persée participeraient à l'expérimentation, il conviendrait d'acquérir des licences complémentaires pour au moins 6 000 diffusions.

Remarques :

L'extension des licences concernant les 4 bibliothèques CollEx-Persée, le coût de diffusion pourrait être globalisé sur l'ensemble de ces bibliothèques.

Principe de la 3^e proposition : 2 ans / crédits pour au maximum 4 500 publications par établissement

(Diffusion du devis réservée)

Cette solution offre le meilleur rapport coût performances pour un contrat de 2 ans puisqu'il s'agit de la solution pour laquelle le coût de diffusion pour une publication est le plus faible.

Du point de vue de la durée fixée par le contrat pour la mise en œuvre de l'expérimentation, mais aussi en tenant compte du nombre maximum de documents pouvant être diffusés, cette proposition semble la plus conforme aux besoins des établissements.

Dans le scénario où seules les bibliothèques CollEx-Persée participeraient à l'expérimentation, les crédits inutilisés permettraient de combler aisément le dépassement éventuel de la *BNU*.

	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies		
	2 ans	Reliquat ou dépassement sur 4 500	
BNU	5 659	-1 159	} +7 035
BIS	2 366	+2 134	
FNSP	1 512	+2 988	
Toulouse Midi-Pyrénées	2 587	+1 913	
Aix-Marseille	3 192	+1 308	}
Nantes	2 319	+2 181	
Caen	2 138	+2 362	
Besançon	1 955	+2 545	
Strasbourg	1 328	+3 172	

Dans ce scénario, comme dans celui supposant la participation d'autres gros fournisseurs, le reliquat de crédits permettrait, le cas échéant, de faire face à un accroissement du nombre demandes de reprographies au sein d'une bibliothèque ou sur l'ensemble des bibliothèques.

Dans l'éventualité d'une prolongation de la phase d'expérimentation ou d'adoption du dispositif, les crédits inutilisés seraient reportés dans le nouveau contrat.

Principe de la 4^e proposition :

(Diffusion du devis réservée)

Dans le scénario où seules les bibliothèques CollEx-Persée participeraient à l'expérimentation, les crédits inutilisés ne devraient pas permettre de combler le dépassement éventuel de la *BNU*, et il conviendrait d'acquérir une extension de licence pour 1 500 diffusions.

	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies		
	3 ans	Reliquat ou dépassement sur 4 500	
BNU	8 555	-4 055	} +2 998
BIS	3 552	+948	
FNSP	2 450	+2 050	
Toulouse Midi-Pyrénées	NC	NC	
Aix-Marseille	4 221	+279	}
Nantes	3 306	+1 194	
Caen	3 211	+1 289	
Besançon	2 797	+1 703	
Strasbourg	2 140	+2 360	

Dans le scénario où d'autres gros fournisseurs participeraient à l'expérimentation, le dépassement, estimé à 1 057 crédits, pourrait être facilement compensé par les reliquats.

Ce scénario, comme le précédent, pourrait être envisagé dans le cadre d'une phase d'expérimentation et d'évaluation du dispositif *VisioDoc*.

Propositions

La solution VisioDoc est déjà opérationnelle au sein de 4 bibliothèques identifiées comme étant de gros fournisseurs : Lille, Grenoble-Alpes et Lyon 1, ainsi que la BIU Santé.

Le contrat de Lille arrivera à échéance en mars 2019, celui de Grenoble-Alpes en février 2019 et celui de de Lyon 1 en mai 2019.

Il conviendrait de procéder à une expérimentation de la solution VisioDoc sur une période de deux ans (2019-2020) afin d'évaluer le dispositif.

La meilleure proposition semblerait être celle qui prévoit une expérimentation sur 2 ans avec la possibilité pour chaque établissement de réaliser au maximum 4 500 diffusions.

Cette expérimentation menée par les bibliothèques CollEx-Persée identifiées comme gros fournisseurs, auxquelles pourront se joindre, sur la base du volontariat, les autres gros fournisseurs, devrait aussi permettre de mesurer le volume des transactions en termes de disciplines concernées et de statut juridique des documents diffusés.

Au terme de ces 2 années d'expérimentation (2019-2020), il serait possible d'envisager le lancement de l'application en mode production. Un contrat de 7 ans pourrait être proposé de 2021 à 2027.

On pourrait imaginer, dans le cadre de ce contrat sur 7 ans, la négociation d'une clause permettant à certains gros fournisseurs d'associer, dans le périmètre de leur licence, des bibliothèques qui participent à des réseaux disciplinaires comme les pôles de conservation des PCP.

4.2.1.3 L'application MyBib : hypothèse d'un déploiement auprès des gros fournisseurs

En Allemagne, la société *ImageWare* a développé depuis 2003 une plateforme pour l'accès sécurisé aux documents numérisés dans le cadre du prêt à distance (§ 3.1.2.2). L'application, qui répond aux exigences légales du droit allemand en termes de droits d'auteur, est déployée aujourd'hui auprès de 26 bibliothèques au sein des différents Länder.

La loi allemande sur les droits d'auteur³⁵, qui a été révisée le 1^{er} mars 2018, permet désormais à l'utilisateur final de recevoir les reproductions en format numérique. Néanmoins, faute d'accord signé avec la société de gestion collective, et relatif au montant de la rémunération perçue par les éditeurs, les utilisateurs finaux ne reçoivent pas encore directement ces reproductions, et doivent toujours s'adresser à leur bibliothèque de rattachement.

Par ailleurs la communication de reprographies d'articles de périodiques d'information généraliste (presse) sous forme numérique ou par photocopie est désormais interdite. Pour ces publications, certaines bibliothèques envoient des microfiches.

L'application qui a fait l'objet d'une présentation au *CTLes* le 15 mai 2018 est composée de deux applications principales : *MyBib eDoc* et *MyBib eL*.

L'application *MyBib eDoc* est nécessaire pour la transmission des flux de données, elle permet notamment le lien avec le catalogue et la transmission sous forme numérisée des reproductions de documents. Elle est utilisée principalement pour la communication sous forme numérique de documents libres de droits.

L'application *MyBib eL* est une application complémentaire qui a été spécifiquement développée pour l'envoi électronique de documents sous droits. Créée dans le contexte de l'ancienne réglementation, elle visait à garantir l'impression unique du document. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, elle permettra à l'utilisateur final d'accéder directement au document. Aujourd'hui l'application est utilisée pour la transmission de tous les documents sous droits en Allemagne et à l'étranger.

L'utilisation du système *MyBib*, présuppose que le fournisseur soit à même de distinguer les documents libres de droits de ceux qui ne le sont pas. On peut aussi utiliser indistinctement l'application *MyBib eL* pour l'ensemble des documents à reproduire.

Le système est conçu pour interopérer avec les 6 catalogues collectifs allemands³⁶ :

- *Bibliotheksverbund Bayern (BVB)*,
- *Gemeinsamer Bibliotheksverbund (GBV)*,
- *Hochschulbibliothekszenrum-Nordrhein-Westfälischer Bibliotheksverbund (HBZ)*,
- *Hessisches Bibliotheks-Informationssystem (HEBIS)*,
- *Kooperativer Bibliotheksverbund Berlin-Brandenburg (KOBV)*,
- *Südwestdeutscher Bibliotheksverbund (SWB)*.

³⁵ *Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (UrhG)*.

³⁶ *Le GBV est le catalogue collectif de 7 États allemands : Brème, Hambourg, Mecklenburg-Poméranie Occidentale Basse-Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein, Thuringe. Le HBZ, pour la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Rhénanie-Palatinat. Le HEBIS, pour la Hesse. Le KOBV, pour le Brandebourg et Berlin. Le SBZ pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la Rhénanie-Palatinat. Le SWB, pour la Saxe, la Sarre et le Bade-Wurtemberg*

En Allemagne l'application est aussi utilisée pour les transactions réalisées avec l'association *Subito*, ainsi qu'avec le système *ILL Worldshare* d'OCLC.

- *L'utilisation de l'application MyBib avec le service électronique de fourniture de documents Subito*

Le statut juridique de *Subito* est celui d'un « *eingetragener Verein* », association à but non lucratif inscrite au registre du commerce allemand. Cette association offre un service payant de FDD qui est proposé à partir du catalogue de 40 bibliothèques académiques allemandes, autrichiennes et suisses. Le montant de l'adhésion à l'association est de 500 € par an.

Le service de FDD qui est fourni par *Subito* est un service payant de fourniture de documents, accessible à tout utilisateur (personne physique ou bibliothèque) après une inscription sur le site web et l'obtention d'un login et d'un mot de passe. L'accès au réseau est donc ouvert à la fois aux bibliothèques adhérentes, comme à celles qui ne sont pas adhérentes. C'est ainsi que n'importe quelle bibliothèque française peut faire une demande de FDD auprès du service après obtention d'un login et d'un mot de passe.

Les demandes peuvent être servies sous 72 ou sous 24 heures, en fonction du type de service sélectionné (commande standard ou commande urgente).

Pour les périodiques, seules les demandes portant sur des titres dont les éditeurs ont signé un contrat avec *Subito* sont disponibles : <https://www.subito-doc.de/pubinfo/?PHPSESSID=>

Une tarification harmonisée pour les transactions est appliquée à toutes les bibliothèques qui ont recours au service : <https://www.subito-doc.de/media/files/Preisliste%20Bibliotheken%20Restwelt%20englisch.pdf>
Un montant de 2 € par transaction est reversé à *Subito* par chaque fournisseur.

Au cours de ces dix dernières années, l'activité de *Subito* a enregistré une baisse de près de 70 % du nombre d'articles fournis passant de près de 1 100 000 documents en 2006 à plus de 320 000 en 2017. Le système semble aujourd'hui à bout de souffle et une réflexion a été amorcée pour revoir notamment son modèle économique, où toutes les transactions sont payantes et qui est tributaire de la législation allemande relative aux droits d'auteurs. Confrontées à de fréquentes évolutions de cette législation, les grandes universités, à de rares exceptions près, préfèrent privilégier désormais leurs propres services de prêt à distance en utilisant *MyBib* lorsqu'elles en sont équipées. À titre d'exemple, en 2017, les demandes reçues et satisfaites via *Subito* par la *Bayerische Staatsbibliothek* représentent seulement 20 % de son activité fournisseur.

- *L'utilisation de l'application MyBib avec le système ILL Worldshare d'OCLC*

Adossée au catalogue *WorldCat*, l'application *ILL Worldshare* permet de gérer les transactions de prêt à distance, qu'il s'agisse de reprographies ou de documents originaux. Le service permet d'envoyer et de recevoir des demandes, et de faciliter les opérations de facturation.

L'application offre par ailleurs le service *OCLC Article Exchange* qui permet d'accéder sur un emplacement sécurisé à un document numérisé. Le fichier, qui est accessible pendant 30 jours, peut être visionné 5 fois avant d'être effacé.

Pour les établissements équipés de *MyBib*, les services proposés par *OCLC* sont redondants. Seule la visibilité dans *WorldCat*, qui permet d'élargir la recherche à plus de 10 000 bibliothèques dans le monde, peut représenter un intérêt pour quelques établissements.

Le modèle économique est élaboré sur la base de forfaits en fonction du nombre de transactions réalisées en qualité de demandeur. Ce modèle économique est appelé à évoluer dans le courant de l'année 2019.

Extrait de la grille tarifaire

Demandes envoyées et satisfaites	100	250	500	1000
Montant du forfait HT	600 €	1 200 €	2 189 €	3 063 €

En France, six bibliothèques utilisent *ILL WorldShare* :

- L'*INIST*, depuis 2012, en qualité de demandeur (5 000 demandes/an) ;
- La *BIU Santé*, depuis 2015, en qualité de fournisseur ;
- La *Bibliothèque Claude Bernard de l'Université de Lyon 1*, depuis 2016, en qualité de fournisseur ;
- La *Bibliothèque de santé de l'Université de Lyon 1*, depuis 2016, en qualité de fournisseur ;
- Le *SCD de l'Université de la Réunion*, depuis 2010, en qualité de demandeur (100 demandes par an) ;
- Le *CTLes*, depuis 2018, en qualité de fournisseur.

Dans le cadre de demandes d'originaux, l'application peut être utilisée à bon escient : recherche dans WorldCat, suivi de la demande et le cas échéant facturation. Par contre, dans le cadre de la communication de reprographies de documents sous droits, elle s'avère inappropriée car elle ne respecte pas la réglementation française en particulier pour l'impression du document. Ce dernier peut en effet être visionné intégralement 5 fois, et imprimé autant de fois qu'il est visionné, alors que le CFC autorise seulement la lecture d'un extrait et une impression unique.

4.2.1.4 Scénarios et analyse des propositions financières liées à MyBib

Le modèle commercial se traduit par trois types de contrats :

- Acquisition de la licence ;
- Location de la licence avec un nombre illimité de publications diffusées ;
- À la carte, avec définition d'un plafond et d'un seuil d'engagement pour les publications diffusées.

Dans les différents scénarios proposés, la licence permet d'exploiter les deux applications : *MyBib eDoc* et *MyBib eL*. On relèvera aussi que le nombre de bibliothèques participantes n'a pas d'incidence sur le montant de la proposition commerciale. L'utilisation du dispositif suppose une connexion au SUDOC. Le serveur pourrait être installé directement à l'*ABES* ou au sein d'une bibliothèque identifiée comme étant gros fournisseur. Dans ce dernier cas, la mise en place de dispositifs de sécurité renforcée est nécessaire, notamment en ce qui concerne les firewalls.

Afin de faciliter l'analyse comparative avec la solution précédemment décrite, nous présenterons notamment des scénarios qui viseront à expérimenter cette solution sur une période de 2 ans et sur une période de 3 ans.

Comme cela a été souligné à l'occasion de la présentation de la solution commerciale *VisioDoc*, la durée d'expérimentation d'un an est trop courte pour pouvoir tirer des conclusions. En outre, il s'avère, dans le cas

présent, qu'au regard de la lourdeur de l'installation du logiciel et de l'investissement en termes d'heures de formation, elle apparaît particulièrement inappropriée.

- *Présentation de 3 propositions financières de MyBib autour desquelles sont élaborés les scénarios*

Les estimations financières couvrent le coût de la licence (acquisition ou location), ainsi que les frais de maintenance (support et mises à jour). Aucune estimation financière des dépenses relatives à l'implémentation de l'application et aux actions de formation n'est fournie par la société *ImageWare*.

Le nombre d'heures nécessaires à ces prestations n'est pas intégré dans les différentes propositions commerciales, car il peut varier sensiblement notamment en fonction des compétences mobilisées dans chaque établissement.

La durée de ces prestations devrait toutefois pouvoir être estimée entre 160 et 200 heures.

1^{re} proposition : acquisition de la licence

On peut envisager un scénario sur 2 ans et un scénario sur 3 ans. On notera que la tarification mensuelle du support et des mises à jour ne bénéficie pas d'un tarif dégressif. Il y a une différence de prix selon le type de protocole retenu pour la connexion au SUDOC, mais celle-ci demeure modeste.

(Diffusion du devis réservée)

On notera deux particularités liées à cette offre. La première porte sur le nombre illimité de publications pouvant être diffusées. Quant à la seconde, elle consiste à ne pas restreindre le nombre de bibliothèques qui participeront à la phase exploratoire.

En effet, l'offre tarifaire ne prend pas en compte le nombre de participants. Cette particularité permettrait à certains établissements d'intégrer le dispositif selon leur propre agenda.

2^e proposition : Location de la licence avec un nombre illimité de publications diffusées

Cette offre commerciale présente les mêmes particularités que la précédente quant au nombre de publications pouvant être réalisées et au nombre d'établissements participants. On pointera l'absence de coûts relatifs au support technique et à la livraison de mises à jour.

(Diffusion du devis réservée)

Comparaison entre les tarifs des deux offres commerciales (acquisition et location), hors coûts des prestations

	2 ans		3 ans	
	e-mail	SRU	e-mail	SRU
Proposition relative à l'achat	+++	+++	++++	++++
Proposition relative à la location	++	++	+++	+++
Différence entre les 2 offres en %	20 %	20 %	10 %	9 %

La location apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et le scénario sur deux ans semble le plus approprié dans le cadre d'un déploiement à titre exploratoire.

La société *ImageWare* préconise la connexion au SUDOC par e-mail, mais le choix définitif devra tenir compte des contraintes de l'établissement qui hébergera le serveur (*ABES* ou autre gros fournisseur).

3^e proposition : À la carte, avec définition d'un plafond et d'un seuil d'engagement pour les publications diffusées

Cette proposition qui suppose que l'on détermine à la fois un plafond et un seuil de transactions est sans doute celle qui peut le mieux être rapprochée des propositions présentées pour l'application *VisioDoc*.

Le plafond des transactions correspond au nombre de publications qui seront facturées plein tarif par la société *ImageWare*. Il est établi sur la base du nombre de transactions courantes constatées précédemment.

Le seuil est atteint dès lors que la moitié des transactions prévues ont été réalisées. Le coût de transaction est constant avant et après avoir atteint le seuil. Au-delà du plafond, il est diminué de moitié pour chaque fourniture.

Si en termes de transactions le seuil n'est pas atteint, son montant en € reste dû à la société *ImageWare*.

	Liste des gros fournisseurs	Demandes supposées reçues et satisfaites par reprographies	
		2 ans	3 ans
Bibliothèques CollEx-Persée	BNU	5 659	8 555
	BIS	2 366	3 552
	FNSP	1 512	2 450
	Toulouse Midi-Pyrénées	2 587	NC
	Total bibliothèques CollEx-Persée (plafond)	12 124	14 557
	Total des bibliothèques CollEx-Persée (seuil)	6 062	7 279
Autres bibliothèques	Aix-Marseille	3 192	4 221
	Nantes	2 319	3 306
	Caen	2 138	3 211
	Besançon	1 955	2 797
	Strasbourg	1 328	2 140
	Total bibliothèques CollEx-Persée et autres bibliothèques (plafond)	23 056	30 232
	Total bibliothèques CollEx-Persée et autres bibliothèques (seuil)	11 528	15 116

(Diffusion du devis réservée)

Il n'y a aucun frais qui serait relatif à une location de licence ou aux services liés au support et à la maintenance. Les seuls frais à ajouter sont ceux relatifs aux prestations (installation du logiciel et formation).

Propositions :

La solution MyBib n'est pas déployée en France, mais exclusivement dans des pays de langue allemande (Allemagne, Autriche, Suisse alémanique). L'une des conséquences de cette situation est qu'il n'existe aucun support technique en anglais ni a fortiori en français. La documentation sera réalisée de manière progressive à mesure que l'outil sera déployé.

Une expérimentation de l'application pourrait être réalisée sur un période de deux ans (2019-2020) afin d'expérimenter le dispositif.

En termes de coûts, la proposition relative au service « à la carte » semble sans nul doute la solution la plus adaptée à une période de test.

Au terme de deux ans d'expérimentation (2019-2020), il serait possible d'envisager le lancement de l'application en mode production. Dans cette éventualité, le contrat relatif à la location de la licence semble le plus approprié puisqu'il couvre un nombre de diffusions illimité et inclut les dépenses liées au coût du support et des mises à jour.

Le contrat d'achat est sans doute le plus approprié en termes de coûts dans le cadre d'une connexion au SUDOC par protocole SRU. En outre, le coût d'investissement serait amorti au fil des années suivantes (limité au coût annuel de maintenance, pour un service ouvert à un nombre non limité de bibliothèques).

C'est toutefois dans le cadre d'une proposition détaillée, lors par exemple d'un appel d'offres, que pourra être déterminé le choix le plus approprié pour un déploiement sur une durée de 7 ans.

4.2.2 Les solutions institutionnelles déployées en Italie

En Italie, pays où les identités et les particularités régionales, voire provinciales, sont très fortes, des réseaux, organisés autour de bibliothèques dénommées pôles se sont développés afin de répondre aux demandes en provenance des bibliothèques de la même province ou de la même région.

Deux réseaux permettent d'assurer les services de FDD : le réseau *ILL-SBN* et le réseau *NILDE*. Ces solutions ne sont pas une alternative aux solutions commerciales précédemment détaillées, mais elles peuvent être complémentaires.

Le réseau national *ILL-SBN* est né de la nécessité de développer les échanges entre 102 pôles, répartis sur le territoire national, et qui constituent des réseaux de proximité en offrant un point d'accès unique au patrimoine culturel et scientifique.

On recense plus de 6 200 bibliothèques rattachées aux différents pôles et qui adhèrent au réseau SBN. Il s'agit de bibliothèques sous tutelle de l'État ou de collectivités locales, de bibliothèques universitaires, scolaires et diocésaines, ainsi que de bibliothèques d'instituts publics et privés. Cependant, seulement 700 parmi elles participent au service de FDD dans le cadre du réseau *ILL-SBN*.

Le réseau, administré par le Comité national de coordination (*ICCU*)³⁷, est une infrastructure nationale qui présente un point d'accès unique pour effectuer des demandes de PEB et des demandes de FED à partir de documents natifs imprimés.

En termes de gouvernance, de l'*ICCU* fixe les orientations générales du réseau et assure la fonction de pilotage stratégique.

4.2.2.1 Le réseau ILL-SBN

L'accès au réseau *ILL-SBN* est entièrement gratuit. Aucune contribution n'est demandée aux bibliothèques par l'*ICCU* pour accéder aux diverses interfaces du logiciel permettant de formaliser la demande de prêt pour un document, ou de reproduction imprimée d'un extrait (article de périodique, chapitre d'un livre) et d'en suivre le traitement pas à pas. Ce réseau fait l'objet d'une présentation détaillée au § 8.2.

La convention d'adhésion permet aux bibliothèques contractantes de choisir les conditions de leur participation au réseau. Cette participation est basée soit sur la réciprocité des services, permettant d'être à la fois demandeur et fournisseur, soit sur l'un ou l'autre des services au choix.

La convention prévoit que les services fournis par la bibliothèque fournisseuse donnent lieu, le cas échéant, à un remboursement de frais. S'agit-il des frais d'expédition du document original ? S'agit-il d'autres frais ? L'esprit du texte, qui reste vague sur ce point, est de laisser une grande liberté aux bibliothèques et de ne pas influencer sur leur politique interne.

Dans les faits, les transactions sont toujours gratuites dès lors qu'il s'agit de l'envoi par e-mail de documents sous format numérique.

Les conditions de prêt ou de fourniture électronique d'un document qui figurent sur le site de chaque bibliothèque sont appliquées dans le cadre des transactions de FDD réalisées au sein du réseau *ILL-SBN*.

³⁷ *Istituto centrale per il catalogo unico : agence bibliographique nationale*

Les bibliothèques étrangères, et notamment françaises, qui souhaitent avoir recours aux services de FDD auprès des bibliothèques italiennes utilisent généralement le catalogue SBN. Lorsque le document est localisé, elles doivent contacter par mail la bibliothèque susceptible de fournir le document par PEB ou FED pour prendre connaissance de la disponibilité du document et des conditions de prêt.

Dans le cadre du partenariat entre l'ICCU et l'ABES, amorcé en 2013 avec la signature du « Protocole d'accord pour l'échange et la coopération dans les domaines d'intérêt commun suivants : service de prêt entre bibliothèques et fourniture de documents ; catalogage, évolution et harmonisation des standards catalographiques ; développement et traitement des données », des codes utilisateurs pourraient être fournies aux principales bibliothèques françaises qui ont une importante activité de FDD avec l'Italie.

Après avoir rendu interopérables les catalogues de la *BNU*, de la *Bibliothèque de sciences littéraires et philologiques de l'université de Turin* et de la *Bibliothèque Europe de l'Université de Trieste*³⁸, une expérimentation a permis en juillet 2017 de tester l'application *ILL-SBN* dans le cadre d'une demande de FDD à l'international.

C'est ainsi que, les recherches réalisées dans le catalogue SBN par la *BNU* ainsi que la gestion des demandes ont été réalisées avec une interface en français sur le même masque de saisie que celui habituellement utilisé dans le réseau *ILL SBN*. Le suivi de la demande permet de retracer étape par étape le traitement de la demande (côté fournisseur et côté demandeur). Les délais de traitement sont réduits de manière significative par rapport à une demande soumise via un circuit différent.

Cette expérimentation a permis de tirer les enseignements suivants relatifs à l'utilisation du protocole ISO-ILL :

- La recherche dans le catalogue SBN pour la *BNU* s'est révélée identique à celle qui est faite par les bibliothèques membres du réseau *ILL-SBN*, à cette différence près que l'interface est en français.
- La traçabilité de la demande permet un suivi étape par étape aussi bien chez la bibliothèque demandeuse que chez la bibliothèque fournisseuse.
- Les délais de traitement sont réduits de manière très nette par rapport à une demande réalisée selon d'autres procédures.

Il est recommandé d'élargir cette expérimentation sur la base du volontariat à une dizaine de bibliothèques françaises sur une durée d'un an.

Parmi les bibliothèques qui pourraient être pressenties pour cette expérimentation, il conviendrait de solliciter les bibliothèques dont les collections en rapport avec l'Italie (archéologie, civilisation, histoire, littérature) sont labellisées CollEx-Persée³⁹ :

- *Bibliothèque Georges Vallet du Centre Jean Bérard* ;
- *Bibliothèque de l'École française de Rome* ;
- *Bibliothèque universitaire Droit-Lettres de l'Université de Grenoble-Alpes* ;
- *Service commun de l'Université Paul Valéry-Montpellier 3* ;
- *Bibliothèque des études italiennes et roumaines de l'Université Sorbonne Paris Cité-Paris 3*.

³⁸ *Biblioteca di scienze letterarie e filologiche dell'Università degli studi di Torino et Biblioteca Europa. Generale dell'Università degli studi di Trieste.*

³⁹ <http://www.collex.eu/wp-content/uploads/2018/03/Liste-des-collections-labellisées-CollEx.pdf>

4.2.2.2 Le réseau NILDE

Le réseau *NILDE* repose sur une application développée, entre 2000 et 2002, par le *Centro nazionale delle ricerche (CNR)*⁴⁰, dans le cadre d'un programme dont l'objectif consistait à proposer des services innovants pour la FDD et à favoriser une coopération accrue entre les bibliothèques de recherche du *CNR* et les bibliothèques universitaires et de recherche italiennes. Il regroupe la totalité des bibliothèques du *CNR*⁴¹, mais aussi des bibliothèques universitaires, des bibliothèques de laboratoires et de centres de recherche publics, ainsi que les bibliothèques sous tutelle du Ministère de la Santé publique.

C'est à la Bibliothèque du *CNR* de Bologne⁴² qu'ont été confiés le développement et l'administration de la base de données. En termes de gouvernance, c'est le *Comitato delle Biblioteche Nilde* qui définit les orientations générales et assure la fonction de pilotage stratégique.

Le développement de services innovants par rapport à ceux proposés dans le cadre du réseau SBN devait conduire à une modernisation des procédures pour la formulation et le traitement des demandes de documents. Il devait aussi permettre d'automatiser l'intégralité du circuit de la fourniture de FDD en limitant la fréquence des tâches répétitives, de sécuriser la transmission de fichiers, de fournir des indicateurs de performance et enfin de définir un modèle économique.

La coopération entre bibliothèques, tant au sein du *CNR* qu'au niveau national, s'est concrétisée avec la mise en place d'un réseau collaboratif qui s'est peu à peu étendu à quelques bibliothèques à l'étranger.

L'application offre aujourd'hui aux usagers un guichet unique pour effectuer des demandes de FED à partir de documents natifs numériques et de documents natifs imprimés.

Pour des questions juridiques relatives à la transposition dans la loi italienne de la *Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, la communication de documents natifs sur format papier par voie numérique n'est pas autorisée.

La loi italienne ne permet pas en effet de transformer un document sous format papier en un document sous format numérique. La FED est toutefois possible, à titre dérogatoire, dans le cadre d'un envoi de photocopies, par courrier ou même par fax, réalisées à partir de documents natifs papier. On considère en effet que leur transformation en document numérique est provisoire.

Le service de fourniture de documents *NILDE*, a été développé par des doctorants recrutés par la bibliothèque du *CNR* de Bologne porteuse du projet. Il consiste dans la fourniture gratuite à l'utilisateur d'une copie papier d'articles scientifiques réalisée à partir de revues numériques. Conforme à la législation en vigueur, c'est un système simple d'utilisation et à forte valeur ajoutée. Aujourd'hui, plus de 97 % des transactions concernent des documents natifs numériques. Ce réseau fait l'objet d'une présentation détaillée au § 8.3, notamment en ce qui concerne le circuit et le traitement de la demande.

⁴⁰ *Le CNR est un établissement public national de recherche à compétence scientifique générale sous la tutelle du Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca.*

⁴¹ *Bibliothèques des aires de recherche de Bari, Bologne, Catane, Cosence, Florence, Gênes, Milan, Padoue, Palerme, Pise, Potence, Rome, Turin.*

⁴² *Consiglio nazionale delle ricerche-Biblioteca d'Area di Bologna* <http://biblioteca.bo.cnr.it/index.php/it/>

Le réseau qui compte 907 bibliothèques actives (italiennes et étrangères), a communiqué 187 188 articles en 2017. Aucune information n'est disponible sur le nombre de pages fournies.

Pour l'utilisateur, le service est gratuit. Les bibliothèques qui adhèrent au réseau, bénéficient de la gratuité la première année et doivent payer les années suivantes un abonnement d'un montant de 350 € TTC. Le montant de l'abonnement est identique pour les bibliothèques italiennes et pour les bibliothèques étrangères.

Le produit des abonnements permet à l'administrateur du système de supporter les coûts de maintenance et les salaires du personnel dédié.

Les bibliothèques qui utilisent NILDE de manière occasionnelle (jusqu'à 25 demandes par an) continuent à bénéficier de la gratuité d'une année sur l'autre.

Depuis sa création l'application logicielle a fait l'objet de nombreuses évaluations de la part des utilisateurs, qu'il s'agisse des bibliothécaires ou des usagers. Une prochaine enquête de satisfaction est prévue d'ici à 2019. Le logiciel qui est en constante évolution tient compte des résultats des enquêtes de satisfaction.

En réduisant son périmètre d'application aux seuls documents natifs numériques, la solution NILDE a rempli les objectifs qui avaient été fixés lors du lancement du projet.

- La modernisation des procédures pour la formulation et le traitement des demandes de documents a été réalisée grâce notamment à la mise en place d'un guichet unique et à la création d'un répertoire en ligne des licences de périodiques électroniques natifs ou numérisés accessible directement depuis NILDE.
- L'automatisation du circuit du document en limitant la fréquence des tâches répétitives a été atteinte grâce à la suppression des opérations de traitement manuel du document (création du fichier pdf, ajout automatique du texte relatif à la loi sur le droit d'auteur à l'attention de l'utilisateur final).
- La sécurisation de la transmission des fichiers dans NILDE est réalisée grâce au développement du module de transmission sécurisée SEDD (Secure Electronic Document Delivery).
- L'application fournit des indicateurs de performance qui portent sur le temps de traitement des demandes, le taux de succès et d'échec des demandes, le nombre de transactions par établissement, etc. L'ensemble des données peut être extrait sous EXCEL.
Dans un contexte de pénurie budgétaire, les statistiques produites servent à réajuster la politique documentaire, à choisir les abonnements, et à procéder à des évaluations pour le développement des collections.
- En termes de modèle économique, les ressources propres produites par les abonnements des bibliothèques permettent l'autofinancement du réseau. En 2017, le montant du budget de fonctionnement est de plus de 100 000 €. Le CNR a toutefois financé pendant deux ans les études préalables et le développement de la version 1.0 du logiciel. Le projet a bénéficié d'une subvention de 35 millions de livres la première année (environ 18 000 €) et de 100 millions de livres la deuxième année (environ 50 000 €).

Une ouverture du réseau NILDE aux bibliothèques publiques est envisagée à travers notamment des propositions de partenariats. C'est dans ce contexte que le Comité des bibliothèques de NILDE a organisé le 12 mai 2017 un congrès à Rome sur le thème : NILDE pour l'école et les bibliothèques publiques, dont le programme et les supports de présentation sont consultables à l'adresse suivante :

<https://nildeworld.bo.cnr.it/it/convegni/workshop-nilde-la-scuola-e-le-biblioteche-pubbliche>

Conclusions :

La proposition formulée par le Comité des bibliothèques de NILDE consiste à proposer aux bibliothèques françaises de tester gratuitement une solution présentant les caractéristiques suivantes⁴³ :

- *Un guichet unique pour l'utilisateur ;*
- *Une application légère ne nécessitant aucune installation de logiciel sur le poste de l'utilisateur ;*
- *Une production automatique d'indicateurs de qualité de service ;*
- *Une production automatique de tableaux de bord.*

En effet, l'une des ambitions du réseau est de devenir à terme un véritable outil européen dans le domaine de la FDD. Les objectifs fixés pour la période 2017-2019 sont les suivants : « Élargir l'horizon et développer la participation des bibliothèques au réseau NILDE, promouvoir le réseau et sa philosophie à l'étranger, rechercher des réseaux comparables et en apprendre les modes de fonctionnement, adhérer à des initiatives européennes et internationales mobilisées sur la réforme du copyright, l'open access, l'open science, le partage des ressources... »⁴⁴
<https://nildeworld.bo.cnr.it/it/gdl/obiettivi-ed-attivita%3%A0-del-gruppo-internazionalizzazione-nilde-2017-2019>

Les bibliothèques étrangères qui participent au réseau sont au nombre de 52⁴⁵. Parmi celles-ci figurent deux bibliothèques situées hors espace européen.

La participation d'un échantillon de bibliothèques françaises, dans le cadre d'une expérimentation, permettrait d'augmenter l'accès au patrimoine culturel des deux pays en favorisant la circulation des documents pour le plus grand bénéfice des deux communautés scientifiques.

Si une collaboration devait être envisagée, il appartiendrait au ministère de prendre l'attache du Comitato delle Biblioteche Nilde afin d'étudier les modalités d'une participation à titre expérimental au réseau NILDE de quelques bibliothèques françaises relevant du MESRI.

⁴³ Cf. Annexe 5

⁴⁴ « Allargare gli orizzonti e la partecipazione bibliotecaria a NILDE, promuovere NILDE e la sua filosofia all'estero, conoscere network simili a NILDE ed apprendere usi e costumi, aderire ad iniziative europee e internazionali per riforma copyright, accesso aperto, open science, resources sharing ... »

⁴⁵ Australie : 1 ; Brésil : 1 ; Croatie : 1 ; Espagne : 45 ; Grèce : 2 ; Luxembourg : 1 ; Suède : 1.

Propositions :

Les deux solutions commerciales sont difficilement comparables sur devis en raison du décalage entre les fonctionnalités proposées et du périmètre d'application. Dans tous les cas, la mise en œuvre d'une organisation mutualisée du PEB supposerait par ailleurs le lancement d'un appel d'offres compte tenu des coûts.

Exception faite pour la BIU Santé, les acquisitions de la solution VisioDoc sont récentes et ne permettent pas de fournir un retour d'expérience dans l'immédiat. Les établissements qui sont en négociation individuelle avec le diffuseur devraient se rapprocher afin de bénéficier des meilleurs tarifs pour un contrat.

L'adoption de la solution VisioDoc présenterait l'avantage de bénéficier d'un outil simple, mais performant, pour lequel il est apparemment très facile d'obtenir des améliorations notamment en ce qui concerne la modification des paramétrages et l'ajout de nouvelles fonctionnalités.

Une projection sur 7 ans, pour un contrat permettant de diffuser des reproductions de 15 000 publications par établissement supposerait une dépense de près de 165 000 €.

Cette solution est particulièrement adaptée dans le cas d'un scénario qui impliquerait uniquement les gros fournisseurs. Son utilisation sur le long terme s'avérerait d'autant plus pertinente dans le cas où le nombre de demandes de reprographies continuerait à baisser.

L'application MyBib est une application plus performante dans la mesure où elle permet une interopérabilité avec le SUDOC et qu'elle propose des applications permettant de réaliser le suivi de la commande. Au regard, de sa complexité et des tarifs proposés, elle aurait plutôt vocation à être proposée aux bibliothèques volontaires dans le cadre d'un projet piloté par l'ABES, après une analyse détaillée du rapport coût/performance.

L'adoption de cette solution serait particulièrement avantageuse si elle était adoptée par l'ensemble des bibliothèques et dans le cas où une hausse du nombre de demandes de reprographies était enregistrée.

Les solutions institutionnelles sont des solutions complémentaires qui pourraient servir de référence : à l'aide de celles-ci, on pourrait réaliser une montée en charge de nos propres applications et services. Les pistes sont nombreuses, elles pourraient conduire, par exemple, à un partenariat technologique visant à améliorer la fourniture de services performants pour les chercheurs et à développer des projets portés conjointement par l'ABES et l'ICCU.

La participation des bibliothèques françaises au réseau ILL-SBN pourrait être réalisée à partir d'un échantillon représentatif de bibliothèques qui, à travers le catalogue SBN, pourront bénéficier et/ou offrir des services de FDD à 700 bibliothèques multidisciplinaires (universitaires, de lecture publique, de centres de recherche et d'institutions publics) italiennes.

Au-delà des 5 bibliothèques identifiées en raison de la nature de leurs collections, l'expérimentation gagnerait à ce que la participation des bibliothèques, qui ont une activité soutenue de FDD auprès de bibliothèques italiennes, à l'instar des SCD de Lyon et de Nice, soit encouragée.

La mise en place d'une interface en français (page d'accueil et guide d'utilisation) apparaît comme un préalable à la réalisation du projet.

Il appartiendrait aux agences bibliographiques nationales de définir un calendrier de mise en œuvre réaliste pour réaliser les objectifs de cette collaboration dont un bilan pourra être présenté à une prochaine Conférence ILDS⁴⁶ de l'IFLA.

Pour expérimenter la FED au sein du réseau NILDE, afin d'en évaluer les avantages, les inconvénients, ainsi que la faisabilité de la mise en œuvre d'un système comparable en France, il conviendrait de solliciter la participation de bibliothèques universitaires et de grands établissements représentatifs dans le domaine des LSHS, de la Santé et des Sciences, parmi lesquelles certaines pourront se prévaloir d'une expérience de fourniture de documents avec l'Italie (Grenoble, Lyon, Nice, Strasbourg). D'ores et déjà, sa base de données mutualisée d'informations sur les modalités de PEB autorisées dans les licences de ressources numériques serait un exemple à suivre.

⁴⁶ IFLA Interlending and Document Supply Conference

5. Conclusion et rappel des principales propositions

Absolument nécessaire, la modernisation du PEB devra permettre de répondre à l'évolution des usages dans les bibliothèques. Portée par le dispositif CollEx-Persée en tant que programme visant à faciliter l'accès aux collections, cette modernisation nécessite une nouvelle organisation des circuits, l'adoption d'une solution dédiée à l'envoi sécurisé de fichiers numériques et l'introduction de la gratuité pour les transactions réalisées en France.

Les 18 propositions présentées dans ce rapport décrivent ce qui pourrait constituer une action de modernisation qui permettrait de concilier performance du service, innovation technologique et efficacité économique.

L'enjeu n'est pas seulement de faire mieux qu'avant, mais aussi et surtout de faire aussi bien, voire mieux, qu'ailleurs.

- 1. Le Supeb, qui repose sur le catalogue du système universitaire de documentation (SUDOC), doit demeurer au cœur du dispositif technique lié à la fourniture de documents originaux ou de reproductions. Il devrait devenir, à court terme, le guichet unique pour les demandes de FDD au sein de l'ESR.*
- 2. Afin de favoriser la généralisation de cette pratique de recours systématique au Supeb, il conviendrait d'enrichir l'application de nouvelles fonctionnalités.*
- 3. Aussi longtemps que l'utilisation de Supeb n'est pas généralisée, il conviendrait de pouvoir distinguer, dans l'ESGBU, la fourniture de documents originaux qui sont fournis à titre temporaire, de la fourniture de reprographies qui sont fournies à titre définitif.*
- 4. Dans le cadre de la phase exploratoire qui permettra de tester les solutions retenues pour la fourniture de documents originaux ou de reprographies, il conviendrait de s'appuyer tout particulièrement sur 12 bibliothèques identifiées comme des gros fournisseurs.*
- 5. Il conviendrait de négocier avec le CFC une extension du domaine d'application de la notion d'exception pédagogique et de recherche afin qu'elle puisse prendre en compte les copies numériques faites par des bibliothécaires dans le cadre de la FDD.*
- 6. L'élargissement du périmètre du domaine d'application de l'exception pédagogique et de recherche pourrait être conditionné à une nouvelle évaluation du montant forfaitaire de la rémunération négociée prévue en compensation.*
- 7. Afin de simplifier le cadre contractuel, il conviendrait de rechercher des solutions pour que le droit de diffusion de reprographies et l'exception pédagogique et de recherche fassent l'objet d'un financement unique.*
- 8. La mise en place de la gratuité du service, sur la base de la réciprocité, pour les transactions réalisées au niveau national, contribuerait, en partie, à sécuriser d'un point de vue juridique les*

transactions de prêt à distance. Les opérations de facturation étant ainsi supprimées, cela allégerait la charge de travail des services facturiers.

9. *En l'absence d'une réflexion nationale sur la traçabilité des bons IFLA en conformité avec les règles de la comptabilité publique, il serait préférable d'abandonner ce mode de paiement pour les transactions au niveau international et d'adopter là aussi une politique de gratuité pour l'ensemble des prêts à distance, ou le cas échéant un service sur devis.*
10. *La création d'un réseau de distribution de documents originaux, constitué par les bibliothèques identifiées comme étant de gros fournisseurs, liées ou non au dispositif CollEx-Persée, doit donner lieu à un marché public financé par le GIS-CollEx-Persée. Le marché devra être porté par un opérateur national. Le CTLes semble tout indiqué pour jouer ce rôle étant donné qu'il bénéficie d'une expérience concrète dans la fourniture de documents.*
11. *L'organisation de navettes, en Île-de-France, pour la fourniture de documents originaux entre établissements, si tant est qu'elle s'avère répondre à un véritable besoin, devrait être réalisée dans le cadre d'accords entre établissements. Un tel projet pourrait, le cas échéant, trouver sa place dans le cadre d'un projet porté par des ComUES franciliennes et visant à déployer une culture de la coopération favorisant l'excellence scientifique.*
12. *La prestation relative à l'envoi de documents originaux à l'étranger ne doit pas être comprise dans le périmètre du marché, compte tenu des impondérables liés à la volumétrie des échanges selon les différents pays de destination.*
13. *Si la solution VisioDoc devait être retenue dans le cadre d'une expérimentation, il conviendrait de procéder à ce test sur une période de deux ans (2019-2020) afin d'évaluer le dispositif. La meilleure proposition semblerait être celle qui prévoit la possibilité pour chaque établissement de réaliser au maximum 4 500 diffusions. Cette expérimentation serait menée par les bibliothèques CollEx-Persée identifiées comme gros fournisseurs, auxquelles pourront se joindre, sur la base du volontariat, les autres gros fournisseurs.*
14. *Si la solution MyBib devait être retenue dans le cadre d'une expérimentation, il conviendrait de procéder à ce test sur une période de deux ans (2019-2020) afin d'évaluer le dispositif. En termes de coûts, la proposition relative au service « à la carte » semble sans nul doute la solution la plus adaptée à une période de test. Le lancement de l'application en mode production nécessiterait de souscrire un contrat de location de licence couvrant un nombre de diffusions illimité et incluant les dépenses liées au coût du support et des mises à jour.*
15. *Les solutions institutionnelles étrangères sont des solutions complémentaires qui pourraient servir de référence et à l'aide desquelles on pourrait réaliser une montée en charge de nos propres applications et services.*
16. *La participation des bibliothèques françaises au réseau ILL-SBN pourrait être réalisée à partir d'un échantillon représentatif de bibliothèques qui, à travers le catalogue SBN, pourront*

bénéficier et/ou offrir des services de FDD à 700 bibliothèques multidisciplinaires (universitaires, de lecture publique, de centres de recherche et d'institutions publics) italiennes. Elle permettrait de tester la fonction fournisseur et demandeur.

17. Pour expérimenter la FED au sein du réseau NILDE, afin d'en évaluer les avantages, les inconvénients, ainsi que la faisabilité de la mise en œuvre d'un système comparable en France, il conviendrait de solliciter la participation de bibliothèques universitaires et de grands établissements représentatifs dans le domaine des LSHS, de la Santé et des Sciences, parmi lesquelles certaines pourront se prévaloir d'une expérience de fourniture de documents avec l'Italie (Grenoble, Lyon, Nice, Strasbourg).

18. À l'instar de la base du réseau NILDE, une base de données mutualisée d'informations sur les modalités de PEB/FDD autorisées dans les licences de ressources numériques devrait être mise en œuvre.

6. Annexes relatives aux communications

6.1 Les fournisseurs les plus importants

	US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2015			
BNU	10206	8248	80,82 %
AIX MARSEILLE	5683	5301	93,28 %
LYON 1	4594	4275	93,06 %
GRENOBLE ALPES	6903	6385	92,50 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	5363	3887	72,48 %
SORBONNE	4228	3590	84,91 %
NANTES	3963	3443	86,88 %
LILLIAD	3634	3342	91,96 %
CAEN	3637	3282	90,24 %
BESANCON	2984	2823	94,60 %
FNSP	2377	1907	80,23 %
STRASBOURG	1277	1002	78,47 %
2016	TOTAL 2015 : 48 211	TOTAL 2015 : 41 753	86,60 %
BNU	10350	8731	84,36 %
AIX MARSEILLE	4996	4275	85,57 %
LYON 1	3986	3874	97,19 %
GRENOBLE ALPES	5496	4960	90,25 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	4976	3633	73,01 %
SORBONNE	4050	3507	86,59 %
NANTES	3863	3513	90,94 %
LILLIAD	4427	3599	81,30 %
CAEN	3475	3133	90,16 %
BESANCON	3296	3042	92,29 %
FNSP	3029	2627	86,73 %
STRASBOURG	3026	2711	89,59 %
	TOTAL 2016 : 54 970	TOTAL 2016 : 47 605	86,60 %

	US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2017			
BNU	10204	8689	85,15 %
AIX MARSEILLE	4031	3086	76,56 %
LYON 1	4644	4154	89,45 %
GRENOBLE ALPES	4666	4287	91,88 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	1271	985	77,50 %
SORBONNE	4216	3557	84,37 %
NANTES	3296	2962	89,87 %
LILLIAD	4181	3528	84,38 %
CAEN	3431	3218	93,79 %
BESANCON	2947	2526	85,71 %
FNSP	2832	2814	99,36 %
STRASBOURG	3082	2706	87,80 %
	TOTAL 2017 : 48 801	TOTAL 2017 : 42 512	87,11 %

6.2 La fonction de fournisseur pour les bibliothèques CollEx-Persée

		US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2015	BNU	10206	8248	81 %
	GRENOBLE ALPES	6903	6385	92 %
	TOULOUSE MIDI-PYRENEES	5376	3910	73 %
	LYON 1	4594	4275	93 %
	BIS	4228	3590	85 %
	LILLIAD	3877	3342	86 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2526	2236	89 %
	SORBONNE UNIVERSITE	2379	1994	84 %
	FNSP	2377	1907	80 %
	INHA	2272	1648	73 %
	CUJAS	1899	1398	74 %
	PARIS SUD	1750	1598	91 %
	MNHN	1134	984	87 %
	PARIS DAUPHINE	1123	1047	93 %
	BDIC	1019	646	63 %
	BULAC	788	539	68 %
	MUSEE QUAI BRANLY	637	545	86 %
	PARIS 3 (partenaire)	612	347	57 %
	PARIS 5	487	485	99,50
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	213	194	91 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	21	15	71 %
	TOTAL 2015	54 421	45 333	83 %

		US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2016	BNU	10350	8731	84 %
	GRENOBLE ALPES	5496	4960	90 %
	TOULOUSE MIDI-PYRENEES	4976	3633	73 %
	LYON 1	3986	3874	97 %
	BIS	4050	3507	87 %
	LILLIAD	4427	3599	81 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2659	2263	85 %
	SORBONNE UNIVERSITE	1840	1624	88 %
	FNSP	3029	2627	87 %
	INHA	1408	1152	82 %
	CUJAS	1774	1348	76 %
	PARIS SUD	1453	1301	90 %
	MNHN	916	682	74 %
	PARIS DAUPHINE	1023	936	91 %
	BDIC	752	408	54 %
	BULAC	814	574	71 %
	MUSEE QUAI BRANLY	594	509	86 %
	PARIS 3 (partenaire)	483	275	57 %
	PARIS 5	369	368	100 %
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	170	150	88 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	162	76	47 %
	TOTAL 2016	50 731	42 597	

		US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2017	BNU	10204	8689	85 %
	GRENOBLE ALPES	4666	4287	92 %
	TOULOUSE MIDI-PYRENEES	1271	985	77 %
	LYON 1	4644	4154	89 %
	BIS	4216	3557	84 %
	LILLIAD	4181	3528	84 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2910	2583	89 %
	SORBONNE UNIVERSITE	1406	1116	79 %
	FNSP	2832	2814	99 %
	INHA	1264	847	67 %
	CUJAS	1926	1495	78 %
	PARIS SUD	973	869	89 %
	MNHN	704	690	98 %
	PARIS DAUPHINE	817	735	90 %
	BDIC	832	515	62 %
	BULAC	807	548	68 %
	MUSEE QUAI BRANLY	681	595	71 %
	PARIS 3 (partenaire)	549	339	62 %
	PARIS 5	386	382	99 %
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	179	126	70 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	137	57	42 %
	TOTAL 2017	45 585	38 911	85 %

6.3 La fonction de fournisseur pour les bibliothèques délégataires

		US25 PEB FOURNISSEUR demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2015	BNU	10206	8248	80,82 %
	MNHN	1134	984	86,77 %
	FNSP	2377	1907	80,23 %
	GRENOBLE ALPES	6903	6385	92,50 %
	BIS	4228	3590	84,91 %
	CUJAS	1899	1398	73,62 %
	BDIC	1019	646	63,40 %
	PARIS SUD	1750	1598	91,31 %
	PARIS 5	487	485	99,59 %
	TOTAL 2015	30 003	25 241	84,13 %
2016	BNU	10350	8731	84,36 %
	MNHN	916	682	74,45 %
	FNSP	3029	2627	86,73 %
	GRENOBLE ALPES	5496	4960	90,25 %
	BIS	4050	3507	86,59 %
	CUJAS	1774	1348	75,99 %
	BDIC	752	408	54,26 %
	PARIS SUD	1453	1301	89,54 %
	PARIS 5	369	368	99,73 %
	TOTAL 2016	28 189	23 932	84,90 %
2017	BNU	10204	8689	85,15 %
	MNHN	704	690	98,01 %
	FNSP	2832	2814	99,36 %
	GRENOBLE ALPES	4666	4287	91,88 %
	BIS	4216	3557	84,37 %
	CUJAS	1926	1495	77,62 %
	BDIC	832	515	61,90 %
	PARIS SUD	973	869	89,31 %
	PARIS 5	386	382	98,96 %
TOTAL 2017	26 739	23 298	87,13 %	

6.4 La fonction de fournisseur pour les bibliothèques associées et partenaires

		US25 PEB FOURNISSEUR - demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
2015	BULAC	788	539	68,40 %
	INHA	2272	1648	72,54 %
	MUSEE DU QUAI BRANLY	637	545	85,56 %
	SORBONNE UNIVERSITE	2379	1994	83,82 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2526	2236	88,52 %
	LYON 1	4594	4275	93,06 %
	LILLIAD	3877	3342	86,20 %
	TOULOUSE MIDI- PYRENEES	5376	3910	72,73 %
	PARIS DAUPHINE	1123	1047	93,23 %
	PARIS 3 (partenaire)	612	347	56,70 %
	OBSERVATOIR E DE PARIS (partenaire)	213	194	91,08 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	21	15	71,43 %
	TOTAL 2015	24 418	20 092	82,28 %
2016	BULAC	814	574	70,52 %
	INHA	1408	1152	93,22 %
	MUSEE DU QUAI BRANLY	594	509	85,69 %
	SORBONNE UNIVERSITE	1840	1624	88,26 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2659	2263	85,11 %
	LYON 1	3986	3874	97,19 %
	LILLIAD	4427	3599	81,30 %
	TOULOUSE MIDI PYRENEES	4976	3633	73,01 %

		US25 PEB FOURNISSEUR - demandes reçues	US26 PEB FOURNISSEUR demandes reçues et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes reçues
	PARIS DAUPHINE	1023	936	91,50 %
	PARIS 3 (partenaire)	483	275	56,94 %
	OBSERVATOIR E DE PARIS (partenaire)	170	150	88,24 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	162	76	46,91 %
	TOTAL 2016	22 542	18 665	82,90 %
2017	BULAC	807	548	67,91 %
	INHA	1264	847	67,01 %
	MUSEE DU QUAI BRANLY	681	595	70,59 %
	SORBONNE UNIVERSITE	1406	1116	79,37 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2910	2583	88,76 %
	LYON 1	4644	4154	89,45 %
	LILLIAD	4181	3528	84,38 %
	TOULOUSE MIDI PYRENEES	1271	985	77,50 %
	PARIS DAUPHINE	817	735	89,96 %
	PARIS 3 (partenaire)	549	339	61,75 %
	OBSERVATOIR E DE PARIS (partenaire)	179	126	70,39 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	137	57	41,61 %
	TOTAL 2017	18 846	15 613	82,85 %

6.5 Les demandeurs les plus importants

	US23 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées	US24 PEB DEMANDEUR demandes expédiées et satisfaites	% Demandes satisfaites / demandes expédiées
2015			
CLERMONT FERRAND	5985	5230	87,39 %
NANTES	5374	4467	83,12 %
LILLIAD	4140	3090	74,64 %
AMIENS	3764	3166	84,11 %
BREST	3720	3393	91,21 %
GRENOBLE ALPES	3666	3180	86,74 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	4467	4284	95,90 %
LORRAINE	2774	2525	91,02 %
ANGERS	2716	2169	79,86 %
MONTPELLIER	2661	2374	89,21 %
REIMS	2631	2414	91,75 %
ROUEN	2670	2476	92,73 %
NICE	2572	2284	88,80 %
DIJON	2509	2155	85,89 %
2016	Somme 2015 : 49 649	Somme 2015 : 43 207	87,02 %
CLERMONT FERRAND	5491	4761	86,71 %
NANTES	4461	3720	83,39 %
LILLIAD	4229	3610	85,36 %
AMIENS	3444	3107	90,21 %
BREST	4200	3868	92,10 %
GRENOBLE ALPES	3387	2947	87,01 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	3872	3354	86,62 %
LORRAINE	2179	2030	93,16 %
ANGERS	1742	1588	91,16 %
MONTPELLIER	2431	2196	90,33 %
REIMS	1865	1717	92,06 %
ROUEN	1674	1552	92,71 %
NICE	2152	1904	88,48 %
DIJON	2478	2263	91,32 %
	Somme 2016 : 43 605	Somme 2016 : 38 617	88,56 %

	US23 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées	US24 PEB DEMANDEUR demandes expédiées et satisfaites	% demandes satisfaites/demandes expédiées
2017			
CLERMONT FERRAND	4738	3915	82,63 %
NANTES	7129	6103	85,61 %
LILLIAD	4419	3516	79,57 %
AMIENS	3720	3384	90,97 %
BREST	3696	3478	94,10 %
GRENOBLE ALPES	2495	2206	88,42 %
TOULOUSE MIDI PYRENEES	725	603	83,17 %
LORRAINE	2059	1877	91,16 %
ANGERS	2291	2154	94,02 %
MONTPELLIER	2191	1950	89,00 %
REIMS	1642	1499	91,29 %
ROUEN	2640	1869	70,80 %
NICE	2211	1933	87,43 %
DIJON	2407	2179	90,53 %
	Somme 2017 : 42 363	Somme 2017 : 36 666	86,55 %

6.6 La fonction de demandeur pour les bibliothèques CollEx-Persée

		US23 PEB DEMANDEUR demandes expédiées	US24 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes expédiées
2015	TOULOUSE MIDI- PYRENEES	4467	4284	96 %
	LILLIAD	4140	3582	87 %
	BNU	2284	2131	93 %
	LYON 1	2163	2149	99 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	1574	1469	93 %
	GRENOBLE ALPES	1347	1288	96 %
	BIS	938	849	91 %
	PARIS SUD	596	541	91 %
	SORBONNE UNIVERSITE	563	510	91 %
	FNSP	487	348	71 %
	CUJAS	259	194	75 %
	BULAC	195	149	76 %
	PARIS 5	177	118	67 %
	PARIS 3 (partenaire)	143	96	67 %
	PARIS DAUPHINE	120	120	100 %
	INHA	110	90	82 %
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	65	55	85 %
	MUSEE QUAI BRANLY	35	28	80 %
	BDIC	12	12	100 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	1	1	100 %
	MNHN	0	0	
	TOTAL 2015	19 676	18 014	92 %

		US23 PEB DEMANDEUR demandes expédiées	US24 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes expédiées
2016	TOULOUSE MIDI- PYRENEES	3872	3354	87 %
	LILLIAD	4229	3610	85 %
	BNU	2353	2199	93 %
	LYON 1	1605	1582	99 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	1928	1765	92 %
	GRENOBLE ALPES	3387	2947	87 %
	BIS	931	844	
	PARIS SUD	498	439	88 %
	SORBONNE UNIVERSITE	407	355	87 %
	FNSP	607	498	82 %
	CUJAS	310	207	67 %
	BULAC	181	140	77 %
	PARIS 5	158	105	66 %
	PARIS 3 (partenaire)	164	105	64 %
	PARIS DAUPHINE	117	108	92 %
	INHA	59	55	93 %
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	50	46	92 %
	MUSEE QUAI BRANLY	51	40	78 %
	BDIC	6	6	100 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	6	2	33 %
		0	0	
	TOTAL 2016	20 919	18 407	88 %

		US23 PEB DEMANDEUR demandes expédiées	US24 PEB DEMANDEUR - demandes expédiées et satisfaites	% demandes satisfaites/ demandes expédiées
2017	TOULOUSE MIDI- PYRENEES	725	603	83 %
	LILLIAD	4419	3516	80 %
	BNU	2731	2217	81 %
	LYON 1	1861	1845	99 %
	BORDEAUX MONTAIGNE	2973	2672	90 %
	GRENOBLE ALPES	2495	2206	88 %
	BIS	740	681	92 %
	PARIS SUD	461	404	88 %
	SORBONNE UNIVERSITE	353	290	82 %
	FNSP	669	522	78 %
	CUJAS	314	202	64 %
	BULAC	151	121	80 %
	PARIS 5	122	84	69 %
	PARIS 3 (partenaire)	162	110	68 %
	PARIS DAUPHINE	117	89	76 %
	INHA	82	72	88 %
	OBSERVATOIRE DE PARIS (partenaire)	38	38	100 %
	MUSEE QUAI BRANLY	34	24	71 %
	BDIC	5	5	100 %
	ÉCOLE FRANCAISE D'ATHÈNES (partenaire)	1	1	100 %
	MNHN	0	0	
	TOTAL 2017	18 453	15 702	

7. Annexes relatives aux redevances dues dans le cadre des reproductions

7.1 Reproduction de documents entrés dans le domaine public

		<i>Redevance auteur ou ayant droit</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions gratuites</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente</i>	
<i>document natif imprimé</i>	Reproduction sur support imprimé à partir d'un document natif imprimé = photocopie	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité	aucune	exemplaire courant intégralité	aucune
				exemplaire courant extraits	aucune	exemplaire courant extraits	aucune
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune	exemplaire DL intégralité	aucune
				exemplaire DL extraits	aucune	exemplaire DL extraits	aucune
	Reproduction sur support numérique à partir d'un document natif imprimé = scan	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire courant intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
				exemplaire courant extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire courant extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire DL intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
				exemplaire DL extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire DL extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

		<i>Redevance auteur ou ayant droit</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions gratuites</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente</i>	
document électronique	Reproduction sur support imprimé à partir d'un document électronique = impression	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire courant intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
				exemplaire courant extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire courant extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire DL intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
				exemplaire DL extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire DL extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
	Reproduction sur support numérique à partir d'un document électronique = copie numérique	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité ou extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire courant intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité ou extraits	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.	exemplaire DL intégralité	aucune au titre des ayants droits (auteur et éditeur). Les bibliothèques sont autorisées à prélever une redevance au titre des coûts de numérisation - Article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

7.2 Reproduction de documents dits « libres de droits » et licences « creative commons »

		<i>Redevance auteur ou ayant droit</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions gratuites (auteur et éditeur)</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente (auteur et éditeur)</i>	
<i>document natif imprimé</i>	<i>Reproduction sur support imprimé à partir d'un document natif imprimé = photocopie</i>	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité	aucune	exemplaire courant intégralité	aucune
				exemplaire courant extraits	aucune	exemplaire courant extraits	aucune
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune	exemplaire DL intégralité	aucune
				exemplaire DL extraits	aucune	exemplaire DL extraits	aucune
<i>document natif imprimé</i>	<i>Reproduction sur support numérique à partir d'un document natif imprimé = scan</i>	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité	aucune	exemplaire courant intégralité	aucune
				exemplaire courant extraits	aucune	exemplaire courant extraits	aucune
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune	exemplaire DL intégralité	aucune
				exemplaire DL extraits	aucune	exemplaire DL extraits	aucune

		<i>Redevance auteur ou ayant droit</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente (auteur et éditeur)</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente (auteur et éditeur)</i>	
document électronique	Reproduction sur support imprimé à partir d'un document électronique = impression	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral I	exemplaire courant intégralité	aucune	exemplaire courant intégralité	aucune
				exemplaire courant extraits	aucune	exemplaire courant extraits	aucune
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire DL intégralité	aucune	exemplaire DL intégralité	aucune
				exemplaire DL extraits	aucune	exemplaire DL extraits	aucune
	Reproduction sur support numérique à partir d'un document électronique = copie numérique	exemplaire courant	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral I	exemplaire courant intégralité ou extraits	aucune	exemplaire courant intégralité	aucune
		exemplaire DL	Aucune, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral I	exemplaire DL intégralité ou extraits	aucune	exemplaire DL intégralité	aucune

7.3 **Reproduction de documents protégés par le droit d'auteur (droits patrimoniaux)**

		<i>Redevance auteur ou ayant droit</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions gratuites (auteur et éditeur)</i>		<i>Redevance dans le cadre de reproductions à fins de vente (auteur et éditeur)</i>	
<i>document natif imprimé</i>	Reproduction sur support imprimé = photocopie	exemplaire courant	Néant, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant dans son intégralité	Si article de presse : oui (œuvre intégrale considérée : fascicule de revue) CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire courant dans son intégralité	Si article de presse : oui (œuvre intégrale considérée : fascicule de revue) CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
				exemplaire courant extraits	CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire courant extraits	CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
		exemplaire DL		exemplaire DL dans son intégralité	non	exemplaire DL dans son intégralité	non
				exemplaire DL extraits	CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire DL extraits	CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
	Reproduction sur support numérique = scan	exemplaire courant	Néant, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire courant dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat
				exemplaire courant extraits	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire courant extraits	Le CFC n'a pas de mandat
		exemplaire DL		exemplaire DL dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire DL dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat
				exemplaire DL extraits	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire DL extraits	Le CFC n'a pas de mandat
<i>document électronique</i>	Reproduction sur support imprimé = impression	exemplaire courant	Néant, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant dans son intégralité	Si article de presse : oui (œuvre intégrale considérée : fascicule de revue) CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire courant dans son intégralité	Si article de presse : oui (œuvre intégrale considérée : fascicule de revue) CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
				exemplaire courant extraits	CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire courant extraits	CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
		exemplaire DL		exemplaire DL dans son intégralité	non	exemplaire DL dans son intégralité	non
				exemplaire DL extraits	CPI, article L. 122-10 Forfait, contrat CFC/CPU « section PEB »	exemplaire DL extraits	CPI, article L. 122-10 Listes éditeurs (répertoire défini)
	Reproduction sur support numérique = copie numérique	exemplaire courant	Néant, CPI, article L. 121-1 relatif au droit moral	exemplaire courant intégralité ou extraits	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire courant dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat
		exemplaire DL		exemplaire DL intégralité ou extraits	Le CFC n'a pas de mandat, mais interlocuteur dans le cadre de l'exception pédagogique.	exemplaire DL dans son intégralité	Le CFC n'a pas de mandat

8. Annexes relatives aux principales solutions et réseaux

8.1 L'application *VisioDoc*

Il s'agit d'une application informatique légère qui ne nécessite aucune installation de logiciel sur le poste de la bibliothèque demandeuse. La *BIUS*, qui utilise ce service depuis 2009 envoie en moyenne 4 000 reproductions d'articles ou d'extraits de monographies par an. Aucune statistique n'est disponible quant au nombre de pages que représentent ces communications.

8.1.1.1 Description du circuit du traitement de la demande

La bibliothèque fournisseuse numérise le document et le dépose de manière cryptée sur la plateforme. Elle crée aussi un compte d'utilisateur, à l'adresse générique du service du PEB de la bibliothèque demandeuse, et rend accessible le document sur le serveur en faisant parvenir au demandeur des identifiants de connexion (login et mot de passe).

Habituellement communiqués à la bibliothèque demandeuse, mais parfois aussi directement au lecteur⁴⁷, ces identifiants sont valables pour une période généralement fixée à 15 jours et permettent à la fois de visionner les deux premières pages du document, afin de s'assurer que le texte correspond à la commande, et de lancer son impression. Les identifiants ne sont valables que pour un visionnage et une impression uniques. Le visionnage et l'impression doivent avoir lieu de manière successive après connexion.

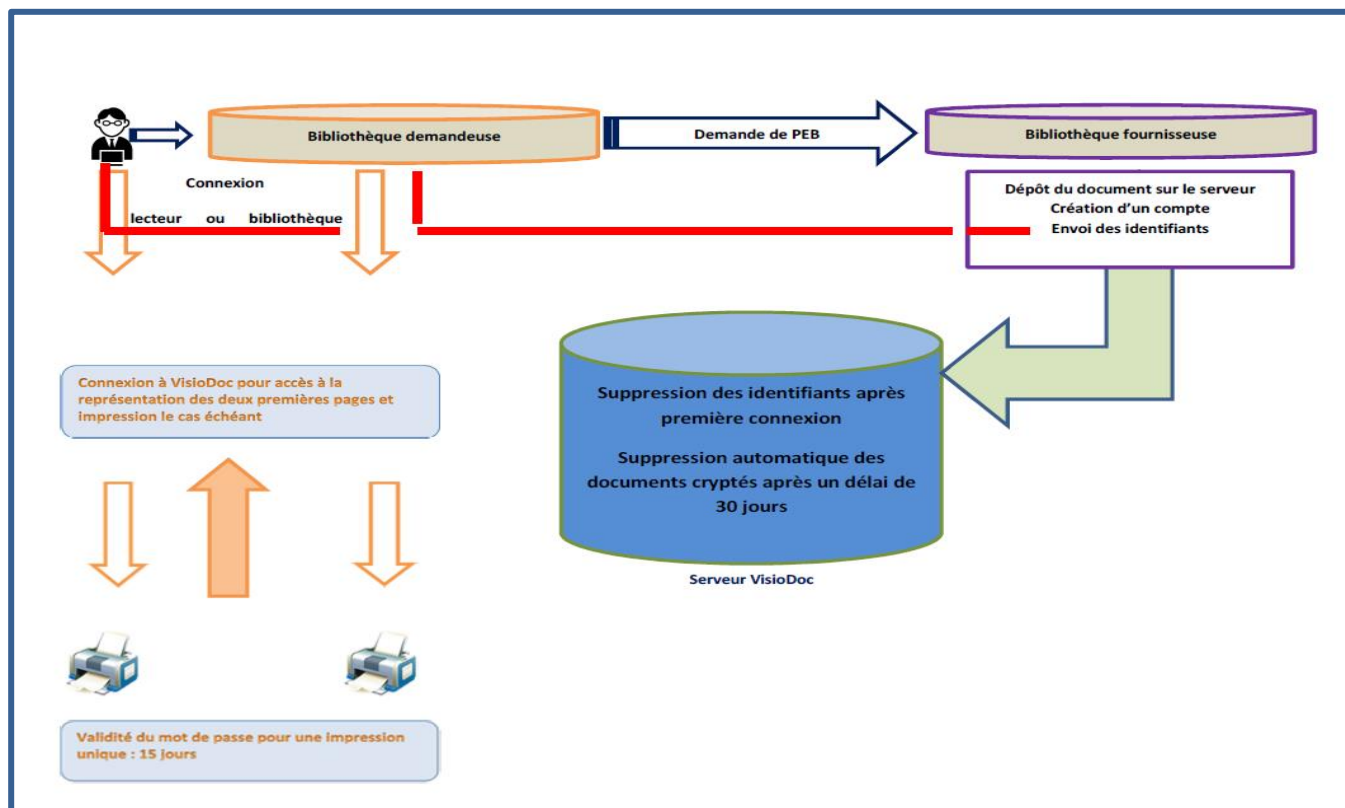
Dans l'éventualité où les identifiants sont communiqués directement à l'utilisateur final qui reçoit l'URL donnant accès à l'application, il n'y a aucune possibilité de réactiver le login et le mot de passe. Une nouvelle demande de communication du document devra être adressée à la bibliothèque fournisseuse.

À ce jour, cette procédure, qui suppose de prendre une nouvelle fois attache avec la bibliothèque fournisseuse, n'est pas explicitement portée à la connaissance de l'utilisateur. On considère que c'est une démarche intuitive laissée à l'appréciation de l'utilisateur.

⁴⁷ *Le login et le mot de passe sont toujours communiqués par la bibliothèque fournisseuse.*

Le schéma présenté ci-dessous illustre le circuit du traitement de la demande.

Schéma du circuit du traitement de la demande



Rappel des actions autorisées en fonction du statut de l'œuvre

Statut de l'œuvre	Affichage à l'écran	Impression	Remarques
Documents sous droits	<i>L'affichage à l'écran de la totalité du document est interdit sauf sur autorisation de l'éditeur</i>	<i>L'impression est possible avec l'autorisation du CFC négociée avec la bibliothèque</i>	<i>Convention signée entre le CFC et l'université</i>
Documents libres de droits	<i>L'affichage à l'écran de la totalité du document est autorisé</i>	<i>L'impression du document est autorisée sans restriction</i>	<i>Aucune intervention du CFC</i>
Documents entrés dans le domaine public	<i>L'affichage à l'écran de la totalité du document est autorisé</i>	<i>L'impression du document est autorisée sans restriction</i>	<i>Aucune intervention du CFC</i>

Faute de distinction, opérée dans les services de PEB des bibliothèques fournisseuses entre les documents entrés dans le domaine public et ceux qui sont protégés par le droit d'auteur, la visualisation des deux premières pages est appliquée indistinctement à tout type de document.

8.1.1.2 Conséquences liées à l'intervention d'un transitaire (ou intermédiaire)

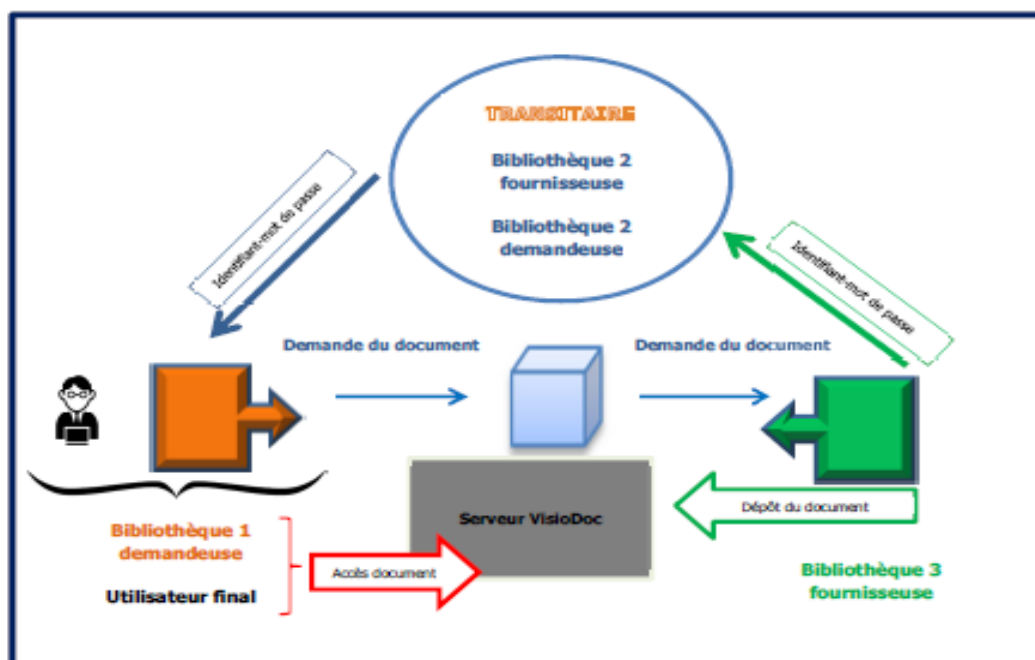
Au moment où nous écrivons ces lignes, certaines bibliothèques s'équipent de la solution *VisioDoc*. C'est d'ailleurs à l'occasion de la souscription de ces contrats, que certaines pratiques, au demeurant marginales, ont pu soulever des interrogations quant à la sécurisation juridique du dispositif.

Parmi celles-ci figure la pratique selon laquelle la bibliothèque demandeuse s'adresse à une bibliothèque qui n'a pas le document recherché, et qui va à son tour le demander à un établissement tiers.

L'établissement tiers fournit le document à la bibliothèque qui avait été sollicité initialement en tant que fournisseuse. Celle-ci fournit à son tour le document à la bibliothèque demandeuse en remplissant un rôle d'intermédiaire.

Dans ce cas de figure peu courant, on peut imaginer que la bibliothèque qui remplit le rôle de transitaire souhaite vérifier la conformité du fichier avec l'objet de la demande. Dans ce cas, elle va devoir utiliser le mot de passe qui lui a été communiqué et en générer un autre pour la bibliothèque demandeuse.

Schéma du circuit avec l'intervention d'un transitaire



Dans ce cas où la transaction a lieu entre trois établissements français, et compte tenu des modalités contractuelles de versement de la redevance au *CFC*, il conviendrait de s'assurer que celle-ci soit versée par un seul des deux établissements fournisseurs. C'est la deuxième bibliothèque, celle qui est à la fois demandeuse et fournisseuse, qui doit comptabiliser ces demandes, qui rappelons-le devraient être marginales.

Le coût de la redevance devrait, en théorie, être supporté par l'établissement ayant déposé le document numérisé sur le serveur *VisioDoc* (bibliothèque 3).

Il n'existe à ce jour aucune procédure technique permettant d'individualiser cette transaction auprès de l'établissement intermédiaire comme étant une transaction ne donnant pas lieu au versement de la redevance. La société *Protego Informatique* a été sensibilisée à cette problématique dont l'enjeu est technique, mais qui doit aussi faire l'objet d'une disposition contractuelle.

Le cas de figure selon lequel l'un des établissements serait un établissement étranger n'est pas envisagé dès lors que la solution n'a pas été déployée ailleurs qu'en France⁴⁸.

8.1.1.3 Évolutions en vue de sécuriser le circuit du document

La solution *VisioDoc* est utilisée indifféremment pour la communication des documents sous droits et pour ceux libres de de droits. Mais en théorie, elle n'a pas vocation à être utilisée pour ces derniers. En effet, on pourrait imaginer qu'un document libre de droits, et facilement identifiable comme tel (publié avant 1948 pour un article de périodique ou dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans pour une monographie), puisse être envoyé directement par email, dès lors que les contraintes techniques liées aux systèmes de messagerie le permettent (volumétrie du fichier).

Toutefois, pour un suivi à des fins statistiques, la bibliothèque fournisseuse devrait garder trace de cette transaction.

L'existence d'un message d'information du type : « *Le document reproduit avec l'autorisation du CFC est une œuvre protégée qui doit faire l'objet d'une impression unique sur support papier* », accompagné d'une case à cocher après la mention : « *Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions relatives à l'impression du document* » n'a de sens que si cette solution est employée exclusivement pour les documents protégés par les droits d'auteur.

Force est de constater que les contraintes qui résulteraient de l'analyse du statut de l'œuvre par les personnels de la bibliothèque fournisseuse militent pour un affichage systématique du message d'information sous la forme suivante : « *Si le document reproduit est une œuvre protégée, cette reproduction, en accord avec le CFC, est exclusivement destinée à une impression papier en un seul exemplaire* ».

Cette mention, dont l'objet est de dégager la responsabilité juridique des établissements fournisseurs, permettrait de transmettre n'importe quel document natif imprimé via l'application.

Il est nécessaire de rappeler que pour respecter les dispositions de la définition légale de la reprographie, la bibliothèque demandeuse, ou le cas échéant l'utilisateur final, ne doivent effectuer qu'une seule impression sur papier du fichier reçu. En aucun cas ils ne doivent réaliser une copie numérique du document.

Les mêmes obligations s'imposent au lecteur qui reçoit directement le lien URL. L'impression du document en utilisant le logiciel *PDFCreator* qui permet la création de fichiers PDF et s'utilise facilement comme une imprimante est illégale.

Le texte qui apparaît la page d'accueil de l'application a pour objectif de dégager la responsabilité de la bibliothèque.

Sur la page suivante figure une proposition de la page d'accueil visible par l'utilisateur final.

⁴⁸ *On peut avoir néanmoins une bibliothèque demandeuse étrangère.*

Proposition de présentation de la page d'accueil

VISIODOC™
Version : 2.0

Si le document reproduit est une œuvre protégée, cette reproduction, en accord avec le CFC, est exclusivement destinée à une impression papier en un seul exemplaire.

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions relatives à l'impression du document

Email
[Champ de saisie]

Mot de passe
[Champ de saisie]

Se connecter

Parmi les évolutions qui sont prévues pour favoriser à court terme une diffusion de la solution *VisioDoc*, l'amélioration de l'application relative à la gestion des droits de la bibliothèque fournisseuse apparaît comme une priorité.

Il s'agit, sous certaines conditions, de pouvoir prolonger ou redonner des droits sur le même document. En effet, le document qui est transmis de manière cryptée, n'est exploitable qu'une seule fois à l'aide d'un identifiant associé à un mot de passe.

La bibliothèque fournisseuse devrait pouvoir permettre à la bibliothèque demandeuse de réactiver l'identifiant d'accès ainsi que le mot de passe dans le cas d'une déconnexion inopinée ou s'il n'a pas été activé dans un délai de 15 jours.

Lorsque l'identifiant de connexion et le mot de passe sont envoyés directement à l'utilisateur final, il appartient à la bibliothèque fournisseuse de les réactiver.

La reproduction du document est disponible uniquement pendant un délai de 30 jours et ne peut être visionnée dans son intégralité.

Aujourd'hui, le contrat passé avec le *CFC* prévoit que l'établissement fournisseur s'engage à détruire « *les fichiers générés pour la réalisation de reproductions par reprographie* »⁴⁹. En théorie, ce sont donc les deux fichiers qui devraient être détruits par la bibliothèque fournisseuse.

Toutefois, la société Protego Informatique a prévu de mettre en place en 2018, une routine journalière permettant d'effacer automatiquement les fichiers cryptés présents sur le serveur depuis 30 jours. Cette

⁴⁹ Article 4.6 du Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

routine, qui répond en partie aux attentes du *CFC* en termes de sécurité, devra être intégrée obligatoirement aux fonctions de base de la solution *VisioDoc*.

Quant à la bibliothèque fournisseuse, elle devra alors détruire uniquement ses fichiers source dans les mêmes délais.

D'une manière plus générale des améliorations doivent être apportés en ce qui concerne la traçabilité des demandes avec la mise en place d'un compteur du nombre de pages par publication afin de répondre aux dispositions contenues dans la convention signée avec le *CFC* et permettant le calcul du montant de la redevance, tout comme l'identification des œuvres copiées en vue du reversement des droits aux auteurs et éditeurs.

8.1.1.4 Évolutions quant au calcul et au versement de la redevance

La société Protego Informatique devra, le cas échéant, mettre en place un compteur de pages et des rubriques à renseigner obligatoirement. Il s'agit de permettre au *CFC* de facturer, pour les documents soumis à redevance – hors convention forfaitaire CPU/CFC appliquée aux universités -, le nombre de pages en fonction des différents contrats qui auront passé entre les établissements et le *CFC*, et pour tenir compte du type de publication, conformément au *Tarif général des redevances*, annexé aux contrats.

Dans un souci d'exhaustivité, les rubriques devront être dédiées aux 3, voire 4 types de supports suivants : périodiques, monographies, thèses publiées (ce type de publication peut être comptabilisé avec les monographies), autres.

Pour la rubrique « *périodique* », les seuls champs à renseigner concerneront le titre de la publication et l'année de publication du fascicule.

Pour les rubriques « *monographie* », « *thèse publiée* » et « *autres* », les champs à renseigner concerneront l'auteur, le titre, l'éditeur, et l'année de publication.

La convention stipule dans son article 4.4 que les reproductions doivent faire apparaître les références de chaque œuvre reproduite. Afin de répondre au mieux à cette exigence, il conviendrait de reproduire la page de titre de la monographie ou la couverture du périodique.

Cette page serait alors l'une des deux pages visualisées par l'utilisateur avant l'impression du document et remplacerait la page correspondant au bulletin de la demande (première page visualisée aujourd'hui).

8.2 Le réseau ILL-SBN

En 2017, le nombre de transactions de FDD réalisées au sein du réseau ILL-SBN est de 18 042 (15 997 prêts de documents originaux et 2 045 envois par mail de documents en format pdf, réalisés à partir de documents natifs imprimés). Le réseau ILL-SBN fonctionne uniquement sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de l'amélioration des services aux usagers, le *Ministero per i beni e le attività culturali (MIBACT)* s'efforce d'obtenir les données statistiques relatives aux transactions de FDD réalisées en dehors du réseau ILL-SBN. La collecte et le partage de ces données statistiques demeurent peu performants. Aucune donnée statistique n'est disponible sur les transactions de FDD réalisées hors réseau ILL-SBN ou hors réseau NILDE.

Pour remédier à cette situation, un protocole d'accord a été signé, le 31 janvier 2018, entre l'Institut national de statistiques, le ministère de la Culture⁵⁰ et les 20 régions, pour recueillir les données de FDD qui seront ensuite transmises à l'ICCU. De manière concomitante, une étude est menée par l'ICCU pour recueillir les données en provenance des différents pôles et qui permettront de croiser les données qui seront fournies par l'Institut national de statistiques.

L'élargissement du réseau ILL-SBN qui réunit seulement 11 % des bibliothèques dont les collections sont signalées dans l'OPAC SBN est une priorité à court terme pour l'ICCU.

Développer le réseau ILL-SBN reflète une préoccupation de modernisation des moyens d'accès à la connaissance et la volonté de mettre en œuvre une véritable coopération entre bibliothèques. Jusqu'à la fin des années 1990, les véritables coopérations se sont développées essentiellement au niveau régional ou parmi les bibliothèques spécialisées dans le même domaine disciplinaire.

Cette démarche de modernisation, se traduit par une simplification du dispositif de FDD qui s'inscrit dans une politique globale d'égalité des chances entre les citoyens et d'amélioration des services rendus par l'administration.

L'objectif à moyen terme consiste à permettre aux usagers qui seraient en possession d'un identifiant fédéré d'avoir directement recours à la FDD en se faisant reconnaître par la bibliothèque demandeuse⁵¹. La bibliothèque à laquelle est inscrit l'utilisateur et qui remplit aujourd'hui le rôle de bibliothèque demandeuse recevra toujours les documents originaux dans le cadre du PEB et remettra à l'utilisateur les impressions des documents soumis aux droits d'auteur.

Pour les documents libres de droits, leur communication n'est pas envisagée à court terme par un envoi direct sur la boîte mail de l'utilisateur.

L'une des difficultés liées à la mise en œuvre de cette simplification des services tient à la gestion des droits des différents types de profils utilisateurs. Conformément aux préconisations énoncées par le projet européen *Digital Cultural Heritage Roadmap for Preservation - Open Science Infrastructure for DCH in 2020*⁵², l'ICCU a adhéré à la fédération IDEM dont le but est de permettre aux usagers des universités et des organismes de recherche d'accéder, à l'aide d'une authentification fédérée, aux services et aux contenus mis

⁵⁰ *Il s'agit de l'Istituto nazionale di statistica (ISTAT) et le Ministero per i beni e le attività culturali e per il turismo (MIBACT).*

⁵¹ *S. Buttò. Il contributo dell'ICCU per lo sviluppo di politiche e servizi integrati nelle reti della ricerca. Roma TrE-Press, 2017, p. 216.*

⁵² http://www.digitalmeetsculture.net/repository/dch-rp/public%20deliverables/DCH-RP_D3.5_Final%20version%20of%20the%20Roadmap_v1.1.pdf

en ligne par divers organismes⁵³. De manière complémentaire, et pour les usagers qui ne sont pas rattachés à une université ou à un organisme de recherche, le gouvernement italien développe un programme d'identification national dénommé SPID qui permet l'accès à l'ensemble des services en ligne de l'administration à l'aide d'une identité numérique. Cette identité numérique devrait à terme permettre à tout citoyen de faire une demande de prêt à distance à partir du catalogue SBN.

8.2.1 Description du circuit du traitement de la demande

La demande de FDD et le suivi de son traitement, qui sont réalisés selon le protocole ISO-ILL⁵⁴, comportent cinq étapes :

1. Recherche du document dans le catalogue SBN en vue de sa localisation.
2. Création automatique de la demande de PEB ou de FED sur l'application ILL-SBN.
3. Envoi de la demande à la bibliothèque fournisseuse et archivage sur la page de l'application dédiée à la bibliothèque demandeuse.
4. Envoi à la bibliothèque demandeuse d'un message l'informant que sa demande a été traitée et le document envoyé.
5. Envoi à la bibliothèque fournisseuse d'un message informant de la réception du document.

L'application attribue à chaque demande un numéro d'enregistrement et crée une fiche informatique de suivi. L'exemple proposé sur la page suivante concerne la demande n° 188238 faite à la *Biblioteca di filosofia* de l'Université de Padoue. Il s'agit d'une demande de PEB.

⁵³ Les identifiants IDEM sont reconnus au niveau européen par le service d'interconnexion des fédérations éducation/recherche au niveau international eduGAIN.

⁵⁴ Normes ISO-ILL 10160 et 10161.

Fiche de suivi d'une demande de PEB dans ILL-SBN

ICCU	Catalogo SBN	ACNP	ESSPER	Anagrafe Biblioteche	Biblioteche ILL
Operatore: ICCU Antonella Cossu		Biblioteca:ICCU Istituto Centrale per il Catalogo Unico			
Numéro de la demande		Bibliothèque fournisseuse : Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova			
Iter richieste: passaggi di iter					
richiesta n° 188238					
stato:	F 128 Ricezione Materiale	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	17/04/2018	scadenza:	10/05/2018		
nota:					
stato:	F 116 Restituzione Materiale	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	11/04/2018	scadenza:	10/05/2018		
nota:	Data di spedizione: 11/04/2018				
stato:	F 114 Arrivo Materiale	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	11/04/2018	scadenza:	10/05/2018		
nota:	Data di ricezione: 11/04/2018				
stato:	F 127 Spedizione Materiale	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	10/04/2018	scadenza:	10/05/2018		
nota:	gentile collega, il volume è disponibile e vi verrà inviato in settimana dall'ufficio centrale per il prestito interbibliotecario dell'ateneo di Padova(UCPI). Ci avvisano dall'UCPI che la spedizione potrebbe subire dei ritardi dipendenti da problem con poste italiane, li spediranno appena possibile. Buona giornata Michele Basso				
stato:	F 1214 Richiesta accettata	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	04/04/2018	scadenza:	11/04/2018		
nota:	Gentile collega, il volume partirà lunedì prossimo, alla riapertura del servizio ILL! Buona giornata Michele Basso				
stato:	F 118 Invio a Biblioteca Destinataria	destinataria:	PD0280 Biblioteca di filosofia dell'Università degli studi di Padova		
data:	04/04/2018	scadenza:	11/04/2018		
nota:					

Document reçu

Document retourné

Document reçu

Document envoyé

Demande acceptée

Envoi de la demande

Notes sur les délais de traitement

La bibliothèque demandeuse formalise une demande à partir du catalogue SBN après avoir localisé le document. Les bibliothèques fournisseuses qui adhèrent au réseau ILL-SBN sont identifiées par une case à cocher. Dans le cas d'une demande de reproduction qu'il s'agisse d'un document sous droits ou d'un document entré dans le domaine public, il faut accepter d'un clic les conditions imposées par la réglementation en vigueur sur le droit d'auteur.

La demande peut être aussi envoyée à partir l'interface web de l'application ILL-SBN, dans ce cas il faut connaître le nom exact de la bibliothèque fournisseuse ou bien utiliser le code ISIL correspondant⁵⁵.

Dans tous les cas, la bibliothèque demandeuse accède à l'OPAC de la bibliothèque fournisseuse pour vérifier la disponibilité du document et le cas échéant annuler sa demande. L'application utilise la norme ISO 10160 qui détermine les services et les messages qui peuvent être échangés entre bibliothèques dans le cadre

⁵⁵ International standard identifier for libraries and related organizations (ISIL). Ce code est attribué depuis 2009 aux bibliothèques italiennes par l'ICCU.

d'une transaction FDD. C'est un système ouvert, interopérable avec les catalogues à travers la norme Z39.50 aussi bien qu'à travers un protocole http que TCP-IP.

L'envoi de la demande génère un statut « envoyé » dans l'historique des transactions de la bibliothèque demandeuse ainsi qu'un courriel adressé aux deux bibliothèques et qui comporte, en pièce jointe, le fac-similé de la demande.

L'application permet en outre le suivi des demandes en cours de traitement, ou de celles qui ont été acceptées.

La bibliothèque demandeuse peut aussi :

- Annuler sa demande dès lors que le document n'a pas encore été envoyé.
- Accepter ou refuser des conditions particulières de communications imposées par la bibliothèque fournisseuse.
- Déclarer le document comme étant reçu.
- Demander la prolongation du prêt.
- Déclarer avoir retourné le document.
- Déclarer le document perdu ou détérioré.

La bibliothèque fournisseuse reçoit les demandes de PEB ou de FED sur l'application ILL-SBN qui lui est dédiée, ainsi qu'à une adresse mail (service ou agent de la bibliothèque). Les demandes peuvent être triées par établissement, par type de communication et par date. Les demandes doivent être traitées dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

La bibliothèque fournisseuse peut aussi :

- Accepter, le cas échéant, l'annulation de la demande envoyée par la bibliothèque demandeuse.
- Accepter temporairement la demande avant de décider si l'on donnera suite en envoyant le document.
- Communiquer sur la date de disponibilité et/ou les conditions de communication du document.
- Informer que le document a été communiqué ou qu'il ne sera pas communiqué.
- Communiquer la reproduction d'un document en format pdf grâce à une application intégrée de transmission de documents (DOCweb)
- Déclarer le document perdu ou détérioré.
- Demander le retour d'un document suite à l'expiration du prêt.
- Traiter les demandes de prolongation d'un prêt ;
- Confirmer le retour effectif du document.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de FED, les bibliothèques du réseau ILL-SBN utilisent l'application DOCweb pour l'envoi des textes qui sont entrés dans le domaine public, comme pour ceux qui sont soumis au droit

d'auteur. Il s'agit d'un outil, développé en interne, qui permet de transmettre rapidement des documents qui s'avèrent parfois trop lourds pour les boîtes mail.

La bibliothèque demandeuse récupère le fichier après s'être identifiée sur l'application ILL-SBN et en recherchant le fichier grâce au numéro de la demande. Le fichier est disponible pendant 10 jours, mais ce délai peut être prolongé par la bibliothèque fournisseuse. Si le fichier n'est pas ouvert au terme de ce délai, il sera automatiquement détruit sur le serveur. En règle générale, les fichiers sont détruits automatiquement dès que la bibliothèque demandeuse déclare les avoir reçus sur la fiche de suivi de la demande.

La Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE)⁵⁶ n'a fait aucune objection quant à l'utilisation de cette solution pour la communication de documents sous droits dès lors que la reprographie représente 15 % du contenu de l'œuvre conformément à l'article 68 de la loi italienne sur les droits d'auteur.

⁵⁶ *Società italiana degli autori ed editori, équivalent du CFC pour ses missions.*

8.3 Annexe 4 : Le réseau NILDE

NILDE peut répondre aussi bien à des demandes de fourniture de documents natifs numériques que de documents natifs imprimés. Le système apparaît comme un concurrent direct du réseau ILL-SBN.

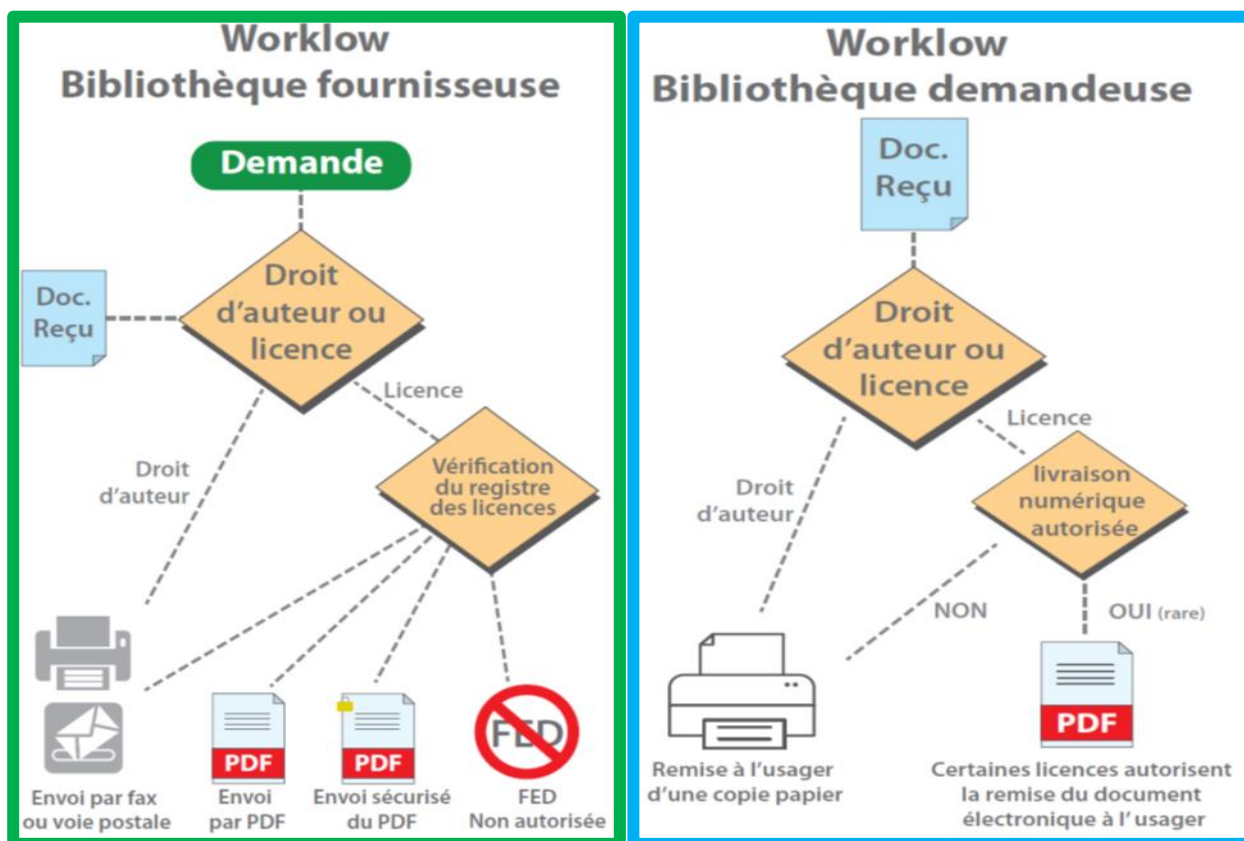
8.3.1 Description du circuit du traitement de la demande

La demande de prêt est effectuée par l'utilisateur (étudiant, chercheur, enseignant-chercheur...) en ligne sur une page dédiée de l'application. Le bibliothécaire prend ensuite le relais pour le traitement de la demande sur l'application NILDE qui prévoit en premier lieu l'identification univoque (généralement à l'aide du numéro ISSN) de la revue scientifique contenant l'article recherché.

Une fois la revue identifiée, le logiciel interroge par défaut l'ensemble des catalogues du réseau, mais des recherches ciblées peuvent être réalisées sur le catalogue national des périodiques ACNP, le catalogue SBN et les OPAC des bibliothèques adhérentes à NILDE dont les collections ne sont pas référencées dans l'ACNP ou encore sur le catalogue collectif espagnol REBIUN.

Le bibliothécaire choisit ensuite la bibliothèque fournisseuse en matérialisant d'un clic sa demande. L'enregistrement de cette demande avec attribution d'un numéro d'ordre et son envoi sont réalisés automatiquement.

Schéma descriptif du circuit et du traitement de la demande



À réception de la demande, si un *link resolver* a été configuré, le fournisseur peut vérifier l'existence de l'article et accéder d'un seul clic au document électronique. Il appartient également au fournisseur de vérifier que la licence contractée avec l'éditeur permet la FED, et si c'est le cas sous quelles conditions (cf. 4.2.2.2). Cette vérification est réalisée grâce à l'ouverture d'une page dédiée sur l'application permettant d'accéder au registre en ligne des licences des périodiques.

Le fichier est envoyé directement de manière sécurisée grâce à la fonction SEDD (*Secure electronic document delivery*)⁵⁷ intégrée au logiciel. Cette fonction permet de transformer un pdf texte en pdf image⁵⁸.

La bibliothèque demandeuse peut suivre en ligne l'état de traitement de sa demande.

Si la licence négociée avec l'éditeur le permet, le fichier est transmis de manière sécurisée. Le bibliothécaire doit ensuite informer le lecteur de l'arrivée du document et de sa mise à disposition à la bibliothèque.

8.3.2 Propriété intellectuelle : comment respecter le droit d'auteur

La totalité des transactions d'envoi de documents est réalisée par l'intermédiaire de l'application NILDE. Cette application est interopérable avec le registre national en ligne des licences de périodiques électroniques ALPE⁵⁹. Le registre recense l'ensemble des licences qui ont été négociées au niveau national par un consortium d'achat, par une université ou dans le cas d'une licence standard.

La mise à jour des licences dans le registre est réalisée par les consortiums dès lors qu'il s'agit de licences nationales. Les bibliothèques des établissements qui ont négocié les contrats locaux mettent aussi à jour le répertoire.

Quant aux licences dénommées *licences standard*⁶⁰, c'est-à-dire les contrats qui sont publiés en ligne sur les sites des éditeurs et qui n'ont fait l'objet d'aucune négociation, ni par un consortium, ni par une université, elles sont actualisées au fil de l'eau par le premier établissement qui souscrit ou renouvelle la licence.

Il appartient à la bibliothèque fournisseuse de vérifier si le document demandé est couvert par une licence permettant sa communication dans le cadre de la FED. En ce qui concerne la communication vers l'étranger, il existe un champ qui permet de restreindre la FED au niveau national. Lorsque ce champ n'est pas renseigné, la fourniture de l'article est autorisée partout dans le monde.

Dans les exemples qui sont présentés ci-dessous⁶¹, apparaissent les clauses de deux périodiques des éditeurs Wiley et Springer, dont les licences ont été négociées par le consortium Cipe⁶². Dans ces deux cas, la FED est autorisée si la demande est faite entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 (1 et 2).

⁵⁷ R. Litsey. *Resources Anytime, Anywhere : How Interlibrary Loan Becomes Resource Sharing*. Cambridge (MA), Elsevier, 2017, p. 83.

⁵⁸ Il peut arriver que le document soit transmis par fax ou par courrier postal.

⁵⁹ ALPE : Archivio licenze periodici elettronici <https://nilde.bo.cnr.it/licenze.php>

⁶⁰ Exemple de contrat dit standard : <http://www.siam.org/journals/pdf/ojsa.pdf>

⁶¹ Extraits de la présentation de S. Mangiaracina. *Document delivery, diritto d'autore e contratti con gli editori*. Università Federico 2, Centro di Ateneo per le biblioteche, 12 février 2014, Naples.

⁶² En Italie il existe plusieurs consortiums chargé des négociations avec les éditeurs : CARE, Ciber-Caspar, Cilea, Cineca, Cipe.

Exemples extraits du répertoire ALPE

The image displays two side-by-side screenshots of the 'Visualizza Licenza' (View License) interface. Both screenshots show the same layout with different license details. Red circles are drawn around four specific fields in each screenshot, labeled with numbers 1 through 4.

Left Screenshot (Wiley License):

- 1: Lingua testo clausola: en
- 2: Durata: 01/01/2010 - 31/12/2012
- 3: Formato del documento da inviare: File originale dell'editore
- 4: Obblighi per biblioteca richiedente: Obbligo di cancellare il file subito dopo la stampa: ; Obbligo di fornire all'utente finale solo la copia stampata:

Right Screenshot (Springer License):

- 1: DD/ILL consentito: Sì
- 2: Durata: 01/01/2008 - 31/12/2011
- 3: Formato del documento da inviare: Digitalizzazione della stampa del file originale dell'editore
- 4: Obblighi per biblioteca richiedente: Tipologia biblioteca richiedente: Fornitura solo verso istituzioni no-profit: ; Fornitura solo verso alcune istituzioni (accademiche, di ricerca, ecc...):

La licence précise aussi le format du document que la bibliothèque fournisseuse doit envoyer à la bibliothèque demandeuse (3). Dans le cas de la licence de l'éditeur Wiley, c'est le fichier original de l'éditeur qui doit être envoyé. Celui-ci sera ensuite imprimé en pdf pour la remise au lecteur. Dans le cas de la licence de l'éditeur Springer, le document doit être numérisé par la bibliothèque fournisseuse avant d'être adressé à la bibliothèque demandeuse. Le document électronique natif est accessible après identification de la bibliothèque demandeuse et donne lieu à une impression en format pdf (200 dpi) qui sera remise au lecteur.

Les obligations contractuelles auxquelles est soumise la bibliothèque demandeuse sont mentionnées en bas de page (4). Dans l'exemple de Wiley, figure l'obligation d'effacer le fichier après impression et de remettre exclusivement à l'utilisateur un document pdf. La destruction du document sur le serveur est soit immédiate, soit elle intervient au terme d'un délai de 7 jours (opération programmable par chaque bibliothèque).

La solution NILDE a été reconnue par la plupart des éditeurs comme une solution de fourniture de documents sécurisée. Il peut arriver, dans de très rares cas, que certains éditeurs restreignent la FED et autorisent uniquement la fourniture des documents aux bibliothèques italiennes.

En grande majorité, les éditeurs autorisent la transmission électronique des documents, en Italie et à l'étranger, à condition toutefois d'imprimer le document dans un format pdf de qualité inférieure à la qualité standard. Selon les cas, le document peut être envoyé soit directement en format pdf dégradé, soit numérisé une nouvelle fois en 200 dpi par la bibliothèque demandeuse. Il peut aussi arriver que l'éditeur autorise la transmission d'une copie dégradée du document par courriel, par fax ou par courrier.

En ce qui concerne les ressources électroniques, nous sommes en présence de contrats d'usage dont les dispositions prévalent sur la loi.

À titre d'exemple, dans les contrats négociés en 2008 par le consortium Cilea avec l'éditeur Springer, figurent les clauses suivantes :

- Obligation d'imprimer le fichier et d'utiliser exclusivement pour la FED la copie imprimée (qui sera numérisée pour l'expédition) ;
- Utilisation de la solution NILDE comme moyen d'envoi sécurisé des fichiers ;
- FED autorisée uniquement pour des institutions à but non lucratif ;
- Obligation de faire apparaître dans le fichier les conditions générales d'utilisation du fichier dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur.

En ce qui concerne les ressources sur support papier, leur utilisation est définie notamment dans le cadre des exceptions et limitations prévues par les articles 68, 68 bis et 69 de la loi sur le droit d'auteur⁶³.

8.3.3 Un service à forte valeur ajoutée

Outre sa particularité de guichet unique, le service repose sur cinq principes qui définissent les règles principales de fonctionnement du réseau.

- a) La participation au réseau est motivée par les besoins des bibliothèques et il n'y a pas de notion de bibliothèque de premier recours, les demandes sont distribuées entre tous les partenaires. C'est la notion de réciprocité qui prime, en sachant qu'il n'y a jamais d'équilibre parfait dans les échanges entre la fonction fournisseur et la fonction demandeur.
- b) Toute bibliothèque est ainsi tenue de fournir l'article dès lors qu'elle est saisie d'une demande et que la licence négociée avec l'éditeur le permet. Il appartient à la bibliothèque fournisseuse de vérifier en ligne cette information sur l'application NILDE.
- c) Les demandes sont « distribuées » de manière équitable entre bibliothèques afin de ne pas créer de déséquilibres majeurs entre fournisseurs et demandeurs. Un algorithme permet d'afficher la liste des bibliothèques qui possèdent l'article recherché en classant en premier celles qui présentent le déséquilibre le plus important en termes de demandes de documents. Ce « *fair use* » permet à ces bibliothèques d'avoir aussi une activité de fournisseur.
- d) Les demandes qui sont faites par les usagers et qui sont traitées par les bibliothécaires ne donnent pas lieu à facturation entre bibliothèques. Il est prévu néanmoins une exception lorsque les transactions de fournisseur sont très nettement supérieures à celles de demandeur. Dans ce cas, le principe de compensation ne pouvant pas s'appliquer, il donne lieu à une facturation au terme de l'exercice budgétaire. Ce principe demeure théorique puisqu'aucun gros fournisseur n'a demandé à ce jour de remboursement auprès d'une bibliothèque fournisseuse.
- e) Le délai de fourniture des documents doit être inférieur ou égal à 5 jours ouvrables. Dans les faits, les documents sont communiqués dans un délai de 48 heures. C'est un cercle vertueux qui produit un effet d'entraînement sur les membres du réseau qui, dès lors qu'ils traitent rapidement une

⁶³ Legge sul Diritto d'autore L. 633/1941 (Testo consolidato al 6 febbraio 2016) http://www.interlex.it/testi/l41_633.htm

demande en tant que fournisseur, s'attendent en retour à ce que leurs demandes soient traitées rapidement.

Le document est reçu sous format pdf en résolution 200 dpi (qualité inférieure à l'original).

8.4 Annexe 5 : Pistes de collaboration dans le cadre de NILDE proposées par le CNR

Collaborazione NILDE – Ministero della Ricerca francese

Per avviare una sperimentazione del servizio di document delivery tra le biblioteche accademiche francesi e le biblioteche del network NILDE (oltre 900 biblioteche prevalentemente accademiche e di ricerca italiane, che include anche biblioteche spagnole e di altri paesi).

La sperimentazione può essere immediata, gratuita e valutabile in breve tempo attraverso l'uso del sistema NILDE. La sperimentazione potrà permettere di valutare un servizio utilizzato a livello nazionale da tutte le biblioteche accademiche e di ricerca italiane, caratterizzato da cinque fattori:

1. sportello unico per l'utente
2. non c'è bisogno di installare un software locale
3. produzione automatizzata di indicatori di qualità del servizio (tasso di successo e tempo di fornitura)
4. produzione di report statistici quantitativi e qualitativi (a tanti livelli: livello biblioteca, di ente, di progetto, nazionale)
5. evoluzione continua del software, architettura aperta e interoperabile con altri sistemi, uso di standard tecnologici internazionali

NILDE ha interesse ad ampliare la collaborazione inter-bibliotecaria con altri paesi europei, al fine di aumentare il numero delle biblioteche partner del network e di conseguenza di ampliare il patrimonio di risorse bibliografiche e documentali disponibili ai ricercatori.

Motivazioni della sperimentazione (interesse per il Ministero della Ricerca Francese): valutare vantaggi, svantaggi, punti deboli e punti di forza, di sistemi che si sono affermati in altri paesi come sistemi di interscambio nazionali e hanno concrete potenzialità di diventare sistemi internazionali, rispondendo alle nuove esigenze delle biblioteche e del sistema della comunicazione scientifica. La sperimentazione permetterà di effettuare gratuitamente il servizio per gli utenti finali.

NILDE è un servizio quasi ventennale (sviluppato dal 1999), evolutosi sia dal punto di vista tecnologico che nel modello di gestione e di governance, e periodicamente valutato attraverso indagini di soddisfazione degli utenti finali e dei bibliotecari. Lo sviluppo del software è stato guidato dalle esigenze manifestate dagli utilizzatori, sia dai bibliotecari nell'uso quotidiano del software, sia dagli utenti finali, i ricercatori, docenti e studenti nelle università.

Al fine di realizzare la sperimentazione è necessario:

1. Identificare in Francia un numero tra 10 e 20 biblioteche accademiche multidisciplinari e rappresentative di ambiti disciplinari diversi (tecnico-scientifico, biomedico, scienze umane, scienze sociali) e di regioni diverse. Queste biblioteche dovranno accettare le condizioni esposte nel Regolamento del network NILDE e partecipare allo scambio dei documenti.
2. Ottenere il supporto tecnico dell'ABES per interfacciare NILDE con Sudoc, rendendo i due sistemi interoperabili (attraverso protocollo Z39.50).
3. Tradurre in francese il Regolamento e i documenti contrattuali di NILDE.
4. Tradurre l'interfaccia software NILDE ad uso degli utenti delle biblioteche.
5. Coinvolgere il CFC (SIAE francese) per conoscere i limiti e le possibilità consentite dai regolamenti in vigore e dalle licenze d'uso delle risorse elettroniche.

Nel rapporto finale sarebbe auspicabile includere una analisi quantitativa e qualitativa della partecipazione degli utenti e del loro grado di soddisfazione.

Uno dei vantaggi per NILDE derivanti dalla sperimentazione sarebbe la possibilità di instaurare una collaborazione futura per estendere l'offerta dei servizi NILDE alle biblioteche accademiche francesi, aumentare l'accesso e la circolazione del patrimonio culturale di entrambi i paesi a beneficio delle rispettive comunità scientifiche, instaurare nuovi rapporti di cooperazione internazionali.

9. Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale
de l'enseignement
supérieur et
de l'insertion
professionnelle

Direction générale
de la recherche et de
l'innovation

Service
de la coordination des
stratégies de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction
du pilotage stratégique et
des territoires

Département
De l'information scientifique
et technique et réseau
documentaire

N° DDA1-3-2017- 0182

Affaire suivie par
Sophie Mazens
Téléphone
01 55 55 79 07
Courriel
sophie.mazens
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Paris le **14 DEC. 2017**

Le chef du service de la coordination des
stratégies de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Monsieur Jean-Louis Baraggioli, conservateur
général, directeur du CTLes

Objet : Lettre de mission pour une étude sur la modernisation du prêt entre bibliothèques et de la fourniture de documents à distance dans le cadre du GIS CollEx-Persée

Afin de coordonner la politique nationale des collections d'excellence au service de la recherche, le réseau CollEx-Persée a mis en place en 2017, avec l'appui du MESRI, un groupement d'intérêt scientifique (GIS) associant bibliothèques scientifiques et patrimoniales, plateformes et opérateurs nationaux de l'information scientifique et technique, sous le pilotage de chercheurs (comité des membres du GIS, conseil scientifique).

Inscrit sur la feuille de route nationale des infrastructures de recherche 2016, candidat à la feuille de route 2018, CollEx-Persée a pour ambition d'être un outil au service de la performance de la recherche française, qui prend en compte l'innovation technologique et l'évolution des pratiques scientifiques.

Son objectif est de fournir aux chercheurs les ressources documentaires dont ils ont besoin, quel que soit leur support (papier, électronique) ou leur nature (livres, revues, articles, contenus éditoriaux, archives, données, etc.), et d'en faciliter l'accès et l'usage par le développement de services innovants et performants. Son périmètre est pluri- et transdisciplinaire.

Son rôle est à la fois prospectif (identifier les nouveaux besoins documentaires et y apporter des solutions originales), stratégique (coordonner l'activité des partenaires) et opérationnel (mise en œuvre, notamment via des appels à projet).

Il devra notamment œuvrer pour une plus grande visibilité des collections utiles aux chercheurs (cartographie des fonds, rétroconversion, amélioration de l'indexation web sur les principaux moteurs de recherche); un accroissement des collections, notamment sous forme électronique pour un accès facilité, que ce soit par la

numérisation ou par l'acquisition de ressources numériques spécialisées ; un usage pluriel des ressources mises à disposition, en développant de nouveaux services : édition en ligne, fouille de données...

La feuille de route 2018 a été validée le 20 novembre 2017 lors de la tenue du Conseil des membres. Parmi les actions à mettre en œuvre, concernant les services associés à l'utilisation des ressources, deux actions seront conduites : la modernisation du prêt entre bibliothèques (PEB) et de la fourniture de documents à distance (FDD), et le soutien à de nouveaux services orientés recherche.

Compte-tenu du champ de compétences du CTLe et de son expérience en la matière, je souhaite vous confier la mission de définir les principes, les contenus et les conditions de faisabilité de la modernisation du service de PEB et de fourniture de documents à distance dans le cadre de la mission nationale du GIS CollEx-Persée.

La mise en place de ce service est à considérer sous divers aspects :

Le contexte français : il conviendra d'abord de réaliser un état des lieux chiffré de l'évolution de l'activité de ce service (volumes de transactions sur 5 ans, modalités tarifaires actuelles, ressources propres et coûts générés chez les plus gros fournisseurs), et d'étudier les réflexions entamées et les actions proposées depuis quelques années dans le cadre du segment de BSN 8 puis du groupe PEB « CollEx ».

Le contexte international : il conviendra de réaliser un benchmark de l'activité du PEB et de son organisation dans quelques pays voisins : Royaume-Uni, Italie, Belgique, Suisse, Allemagne. Pour ce dernier pays, une comparaison des spécificités des deux services proposés (PEB standard et FDD rapide proposée via le service SUBITO) sera effectuée. D'autres pays peuvent être inclus dans le parangonnage s'ils présentent une originalité dans leurs services de PEB. Les spécificités de la solution de PEB « Worldshare » seront également analysées (avec exemples d'usages en France).

Les aspects juridiques : Si le prêt de documents sur supports (originaux) ne pose pas de problème juridique particulier, l'envoi de reproduction papier ou numérique de documents sous droits obéit à des règles strictes pouvant relever de dispositions contractuelles d'une part, de dispositions législatives d'autres part, sous forme d'exceptions au droit d'auteur : exception de reprographie (gestion collective obligatoire du droit de reproduction papier), exception pédagogique et de recherche. Il conviendra de préciser ces règles, et de détailler les conditions éventuelles de leur assouplissement (évolution de la contractualisation avec le Centre français du droit de copie ; évolution éventuelle du droit européen – révision de la Directive « Copyright » en cours - et des traités internationaux – discussions à l'OMPI).

Le périmètre : vous associerez dans votre analyse les fonctions de PEB/FDD et les fonctions de fourniture de reproductions, qui sont parfois gérées par des services séparés, afin d'avoir une vision unifiée de l'offre de service d'accès distant aux collections matérielles et aux ressources numériques locales.

Les aspects matériels : la modernisation de la fourniture de document nécessitera une étude de ses points faibles d'ordre matériel, au moins dans les bibliothèques les plus actives dans ce service, et des optimisations susceptibles d'y être apportées : équipements de reproduction papier et numérique, modalités pratiques pour une

livraison rapide des documents physique, solutions logicielles pour une livraison dématérialisée (salle de lecture virtuelle comme MyBib eL, système de reprographies déportée comme Visiodoc..). La question des ressources humaines affectées à ce service sera également traitée.


Les aspects financiers : À ce jour, les établissements pratiquant le PEB/FDD procèdent fréquemment à des facturations du service fourni (à l'établissement destinataires / à l'usager final) ; certains pratiquent, lorsque c'est possible, la gratuité réciproque, qui évite la charge de la facturation. Vous procéderez à un état des lieux de ces pratiques, sur un échantillon de bibliothèques (bibliothèques « CollEx-Persée » et autres bibliothèques, services IST d'organismes). Vous ferez par ailleurs le point sur le projet porté par l'ABES d'optimisation des transactions de prêt d'originaux. A partir de ces éléments, vous étudierez la possibilité d'un nouveau modèle économique du PEB et de la FDD, au moins dans le cadre d'un périmètre défini de bibliothèques partenaires (bibliothèques délégataires et associées CollEx-Persée, et autres établissements souhaitant s'y associer).

Le recueil des informations sollicitées ainsi que les analyses effectuées devront vous permettre d'élaborer une proposition de service national de prêt de documents, comportant des préconisations sur le périmètre couvert, le champ d'action, l'organisation, les aspects financiers et juridiques d'un tel service.

Vous bénéficierez, pour la réalisation de votre mission, de l'appui des services du ministère, en particulier du Département de l'information scientifique et technique et des réseaux documentaires, au sein du Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, commun à la Direction générale de la recherche et de l'innovation et à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Vous recevrez également le meilleur accueil des opérateurs ESR du PEB et de la fourniture de documents à distance : l'ABES, opérateur du système « SUPEB » appuyé au SUDOC, l'INIST/CNRS, dont l'importante mission de fourniture de documents s'achèvera bientôt, mais dont l'expérience dans ce domaine reste importante, ainsi que des bibliothèques membres du GIS CollEx-Persée, qui ont vocation à porter prioritairement la modernisation du PEB et de la FDD, et dont le groupe de travail « PEB/FDD » pourra par ailleurs vous apporter son soutien.

Cette mission sera à réaliser à partir du 2 janvier 2018, pour une restitution dans la semaine du 9 juillet 2018.

Le chef du service de la coordination des stratégies
de l'enseignement supérieur et de la recherche

DESIP / DCRIA

Alain ABECASSIS

10. Liste des personnes auditionnées

MESRI

DE KOK, Véronique, *Chargée d'études.*

MAZENS, Sophie, *Cheffe du Département de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire.*

BNF

Par téléphone :

GIRARD, Aline, Directrice du département de la Coopération

MULLER, Wilfried

CFC

BORG, Hervé

LABAYLE, Katia, *Directrice du Département enseignement et formation.*

MASSERON, Philippe, *Directeur général.*

PAYEN, Barthélémy.

RÉSEAU ILL-SBN

Membres de l'ICCU :

BARBIERI, Maria Pia

BUTTÒ, Simonetta, Directrice, *Istituto centrale per il catalogo unico delle biblioteche italiane e per le informazioni bibliografiche*

COSSU, Antonella

SEMBOLONI, Alice

Par téléphone :

SALVIONI, Ornella, *Bibliothèque de sciences littéraires et philologiques, Département des études humanistes, Université des études de Turin*

IMAGEWARE COMPONENTS GmbH

GROSSGARTEN, Astrid

RASCHE, Rolf

RÉSEAU NILDE

Membres du CBN :

COLOMBO, Giovanna, Bibliothèque des Sciences, *Université de l'Insubria, Come*
MANGIARACINA, Silvana, Directrice, *Bibliothèque du CNR de l'Aire de recherche de Bologne*
MERLINI, Fulvia, Coordinatrice, *Bibliothèque IRCCS Burlo Garofalo, Trieste*
MONTI, Claudio, *Bibliothèque de Médecine A. Ferrata, Université de Pavie*
RUSSO, Ornella, *Bibliothèque du CNR de l'Aire de recherche de Bologne*
SECINARO, Emanuela, *Bibliothèque de l'Istituto nazionale di ricerca metrologica, Turin*
SERPE, Rosina, *Istituto motori, Bibliothèque du CNR de l'Aire de recherche de Naples*

Membres des groupes de travail NILDE :

BERNARDINI, Elena, *Bibliothèques du Pôle central de médecine, chirurgie et pharmacie, Université degli Studi de Milan*

FASANO, Marida, *Bibliothèque du Département Ingénierie chimique des matériaux et de la production industrielle, Université degli Studi de Naples-Frédéric II*

En visioconférence :

GARBOLINO, Laura, *Bibliothèque du Département de mathématiques G. Peano, Université de Turin*

LA PLACA, Pietro, *Bibliothèque de l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale de Sicile*

MARCONI, Giulio, *Bibliothèque du Centre de recherches de l'ENEA Casaccia, Rome*

ROSSI, Mauro, *Bibliothèque du Département des sciences, technologies de l'environnement, biologiques pharmaceutiques, Université de Naples 2, Caserte*

OCLC France

FURET, Catherine, Responsable clientèle

RÉSEAU SUBITO

BRUCKMEIER, Petra, *Bibliothèque d'État de Bavière*

GILLITZER, Berthold, Directeur adjoint, *Bibliothèque d'État de Bavière*

HUSA, Geraldine, *Bibliothèque centrale de physique, Université de Vienne*

KROMP, Brigitte, Directrice, *Bibliothèque centrale de physique, Université de Vienne*

ZARTL, Alexander, *Bibliothèque centrale de physique, Université de Vienne*

11. Bibliographie sélective

La bibliographie ci-dessous recense les ouvrages, articles et ressources textuelles imprimées et en ligne qui ont été consultés avec profit dans le cadre de ce rapport. Toutes les adresses web citées ont été consultées pour la dernière fois le 30/10/2018

BUREAU INTERNATIONAL IFLA POUR L'UAP. Le système de coupons IFLA. *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français* [en ligne]. 1995. N°167, p.77-78. Disponible à l'adresse : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/44061-le-systeme-de-coupons-ifla.pdf>

COMMISSION EUROPÉENNE. Digital Cultural Heritage Roadmap for Preservation - Open Science Infrastructure for DCH in 2020: Coordination actions, conferences and studies supporting policy development, including international cooperation, for e-Infrastructures [en ligne]. 2012. 88 p. Disponible à l'adresse : http://www.digitalmeetsculture.net/repository/dch-rp/public%20deliverables/DCH-RP_D3.5_Final%20version%20of%20the%20Roadmap_v1.1.pdf

Les références législatives et réglementaires et leurs commentaires

ALIX, Yves. Droit d'auteur et bibliothèques. Paris : Éd. Du Cercle de la Librairie, 2012. 241 p. ISBN 978-2-7654-1348-6.

Code de la propriété intellectuelle (CPI), *Journal officiel de la République française* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Code du patrimoine, *Journal officiel de la République française* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES. Section gestion comptable publique n°13-0017. Instruction du 22 juillet 2013. Modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public [en ligne]. Disponible à l'adresse : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir_37363.pdf

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [en ligne]. *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 167 du 22 juin 2001. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001L0029>

Loi n° 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet [en ligne]. *Journal officiel*, n°251 du 29 octobre 2009. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208046&categorieLien=id>

MASSERON, Philippe. Droit de copie et bibliothèques. *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)* [en ligne]. 2011. Vol. 56, n° 3, p. 69-72. Disponible à l'adresse : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0069-014>
ISSN version papier 0006-2006.

MASSERON, Philippe. Gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1995, LEGICOM [en ligne]. 1997. 2 n° 14, p. 43-48. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-legicom-1997-2-page-43.htm>
ISSN 2272-8090. ISSN version papier 1244-9288

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION. Décret n° 2015-318 du 19 mars 2015 relatif au dépôt légal par les éditeurs des documents imprimés, graphiques et photographiques [en ligne]. Journal Officiel n°0068 du 21 mars 2015. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/19/2015-318/jo/texte>

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE. *Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche* [en ligne]. Bulletin officiel de l'éducation nationale (BO), n°35 du 29 septembre 2016. Disponible sur : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=106736

C. patr., art. L. 132-4 [en ligne]. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>

CPI, art. L. 121-1 [en ligne]. Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Le prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance en Europe

ACCART, Jean-Philippe et MULLER, Daniel. Un nouveau système suisse de prêt entre bibliothèques sur le web. *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)* [en ligne]. 2003. N 6, p. 105-106. Disponible à l'adresse :

<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0105-012>

ISSN version papier 0006-2006.

ALLEMAGNE –AUTRICHE-SUISSE

CLASEN, Nicole. International interlibrary loan in the context of OCLC World Share® ILL and the integration of the presentation platform MyBib® eL via MyBib® eDoc. *BIT online*. 2015. Vol. 18, N°3, p. 260-261.

Disponible à l'adresse : https://www.imageware.de/en/wp-content/uploads/sites/3/2015/03/IFL-ZBW-BIT_3_2015_-EN.pdf

ISSN 1435-7607

COLOMBI, Manuela. Il progetto Subito. Aspetti legali ed organizzativi di un Sistema di document delivery tedesco. *Bibliotime*. 2003. Anno VI, N°2

Disponible à l'adresse : <http://www.aib.it/aib/sezioni/emr/bibtime/num-vi-2/colombi.htm>

ISSN 1128-3564

ENGELHARDT, Klaus. Excellence and initiative...Munich Technical University's library sets standards. *BIT online*. 2008. Vol. 11, N°1, p. 66-68. Disponible à l'adresse : https://www.imageware.de/en/wp-content/uploads/sites/3/2015/03/2008-03-11-BITonline_TUM-AWB_Exzellenzuni_eng.pdf

ISSN 1435-7607

HELMKAMP, Kerstin ; HARMS, Reinhard. International interlibrary loan in the context of OCLC World Share® ILL and its integration in MyBib® eDoc at the Goettingen State and university Library (SUB Goettingen). *BIT online*. 2014. Vol. 17, N°3, p. 251-254. Disponible à l'adresse : https://www.imageware.de/en/wp-content/uploads/sites/3/2015/03/b.i.t._3_IFL-SUB-Goettingen-2014-EN.pdf

ISSN 1435-7607

LÜTHI, Claudius. Kopien aus der Kooperativen Speicherbibliothek Schweiz effizient und sicher in die ganze Welt liefern. *BIT online*. 2018. Vol. 21, N°3, p. 241-246.

Disponible à l'adresse : <https://www.b-i-t-online.de/heft/2018-03-nachrichtenbeitrag-luethi.pdf>

Disponible aussi en français à l'adresse : <https://cloud.imageware.de/s/KRHbx3jLLTkZzay#pdfviewer>

VEZZOSO, Simonetta. Subito and Beyond : New Challenges for Document Delivery in Europe? Paper presented at the 4th Conference on Internet Document Delivery and Library Cooperation, DD Services and Electronic Resources : The User Needs, The Library Answers, May 18-19 2016, Naples. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1357322

FRANCE

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ; INSTITUT DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE. BSN8 : étude préalable. Version 19-04-2012. [2012]. 16 p. multigr.

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Modernisation du PEB : étude de faisabilité. 2010. 20 p. multigr.

AYNIÉ, Jean-Philippe ; CERONI, Corinne ; GILLET, Jacqueline. Modernisation de la fourniture de documents : la convergence entre l'ABES et l'INIST-CNRS. Journées ABES. 19-20 juin 2012, Montpellier. Disponible à <http://www.abes.fr/Publications-Evenements/Journees-ABES/Journees-ABES-19-20-juin-2012>

BENSOUSSAN, Alain. Consultation. Fourniture électronique de document : [rapport à l'] Agence bibliographique de l'enseignement supérieur. 2011. 22 p. multigr.

BOUKACEM-ZEGHMOURI, Cherifa. Du prêt entre bibliothèques à la bibliothèque virtuelle : une évolution contrastée des bibliothèques universitaires françaises selon la discipline [en ligne]. Thèse sciences de l'information et de la communication. Lyon : Université Lumière-Lyon 2, 2004. 222 p. Disponible sur : http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2004/boukacem_c#p=0&a=title

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE. Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées – EPCSCP [en ligne]. Disponible à l'adresse : <http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-pedagogiques-papier-et-numeriques/Etablissements-d-enseignement/Enseignement-superieur/Universite/Photocopie/Contrat-sup-univ.pdf>

GINGOLD, Monique. Les bibliothèques universitaires et la fourniture électronique de documents. *Bulletin des Bibliothèques de France (BBF)* [en ligne]. 1996. Vol. 41, n°1, p. 70-74. Disponible à l'adresse : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/35547-les-bibliotheques-universitaires-et-la-fourniture-electronique-de-documents.pdf>
ISSN version papier 0006-2006.

KALFON, Jérôme. Entre gratuité et facturation centralisée, vers une simplification de la gestion du PEB. 6^{es} Journées professionnelles du CTLes. *Le prêt entre bibliothèques : entre rationalisation et nouveaux défis*. 17-18 juin 2015, Paris. Disponible à : <https://fr.slideshare.net/CTLes/6jpros-entre-gratuit-et-facturation-centralise-vers-une-simplification-de-la-gestion-du-peb-par-m-jrme-kalfon>

LARROUTUROU, Bernard. Pour rénover l'enseignement supérieur parisien : faire de Paris la plus belle métropole universitaire du monde c'est possible ! Rapport à Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. 2010. 130 p. Disponible sur : http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/48/5/arapportlarrourou_121485.pdf

Protocole d'accord signé entre la Conférence des présidents d'université (CPU), le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) [en ligne]. *Protocole d'accord du 30 juin 2005. Avenant au protocole d'accord du 18 février 2010. Avenant au protocole d'accord du 29 juin 2016. Avenant au protocole d'accord du 7 juillet 2017*. Disponible à l'adresse : <http://www.google.gr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjHn4nFxdLYAhUDEVAKHR5cBeoQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cfcopies.com%2Fimages%2Fstories%2Fpdf%2FUtilisateu>

rs%2FCopies-pedagogiques-papier-et-numeriques%2FEtablissements-d-enseignement%2FEnseignement-superieur%2FUniversite%2FPhotocopie%2FProtocole-sup-univ.pdf&usg=AOvVaw0LkdS4IXE9-GB3b83r4x3j

SIX ET DIX. Étude sur la carte documentaire, le PEB et la fourniture de documents à distance : [rapport à l'Association des utilisateurs du réseau de l'ABES (AURA). Synthèse générale V2. 2006. 46 p. multigr.

STÉRIN, Anne-Laure. L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)* [en ligne]. 2011. Vol. 56, n°3, p. 42-45. Disponible à l'adresse : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>.
ISSN version papier 0006-2006.

ITALIE

BALBI, Giovanna. Yes, we can! Come muoversi tra i vincoli degli editori e le politiche di servizio. *Bibliotime*. 2013. Anno XVI, n°1. Disponible à l'adresse : <http://eprints.rclis.org/19038/1/balbi.htm>
ISSN 1128-3564

BARDELLI, Annalisa ; COLOMBO, Caterina ; CONSUMI, Luisella [et al.]. Esperienza di interoperabilità tra servizi interbibliotecari tramite protocollo ISO-ILL. Colloquio standard ILL-SBN/aleph e ILL-SBN/sebina open library [en ligne]. In *Ecosistemi per la ricerca : atti Convegno ACNP/NILDE, Trieste, 22-23 maggio 2014*. Trieste : Edizioni Università di Trieste, 2015, p. 135-143.
Disponible à l'adresse : <https://www.openstarts.units.it/handle/10077/10917>
ISBN 978-88-8303-639-2

BERNARDINI, Elena ; COLOMBO, Giovanna ; LOMBA Carmen [et al.]. A NILDE Survey on Interlending ILL exchanges : Results and Considerations. The 15th IFLA International and Document Supply Conference. *No Library Left Behind : Cross-Border Resource Sharing*. October 4-6 2017, Paris. Disponible à [l'adresse : https://fr.slideshare.net/BiblioBoCNR/a-nilde-survey-on-international-ill-exchanges-results-and-considerations-80777860](https://fr.slideshare.net/BiblioBoCNR/a-nilde-survey-on-international-ill-exchanges-results-and-considerations-80777860)

BERNARDINI, Elena ; MANGIARACINA, Silvana. The relationship between ILL/document supply and journal subscriptions. *Interlending & Document Supply*. 2011. Vol. 39, N°1, p. 9-25. Disponible à l'adresse : <http://www.emeraldinsight.com/doi/abs/10.1108/02641611111112101>
ISSN version en ligne 0264-1615

BUTTÒ, Simonetta. Il contributo dell'ICCU per lo sviluppo di politiche e servizi integrati nelle reti per la ricerca [en ligne]. In *Dead or Alive ? : le frontiere dei servizi bibliotecari nell'era della condivisione : 15 anni della comunità Nilde*. Roma TrE-Press, 2017, p. 211-221. Disponible à l'adresse : <http://romatypress.uniroma3.it/ojs/index.php/dead/article/view/1418/1409>

CHIANDONI, Marco ; FUSCHINI, Elena ; GUARISE, Stefano [et al.]. A jump to hyperspace : librarians in the times of social research sharing. Proceedings of the IFLA World Library and Information Congress on *Connections. Collaboration. Community*, August 13-19 2016, Columbus, Ohio, États-Unis. Disponible à l'adresse : <http://library.ifla.org/1927/1/S06-2016-chiandoni-en.pdf>

LITSEY, Ryan. *Resources Anytime, Anywhere : How Interlibrary Loan Becomes Resource Sharing* [en ligne]. Cambridge (MA) : Elsevier, 2017, 168 p. Disponible à l'adresse : <https://www.elsevier.com/books/resources-anytime-anywhere/litsey/978-0-08-101989-4>

MANGIARACINA, Silvana ; BERNARDINI, Elena. Trends in interlibrary lending : a longitudinal data analysis on article sharing in Italy. Proceedings of the IFLA World Library and Information Congress on *Connections. Collaboration. Community*, August 13-19 2016, Columbus, Ohio, États-Unis. Disponible à l'adresse : <http://library.ifla.org/1425/1/095-mangiaracina-en.pdf>

MANGIARACINA, Silvana ; RUSSO, Ornella ; TUGNOLI, Alessandro. To each his own : how to provide a library user with an article respecting license agreements. *Interlending & Document Supply*. 2015. Vol. 43, N°4, p. 199-206. Disponible à l'adresse :

<http://www.emeraldinsight.com/doi/abs/10.1108/ILDS-07-2015-0022>

ISSN version en ligne 0264-1615

MANGIARACINA, Silvana. Document delivery, diritto d'autore e contratti con gli editori. CAB, Università Federico 2 di Napoli, 12 Febbraio 2014, Naples. Disponible à l'adresse :

<https://fr.slideshare.net/BiblioBoCNR/mangiaracina-copyright-napoli20140212>

MANGIARACINA, Silvana ; TUGNOLI Alessandro, Simonetti, Silvia. A ciascuno il suo : come fornire un articolo all'utente nel rispetto del contratto. Il nuovo progetto di NILDE per la verifica delle licenze online.

Bibliotime. 2013. Anno XVI, N°1. Disponible à l'adresse : <http://eprints.rclis.org/19038/1/mangiaracina.htm>

ISSN 1128-3564

MANGIARACINA, Silvana ; GIANNUZZI, Massimiliano ; PISTOIA, Barbara [et al.]. Il sistema NILDE : dalla sperimentazione alla cooperazione, dal progetto al servizio. *Biblioteche oggi* [en ligne]. 2005. Gennaio-Febbraio, p. 29-39. Disponible à l'adresse :

<http://www.bibliotecheoggi.it/2005/20050102901.pdf>

ISSN version papier 0392-8586

MANGIARACINA, Silvana ; ZAETTA, Marta ; DE MATTEIS, Daniele [et al.]. NILDE : Developing a new generation tool for document delivery. Proceedings of the 10th Interlending and Document Supply Conference. October 29-31 2017, Singapore. Disponible à l'adresse :

<http://eprints.rclis.org/10961/>

MEROLA, Giovanna. La realtà bibliotecaria di ieri e gli obiettivi di un progetto innovativo. *Digitalia : rivista del digitale nei beni culturali*. 2017. Anno XII, N°1, p. 27-29.

ISSN 1972-6201

RUMMO, Rossana. Il ruolo strategico di SBN tra passato e futuro. *Digitalia : rivista del digitale nei beni culturali*. 2017. Anno XII, N°1, p. 14-15.

ISSN 1972-6201

12. Glossaire des acronymes, sigles et abréviations

ABES : Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

ACNP : Archivio Collettivo Nazionale dei Periodici. Catalogue national italien des périodiques.

ALPE : Archivio licenze dei periodici elettronici.

AURA : Association du réseau des établissements utilisateurs de l'ABES.

AVA : Société des arts visuels associés.

BIUS : Bibliothèque interuniversitaire de santé.

BSN : Bibliothèque scientifique numérique, dispositif national fédérant les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont le but est de structurer le domaine de l'IST au plan national et d'en instruire les problématiques à travers 10 segments d'activité.

BSN8 : 8^e segment d'activité du dispositif BSN, dont l'action est de concevoir un service unifié de diffusion à distance de documents numériques et papier.

CARE : Gruppo di Coordinamento per l'Accesso alle Risorse Elettroniche, consortium d'acquisition des ressources électroniques créé en 2006.

CBN : Comitato delle Biblioteche NILDE.

CCFr : Catalogue collectif de France.

CFC : Centre français pour l'exploitation du droit de copie.

Ciber-Caspar : Fédération de consortiums d'acquisition de ressources électroniques.

Cilea : Consorzio interuniversitario lombardo per l'elaborazione automatica, consortium interuniversitaire de la région Lombardie. Activités diverses dont acquisitions de périodiques électroniques.

Cineca : Consortium interuniversitaire national. Activités diverses dont acquisitions de périodiques électroniques.

Cipe : Consorzio interistituzionale per progetti elettronici, bibliotecari, informativi, documentari. Consortium interuniversitaire, créé en 2007, spécialisé notamment dans l'acquisition des périodiques électroniques.

CNR : Centro nazionale delle ricerche.

CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie.

CPU : Conférence des présidents d'université.

CTLes : Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.

COUPERIN : Réseau de négociation et d'expertise des ressources électroniques dans les domaines documentaires.

DOCweb : application de transmission de documents numérisés.

DRM : Digital Rights Management.

ENEA, Agenzia nazionale per le nuove tecnologie, l'energia e lo sviluppo economico sostenibile.

EPCSCP : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

EPSCP : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

eduGAIN : service d'interconnexion des fédérations éducation/recherche au niveau international.

FDD : Fourniture de documents à distance. Terme générique qui recouvre le prêt entre bibliothèques et la fourniture électronique de documents.

GIS : Groupement d'intérêt scientifique.

HADOPI : Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

IDEM : Identity Management pour l'accès fédéré développé par le Consortium GARR conforme à la norme SAML2.

IFLA : Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques.

ILDS : Interlending and Document Supply Conference de l'IFLA.

ILL-SBN : réseau Interlibrary loan du Servizio bibliotecario nazionale.

ILN : Internal Library Number. Le numéro ILN permet d'identifier de manière globale un service commun de la documentation ou une bibliothèque. Il est attribué par l'ABES.

ISTEX : Initiative d'excellence de l'information scientifique et technique.

MiBACT : Ministero dei beni e delle attività culturali e del turismo.

NILDE : Network for Inter Library Document Exchange : système de coopération entre bibliothèques développé par le CNR de Bologne qui permet la fourniture électronique à distance de document électroniques numériques.

PEB : Prêt entre bibliothèques.

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique.

RCR : Répertoire des centres de ressources du SUDOC. Le numéro RCR permet d'identifier les composantes des services communs de la documentation ou les bibliothèques dans le Répertoire des centres de ressources du SUDOC et dans le répertoire national des bibliothèques et centres de documentation du CCFr. Il est attribué par l'ABES.

REBIUN : Catalogue collectif du réseau des bibliothèques universitaires espagnoles.

SBN : Servizio interbibliotecario nazionale.

SOFIA : Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit.

SPID : Sistema pubblico di identità digitale.

SUDOC : Système universitaire de documentation. Système permettant d'accéder en ligne au catalogue collectif des bibliothèques universitaires françaises et aux ressources électroniques de chacune des bibliothèques. Le site présente un répertoire et une application pour le PEB.

SUPEB : base de données bibliographique du SUDOC qui permet de gérer les demandes de FDD.